

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Mercredi 9 Novembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 2755).

2. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2755).

Art. 27 (p. 2755).

Amendement n° 107 de la commission des affaires culturelles et sous-amendements n° 404 de M. Adrien Gouteyron, 314 à 318 de M. Philippe de Bourgoing ; amendements n° 313 de M. Philippe de Bourgoing, 373 de M. Adrien Gouteyron, 349 de M. Jacques Pelletier et 46 de M. Edgar Faure. — MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Adrien Gouteyron, Guy Cabanel, Alain Savary, ministre de l'éducation nationale ; Michel Durafour, François Collet, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 349 ; adoption du sous-amendement n° 404 et de l'amendement n° 107 constituant l'article.

Art. 27 bis (p. 2758).

Amendement n° 108 rectifié de la commission et sous-amendement n° 319 de M. Philippe de Bourgoing ; amendements n° 48 rectifié de M. Edgar Faure repris par M. Michel Durafour et 18 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Guy Cabanel, Michel Durafour, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 48 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 319 ; adoption de l'amendement n° 108 rectifié constituant l'article.

Art. 28 (p. 2760).

Amendement n° 109 rectifié de la commission et sous-amendements n° 320 à 323, 324 rectifié de M. Philippe de Bourgoing, 353, 354 de M. Adolphe Chauvin, 382 et 383 de M. Jean Arthuis ; amendements n° 350 de M. Jacques Pelletier, 19 du Gouvernement et 49 de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur, Guy Cabanel,

Michel Durafour, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 350 ; adoption des sous-amendements n° 320 à 323, 324 rectifié et de l'amendement n° 109 rectifié constituant l'article.

Art. 29 (p. 2763).

Amendements n° 68 de M. Jacques Pelletier, 110 de la commission et sous-amendement n° 325 de M. Philippe de Bourgoing ; amendement n° 20 du Gouvernement. — MM. Michel Durafour, le rapporteur, le ministre, Guy Cabanel, Mme Danielle Bidard, M. Paul Girod. — Retrait de l'amendement n° 110 ; adoption de l'amendement n° 68.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2764).

Amendement n° 111 de la commission et sous-amendements n° 327 à 328 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. le rapporteur, Guy Cabanel. — Retrait.

Art. 30 (p. 2764).

Amendement n° 112 de la commission et sous-amendements n° 329 de M. Philippe de Bourgoing, 405 de M. Adrien Gouteyron et 409 rectifié de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis ; amendements n° 21, 22 du Gouvernement, 384 de M. Jean Francou, 351 de M. Jacques Pelletier et 167 rectifié de M. Edgar Faure repris par M. Michel Durafour. — MM. le rapporteur, Guy Cabanel, Adrien Gouteyron, Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre, Louis Jung, Michel Durafour, Franck Sérusclat. — Retrait des amendements n° 351, 167 rectifié et 384 ; rejet du sous-amendement n° 329 ; adoption des sous-amendements n° 405, 409 rectifié et de l'amendement n° 112 constituant l'article.

Articles additionnels (p. 2768).

Amendement n° 113 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, Mme Danielle Bidard. — Adoption de l'article.

Amendement n° 330 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Marcel Lucotte, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 31 (p. 2769).

Amendement n° 114 rectifié bis de la commission et sous-amendement n° 406 de M. Adrien Gouteyron; amendements n°s 219 de M. Adrien Gouteyron et 33 de M. Michel Durafour. — MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron, Michel Durafour, le ministre, Guy Cabanel, Marcel Lucotte, Jacques Descours Desacres, Mme Danielle Bidard. — Retrait des amendements n°s 33, 219 et du sous-amendement n° 406; adoption de l'amendement n° 114 rectifié bis constituant l'article.

3. — Communication du Gouvernement (p. 2773).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

4. — Validation des mesures individuelles intéressant certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 2774).

Discussion générale: MM. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale; Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. — Adoption (p. 2775).

Article additionnel (p. 2775).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Le projet de loi est constitué par l'article unique.

5. — Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. — Adoption d'un projet de loi (p. 2776).

Discussion générale: MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Henri Goetschy, Pierre Schiélé, Raymond Dumont, Roger Boileau, Louis Jung, Stéphane Bonduel.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2788).

MM. Pierre Schiélé, Henri Goetschy.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Intérêts maritimes et commerciaux de la France. — Adoption d'un projet de loi (p. 2789).

Discussion générale: MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer); Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques; Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques; René Regnault; Gérard Ehlers.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2791).

Art. 2 (p. 2791).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Gérard Ehlers, René Regnault. — Adoption de la première partie de l'amendement et rejet de la deuxième partie.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2792).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 3 et 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2793).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 7. — Adoption (p. 2793).

Art. 8 (p. 2793).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 à 11. — Adoption (p. 2794).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Extension aux départements d'outre-mer des assurances des personnes non salariées de l'agriculture. — Adoption d'un projet de loi (p. 2794).

Discussion générale: MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, Georges Dagonia, rapporteur de la commission des affaires sociales; Roger Lise.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 2796).

Article additionnel (p. 2797).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 2797).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 2798).

Article additionnel (p. 2798).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2798).

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Marcel Gargar.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

8. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2798).

Intitulé de la section II et art. 32 (p. 2798).

Amendement n° 115 de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — Rejet.

L'intitulé n'est pas supprimé.

Amendements n°s 116 de la commission et 23 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Alain Savary, ministre de l'éducation nationale; Jacques Descours Desacres. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 116.

Suppression de l'article.

Art. 33 (p. 2799).

Amendements n°s 117 de la commission et 173 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 117.

Suppression de l'article.

Art. 34 (p. 2799).

Amendement n° 118 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de la section III et art. 35 (p. 2800).

Amendement n° 119 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Amendements n°s 120 de la commission et 24 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 120.

Intitulés du chapitre II et de la section I et art. 36 (p. 2801).

Amendement n° 121 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du chapitre II.

Amendement n° 122 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé de la section I.

Amendement n° 123 de la commission et sous-amendements n° 410 rectifié de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, 331 et 332 rectifié de M. Philippe de Bourgoing, 407 de M. Adrien Gouteyron et 385 de M. Jean Francou; amendements n° 69 de M. Jacques Pelletier et 226 de M. Adrien Gouteyron. — MM. le rapporteur, Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois; Guy Cabanel, Adolphe Chauvin, Stéphane Bonduel, Adrien Gouteyron, le ministre, Franck Sérusclat. — Retrait des sous-amendements n° 407 et 385; adoption des sous-amendements n° 410 rectifié, 331, 332 rectifié et de l'amendement n° 123 constituant l'article.

Article additionnel (p. 2805).

Amendement n° 386 rectifié de M. Jean Arthuis. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 37 (p. 2805).

Amendements n° 124 de la commission, 70 de M. Jacques Pelletier et 25 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 70; adoption de l'amendement n° 124.

Suppression de l'article.

Art. 38 (p. 2807).

Amendements n° 231 rectifié de M. Adrien Gouteyron, 125 de la commission et sous-amendements n° 387 de M. Jean Francou, 411 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis; amendements n° 230 de M. Adrien Gouteyron et 71 de M. Jacques Pelletier. — Retrait des amendements n° 230, 71 et 125; adoption de l'amendement n° 231 rectifié constituant l'article.

Intitulé de la section II et art. 39 (p. 2808).

Amendement n° 126 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'intitulé.

Amendement n° 127 de la commission et sous-amendement n° 169 rectifié de M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 40 (p. 2809).

Amendements n° 128 de la commission et 26 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 128 constituant l'article.

Intitulé de la section III et art. 41 (p. 2810).

Amendement n° 129 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'intitulé.

Amendements n° 130 de la commission, 237 et 234 de M. Adrien Gouteyron. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n° 237 et 234; adoption de l'amendement n° 130.

Suppression de l'article.

Art. 42 (p. 2811).

Amendement n° 131 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 43 (p. 2812).

Amendement n° 132 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé de la section IV et art. 44 (p. 2812).

Amendement n° 133 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'intitulé.

Amendement n° 134 de la commission et sous-amendement n° 388 de M. Jean Francou; amendement n° 27 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Roger Boileau, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 388; adoption de l'amendement n° 134 constituant l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Dépôt de rapports (p. 2813).

10. — Ordre du jour (p. 2813).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur. [N° 384 (1982-1983).]

Nous sommes parvenus à la discussion de l'article 27.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

- « — de 40 à 45 p. 100 de représentants des enseignants chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;
- « — de 20 à 30 p. 100 de personnalités extérieures ;
- « — de 20 à 25 p. 100 de représentants d'étudiants ;
- « — de 10 à 15 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

« Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

« Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 107, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration comprend au plus soixante membres. Il est composé :

- « — pour un quart, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent ;
 - « — pour un quart de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés ;
 - « — pour un douzième, de représentants des autres catégories de personnels ;
 - « — pour un sixième, de représentants des étudiants ;
 - « — pour un quart, de personnes extérieures à l'université.
- « Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'université. »

Cet amendement est assorti de six sous-amendements.

Le premier, n° 404, présenté par M. Gouteyron et les membres du groupe du R.P.R., tend à remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 107 pour l'article 27 par les alinéas suivants :

- « — pour 80 p. 100, de représentants des personnels et des étudiants, dont la moitié au moins de professeurs et de chercheurs de rang équivalent ;
- « — pour 20 p. 100, de personnes extérieures à l'université. »

Le deuxième, n° 314, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 107 pour l'article 27 :

« — pour 50 p. 100, de représentants des professeurs, maîtres de conférence et chercheurs de rang égal participant à l'enseignement ; ».

Le troisième, n° 315, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à remplacer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 107 pour l'article 27 par les deux alinéas suivants :

« — pour 15 p. 100, de représentants des maîtres-assistants, chefs de travaux et chercheurs de rang égal participant à l'enseignement ;

« — pour 5 p. 100, de représentants des assistants, chercheurs de rang égal participant à l'enseignement, et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université ; ».

Le quatrième, n° 316, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 107 pour l'article 27 :

« — 5 p. 100 de représentants des membres du personnel non enseignant ; ».

Le cinquième, n° 317, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, dans le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 107 pour l'article 27, à remplacer les mots : « pour un sixième » par les mots : « quinze pour cent ».

Le sixième, n° 318, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 107 pour l'article 27 :

« — pour dix pour cent de personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence ».

Par amendement n° 313, MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., proposent de rédiger comme suit l'article 27 :

« Le conseil d'administration comprend au plus soixante membres :

« — 50 p. 100 de professeurs, maîtres de conférence et chercheurs de rang égal participant à l'enseignement ;

« — 15 p. 100 de maîtres-assistants, chefs de travaux et chercheurs de rang égal participant à l'enseignement ;

« — 5 p. 100 d'assistants, chercheurs de rang égal participant à l'enseignement, et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université ;

« — 15 p. 100 d'étudiants ;

« — 5 p. 100 de membres du personnel non enseignant ;

« — 10 p. 100 de personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence ;

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'université. »

Par amendement n° 373, MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de remplacer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27 par les deux alinéas suivants :

« — 80 p. 100 de représentants du personnel et des étudiants dont la moitié de professeurs et de chercheurs de rang équivalent ;

« — 20 p. 100 de personnalités extérieures ».

Par amendement n° 349, MM. Pelletier, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de remplacer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27 par les cinq alinéas suivants :

« — 50 p. 100 au moins de représentants des personnels enseignants et chercheurs ;

« — 20 p. 100 au plus de personnalités extérieures ;

« — 20 p. 100 de représentants d'étudiants ;

« — 10 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ».

« Au sein de la représentation des personnels enseignants et chercheurs, et des personnels assimilés, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être au moins égal à 60 p. 100 du nombre total de représentants. »

Par amendement n° 46, M. Edgar Faure propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 27 :

« — de 40 à 50 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, la représentation des enseignants-chercheurs ayant rang de professeur ne pouvant être inférieure à 30 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 107.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Mes chers collègues, par son amendement n° 107, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 27.

En ce qui concerne les attributions du conseil, nous estimons inutile l'énumération figurant dans le projet. Il nous paraît suffisant de poser simplement le principe de la compétence générale du conseil d'administration. Cette compétence générale doit être entendue, bien évidemment, sous réserve des dispositions de l'article 28, sur lequel je reviendrai bientôt.

De plus, il paraît dangereux de prévoir la possibilité pour ce conseil de déléguer ses pouvoirs au président de l'université, car ce serait développer à l'excès les pouvoirs du président, qui sont déjà renforcés par l'article 25.

En ce qui concerne la composition du conseil — cela est naturellement très important et va dans le sens de ce que nous avons défendu depuis le début de ce débat — votre commission estime qu'il n'est pas raisonnable que les enseignants soient minoritaires dans le conseil, comme le prévoit le projet de loi.

Nous vous proposons donc d'augmenter la représentation des enseignants de manière qu'ils forment la moitié du conseil, ce qui nous oblige à prévoir une diminution de la représentation des étudiants et des personnels A. T. O. S. — administratifs, techniques, ouvriers et de service.

J'ajouterais que la proposition de la commission à l'article 27 doit être mise en relation avec l'amendement que nous proposerons à l'article 28.

Nous souhaitons que l'ensemble des mesures qui concernent l'enseignement et la recherche soient décidées sur proposition du conseil scientifique, qui disposerait ainsi d'un rôle déterminant en matière scientifique et pédagogique.

Nous prévoyons que le conseil scientifique sera composé pour 50 p. 100 de professeurs et pour 30 p. 100 de représentants des autres catégories d'enseignants.

La commission s'est donc efforcée, dans le droit-fil de ce qu'elle a annoncé depuis le début, de faire en sorte que des garanties soient données aux enseignants tout en respectant l'esprit de participation de la loi de 1968.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron pour défendre le sous-amendement n° 404.

M. Adrien Gouteyron. Dans cette proposition d'amendement, nous retrouvons les options, les orientations qui nous ont déterminés tout au long de ce débat. Par « nous », j'entends aussi bien la commission que la majorité du Sénat, dans laquelle je me situe.

Nous abordons là un point très important.

Je rejoins, bien entendu, les préoccupations de la commission des affaires culturelles. Il existe toutefois un point sur lequel nos positions divergent : la place, dans le conseil d'administration, des professeurs et des chercheurs de rang équivalent. Je souhaite que cette place soit plus importante que celle qui est prévue dans l'amendement de la commission. C'est l'un des objets du sous-amendement que je propose à notre assemblée d'adopter.

Je rappelle — nous pourrions répéter ici ce qui a été dit à propos du mode de désignation des présidents — qu'il est essentiel que, dans les universités, soit entendue la voix de ceux qui représentent la qualité scientifique et la compétence. La place des enseignants du niveau le plus élevé doit donc être suffisante.

C'est pourquoi j'ai prévu qu'ils représenteront au minimum 40 p. 100 des membres du conseil.

Mais — et c'est le deuxième terme de ma proposition, qui est conforme, je crois, aux orientations que nous avons prises jusqu'à présent dans ce débat — il est important qu'une marge suffisante d'autonomie soit laissée aux universités et aux différents partenaires dans les universités, aux universitaires en particulier.

C'est pourquoi je propose que la représentation des personnels et des étudiants soit fixée globalement, sans ventilation précise, au niveau de 80 p. 100, étant entendu, comme je viens de le dire, que les enseignants et chercheurs du rang le plus élevé représenteraient au moins la moitié de cette proportion.

Je crois que cette proposition a l'avantage de concilier deux exigences : d'une part, l'exigence de qualité et de compétence, d'autre part, l'exigence d'autonomie.

On me dira peut-être que cette exigence d'autonomie comporte un certain nombre de risques. Tel fut le langage tenu par le Gouvernement à propos d'un certain nombre des amendements que nous avons présentés et que le Sénat a adoptés. Je répondrai simplement qu'il n'y a pas de liberté sans une part de risque. Mais ce que nous voulons, c'est que les universitaires prennent leurs responsabilités, et je crois que nous pouvons leur faire confiance.

Pour les raisons que je viens de dire, je me permets d'insister pour que le Sénat examine favorablement mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre les sous-amendements n° 314 à 318.

M. Guy Cabanel. Je partage en partie l'analyse de mon collègue M. Gouteyron. Mais je pense que la période des expériences devrait être terminée pour l'université française. Cette période d'expériences fut une période difficile pour le corps enseignant, qui a eu à donner beaucoup de son temps, de sa peine, de son énergie et de son intelligence dans la concertation avec les étudiants.

Aujourd'hui, il faut être franc ; il ne s'agit pas de discuter sur un taux de 40, 45 ou 46 p. 100. Rares sont les universités dans le monde où les enseignants ne représentent pas la moitié des conseils, n'ont pas la responsabilité pour la moitié au moins du pouvoir universitaire.

Nous avons tous à l'esprit les propos de M. Schwartz, qui disait qu'il était difficilement imaginable que le pilote d'un Boeing soit élu par les passagers ; cela ne rassurerait pas pleinement lesdits passagers. Eh bien, je crois que nos étudiants sont dans la même situation que les passagers d'un Boeing. Il y a longtemps qu'ils ont, pour la plupart, oublié les « mouvements divers » qui ont fait suite à la révolution de 1968. Il y a longtemps qu'ils attendent des universités où l'enseignement serait dispensé dans de bonnes conditions, où les cours seraient régulièrement assurés, où les locaux seraient bien entretenus. Bref, ils attendent que l'université soit gouvernée.

Pour gouverner l'université, il n'y a pas, à mon avis, trente-six méthodes. Il n'y en a qu'une : il faut que ceux qui ont la mission de diffuser la science, les personnels permanents, aient la plus grande part de responsabilité.

Vous ne serez donc pas étonnés que toute cette série de sous-amendements n'ait qu'un seul objet : ramener la représentation des professeurs, des maîtres de conférence et des chercheurs de rang équivalent participant à l'enseignement à 50 p. 100 du conseil d'administration.

Nous avons d'ailleurs déposé un amendement n° 313, qui donne le détail de la composition du conseil d'administration, à savoir : 50 p. 100 de professeurs, maîtres de conférence et chercheurs de rang égal ; 15 p. 100 de maîtres assistants, chefs de travaux et chercheurs de rang égal ; 5 p. 100 d'assistants, chercheurs de rang égal ; 15 p. 100 d'étudiants ; 5 p. 100 de membres du personnel non enseignant ; enfin, 10 p. 100 de personnes extérieures choisies par le conseil.

Cette énumération peut, certes, paraître quelque peu fastidieuse et la discussion concernant la part de chaque corps d'enseignants, de personnels non enseignants, d'étudiants, ou de personnels extérieurs au sein de ce conseil peut sembler décevante.

Si la formule de M. Gouteyron est très élégante dans sa présentation, elle ne donne pas satisfaction à notre souhait d'une représentation des professeurs de 50 p. 100, qui nous paraît nécessaire pour que l'université soit efficace.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé ces sous-amendements et l'amendement n° 313.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 404 et 314 à 318 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 404 de M. Gouteyron. Ce sous-amendement améliore, en effet, le texte proposé par la commission. Il renforce la représentation des professeurs et assimilés et il laisse une large place à l'autonomie des universités pour les proportions de représentants des diverses catégories.

L'amendement n° 313 reprend le texte des sous-amendements n° 314, 315, 316, 317 et 318. J'expliquerai donc la position de la commission sur l'amendement n° 313.

Celle-ci n'est pas favorable à l'amendement n° 313. En effet, nous croyons que la rédaction de cet amendement n'est pas satisfaisante parce qu'elle fait référence à des catégories de personnels qui ont disparu ou qui ont été mises en voie d'extinction. Il en est ainsi des maîtres de conférences mentionnés au deuxième alinéa et des assistants mentionnés au quatrième alinéa.

Il ne semble donc pas envisageable de prévoir un pourcentage de représentation pour des catégories appelées à disparaître, comme c'est le cas pour les assistants.

J'ajouterai que le projet de décret sur les carrières, dont on parle tant en ce moment, prévoit également le remplacement du corps des maîtres assistants par un nouveau corps de maîtres de conférences. Il restera cependant quelques maîtres-assistants, ceux qui auront choisi de ne pas appartenir au corps des maîtres de conférences. La situation n'est pas simple. Dans ces conditions, il faut adopter une rédaction qui évite toute ambiguïté.

Par ailleurs, la commission est très attachée à la présence des qualités dans le conseil d'administration de représentants de collectivités territoriales. Cela irait d'ailleurs dans le sens de la décentralisation. Or, l'amendement n° 313 ne le permet pas. La commission a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 313, ainsi qu'aux sous-amendements n° 314, 315, 316, 317 et 318.

Je comprends fort bien la préoccupation des auteurs de l'amendement n° 313, s'agissant de la place des professeurs dans l'université. Plusieurs amendements de la commission ont d'ailleurs pour objet de renforcer leur rôle dans les divers organes de l'université, qu'il s'agisse de la présidence d'université, du conseil scientifique ou des conseils d'U.F.R.

Dans le même sens, nous avons donné un avis favorable au sous-amendement n° 404 de M. Gouteyron, qui prévoit que les représentants des professeurs forment 40 p. 100 au moins du conseil d'administration.

Le sous-amendement n° 404 de M. Gouteyron satisfait, en partie tout au moins, les auteurs de l'amendement n° 313, tout en ne présentant pas les mêmes inconvénients que ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 107 et les sous-amendements n° 404 et 314 à 318 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 27 est important. Sa complexité transparaît au travers des sous-amendements qui sont déposés à l'amendement n° 107 de la commission.

Je voudrais dire à M. Séramy que la dernière phrase de l'amendement n° 107 : « Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'université. » est une formule élégante, qui est employée pour les communes.

Nous avons préféré un texte plus détaillé, mais notre proposition s'inspire de l'esprit de l'amendement de la commission.

Je pense, comme M. Cabanel, qu'il faut permettre aux universitaires et aux universités de cesser de travailler dans l'instabilité quasi permanente qu'ils ont connue et à laquelle se sont ajoutées les difficultés d'adaptation consécutives à l'évolution de la législation. Il est important, en effet, de fixer maintenant des bases dont on puisse espérer qu'elles seront permanentes. Plusieurs d'entre vous ont affirmé leur confiance envers les universitaires. Personne ne sera surpris que je m'associe à eux de la part du Gouvernement en général et de moi-même en particulier.

Le sous-amendement n° 404 de M. Gouteyron, accepté par la commission, modifie sensiblement la thèse initiale de cette dernière.

Le texte du Gouvernement permet également que le conseil soit composé « pour un quart, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent », comme le prévoit l'amendement de la commission, puisque à l'intérieur de la fourchette rien n'empêche les universités d'adopter cette proportion.

Le texte du Gouvernement me semble plus souple. Les fourchettes qu'il prévoit permettent des adaptations qui tiennent compte davantage des aspirations des établissements d'enseignement supérieur. Même si ce débat n'a pas été repris ici, sauf par allusion, la présence de personnalités extérieures est importante par leur apport, s'agissant de milieux socio-professionnels ou des collectivités locales notamment. M. le rapporteur y a fait allusion.

Le texte que nous proposons répond, me semble-t-il, de façon satisfaisante à cette préoccupation. Voilà pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 107 de la commission et aux sous-amendements qui l'affectent.

M. le président. La parole est à M. Durafour, pour défendre l'amendement n° 349.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, nous nous rallions au sous-amendement n° 404 présenté par M. Gouteyron et retirons donc l'amendement n° 349. Ces deux textes vont, en effet, dans le même sens.

Le sous-amendement de M. Gouteyron prévoit une représentation mieux assurée des personnels enseignants de rang magistral et des chercheurs, ce qui est d'ailleurs souhaitable. L'un des objectifs de notre amendement était de ramener à 20 p. 100 la représentation des personnes extérieures à l'université.

Puisque, tout à l'heure, la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 404, nous nous y rallions et, par voie de conséquence, monsieur le président, comme je l'ai déjà dit, nous retirons l'amendement n° 349.

M. le président. L'amendement n° 349 est retiré.

L'amendement n° 46 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 404, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 314.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. M. le rapporteur a évoqué tout à l'heure, à propos de la composition du conseil d'administration, le risque d'y voir représenter des corps en extinction ou menacés de l'être. Je reconnais que ce risque existe aujourd'hui, d'autant que de nombreuses transformations sont possibles dans ces corps, sans parler du corps unique qui ne paraît pas devoir s'imposer. On en parle beaucoup à l'échelon syndical, mais le Gouvernement ne semble pas s'orienter dans ce sens, du moins à court terme.

Il existe donc un risque. Cependant, il faut tout de même tenir compte de la réalité présente des grades et des fonctions occupées pour représenter les personnels au sein des conseils d'administration. A partir du moment où nous n'employons pas la formule plus simple de M. Gouteyron, nous ne disposons pas d'autre méthode pour y parvenir que celle des pourcentages.

Par conséquent, je maintiens ce sous-amendement qui me paraît décisif. J'avais l'intention de demander un scrutin public, mais je ne le ferai pas, et ce dans le souci de ne pas diviser l'opposition. Cependant, je souligne qu'il s'agit là d'un sous-amendement clé dans ce débat. En effet, qu'on le veuille ou non, l'université ne fonctionnera que dans la mesure où ceux qui ont la responsabilité de sa mission pourront en assumer en même temps l'administration, dans la concertation avec les étudiants.

M. le président. Monsieur Cabanel, je voudrais vous faire observer que le Sénat ayant adopté le sous-amendement n° 404, les sous-amendements n° 314 à 318 deviennent sans objet.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai été très étonné en constatant que vous mettiez aux voix le sous-amendement n° 404. En effet, je croyais que la règle des assemblées parlementaires voulait que soit mis aux voix d'abord le sous-amendement qui s'éloigne le plus du texte.

J'ai le regret de vous le dire publiquement, mais nous sommes pris maintenant dans une procédure qui n'est pas régulière. Nous aurions dû nous prononcer d'abord sur le sous-amendement qui s'éloigne le plus du texte, c'est-à-dire sur le sous-amendement n° 314 qui prévoit que le conseil d'administration est composé pour 50 p. 100 de représentants des professeurs, alors que le sous-amendement n° 404 de M. Gouteyron, au mieux, ne leur donne que 40 p. 100.

J'ai été très étonné quand j'ai vu la discussion partir dans ce sens, mais nous ne sommes pas responsables ; ce sont des choses qui peuvent arriver. Je ne sais trop comment les rattraper, car je suis un peu inexpérimenté au Sénat.

M. le président. Monsieur Cabanel, je tiens à vous préciser que le sous-amendement n° 404 de M. Gouteyron tend à remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'amendement n° 107. C'est celui qui va le plus loin et c'est pourquoi il a été proposé, en priorité, au vote du Sénat, qui l'a adopté.

Dès lors, les sous-amendements n° 314, 315, 316, 317 et 318 n'ont plus d'objet.

Je vous ai donné la parole afin que vous puissiez répondre à la commission, après les observations formulées par M. Séramy.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je souhaitais simplement faire observer qu'effectivement les sous-amendements n° 314 à 318 étaient devenus sans objet après l'adoption du sous-amendement n° 404.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais simplement faire remarquer que le sous-amendement n° 314, sinon dans sa forme, du moins dans son esprit, n'est pas incompatible avec le sous-amendement n° 404 qui vient d'être adopté. En effet, ce dernier précise que le conseil d'administration est composé « pour 80 p. 100, de représentants des personnels et des étudiants, dont la moitié au moins de professeurs et de chercheurs de rang équivalent ».

Si, dans les conseils des universités, la sagesse que vient d'exprimer notre collègue M. Cabanel est observée, il pourra y avoir, en fait, dans le respect du texte qui vient d'être voté, 50 p. 100 de représentants des professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal. Il suffit pour cela qu'ils constituent les cinq huitièmes de la proportion de 80 p. 100 qui vient d'être adoptée.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est absolument exact !

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de bien vouloir convenir que mon interprétation du vote qui vient d'intervenir est exacte.

M. Paul Séramy, rapporteur. Absolument !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 107, modifié.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Le sous-amendement n° 404, dont nous avons assez longuement discuté, prévoit une représentation de 20 p. 100 pour les personnalités extérieures. Il est important, même si nous n'avons pas à en traiter maintenant, de savoir comment elles seront désignées pour connaître la composition du conseil.

J'ai déposé un amendement à l'article 38 qui concerne précisément les personnalités extérieures. J'ai l'intention de le rectifier afin qu'il tienne compte de l'orientation prise par le Sénat lors de la discussion d'hier soir.

Lorsque nous avons examiné la manière dont serait désigné le président d'université, nous avons dit qu'il devra être le plus représentatif possible et que son mode de désignation devra garantir à la fois sa légitimité et la reconnaissance de sa compétence. C'est pourquoi nous avons prévu sa désignation par le conseil d'administration et le conseil scientifique réunis en un seul collège. Il me semble que ce mode de désignation doit valoir également pour les personnalités extérieures ; c'est ce que j'ai l'intention de proposer à l'article 38.

J'ai cru nécessaire de le préciser maintenant parce qu'il me semble que cela peut éclairer nos collègues alors qu'ils s'apprêtent à se prononcer sur l'article 27.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour explication de vote.

M. Guy Cabanel. A titre tout à fait personnel, je ne voterai pas l'amendement n° 107.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 est donc ainsi rédigé et les amendements n° 313, 373 et 349 n'ont plus d'objet.

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.

« Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs, sont constitués par une section disciplinaire comprenant des enseignants, d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, élus par les représentants élus des enseignants au conseil d'administration.

« Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par les représentants élus des enseignants et des usagers au conseil d'administration.

« Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires, et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions, compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des étudiants est exercé par le conseil d'administration de l'université, en premier ressort, et par le conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.

« Le conseil d'administration, statuant en matière disciplinaire à l'égard des enseignants, est composé d'enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, désignés par les représentants des enseignants.

« Le conseil d'administration, statuant en matière disciplinaire à l'égard des étudiants, est composé, pour moitié, d'étudiants désignés par les représentants des étudiants et, pour moitié, d'enseignants désignés par les représentants des enseignants.

« Lorsque les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires ou lorsque leurs représentants s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de représentants des étudiants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Il est affecté d'un sous-amendement n° 319, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I. qui a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 108 pour cet article, de remplacer les mots : « pour moitié, d'étudiants désignés par les représentants des étudiants et, pour moitié, » par les mots : « pour un tiers, d'étudiants désignés par les représentants des étudiants et, pour deux tiers, ».

Le deuxième amendement, n° 48, déposé par M. Edgar Faure, tend à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les quatre alinéas suivants :

« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des usagers est exercé par le conseil de l'établissement en premier ressort et par le conseil supérieur de l'éducation nationale en appel.

« Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs sont constitués par une section disciplinaire comprenant des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs ayant rang de professeur s'il a lui-même ce rang ou, s'il ne l'a pas, par l'ensemble des représentants élus des enseignants-chercheurs au conseil d'administration.

« Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants sont constitués par une section disciplinaire comprenant des enseignants-chercheurs et des enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants ayant rang de professeur s'il a lui-même ce rang ou, s'il ne l'a pas, par l'ensemble des représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants au conseil d'administration.

« Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des chercheurs sont constitués par une section disciplinaire comprenant des enseignants-chercheurs et des chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, élus par les représentants élus des enseignants et des chercheurs au conseil d'administration. »

Le troisième, n° 18, présenté par le Gouvernement, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer :

1° les mots : « comprenant des enseignants » par les mots : « comprenant des enseignants-chercheurs »

2° les mots : « représentants élus des enseignants » par les mots : « représentants élus des enseignants-chercheurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre le sous-amendement n° 319.

M. Guy Cabanel. Ce sous-amendement tend simplement à modifier la représentation des étudiants désignés par les représentants des étudiants.

M. le président. L'amendement n° 48 est-il soutenu ?

M. Michel Durafour. Je le reprends à mon compte.

M. le président. La parole est à M. Durafour, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié.

M. Michel Durafour. Cet amendement tendait à déterminer dans quelles conditions le pouvoir disciplinaire s'exerçait à l'égard des différentes catégories d'enseignants. Son auteur était animé du souci d'organiser le pouvoir disciplinaire à l'égard non seulement des enseignants-chercheurs, mais aussi des enseignants et des chercheurs. Les enseignants-chercheurs ne doivent être jugés que par des enseignants-chercheurs, élus eux-mêmes par des enseignants-chercheurs.

La motivation de cet amendement est facile à comprendre. Cependant, j'ai noté que M. le rapporteur, dans le dernier alinéa de son amendement, avait prévu que la détermination du cadre dans lequel le pouvoir disciplinaire s'exercerait relèverait du domaine réglementaire. En effet, il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, donc de son deuxième alinéa.

Dans ces conditions, je crois que je peux retirer cet amendement. Bien entendu, le Gouvernement n'acceptera pas ce texte mais je profite de cette circonstance pour attirer son attention sur le fait que les propositions qui ont été formulées par M. Edgar Faure, et que j'ai reprises, garantissent tout de même aux enseignants qu'ils ne seront jugés — si je puis user d'un pareil terme — que par leurs pairs et des personnes aptes à formuler un jugement en toute sérénité.

Je retire donc cet amendement au bénéfice de celui de la commission qui prévoit, dans son dernier alinéa, l'intervention du pouvoir réglementaire et qui donc, pour une part, règle le problème.

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Cet amendement de forme apporte une précision : le pouvoir disciplinaire dont il est question s'exerçant à l'égard des enseignants-chercheurs et non des autres enseignants, il convient que la section disciplinaire soit formée par des enseignants-chercheurs et non par des enseignants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 319 et sur l'amendement n° 18 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission sur le sous-amendement n° 319 est défavorable. En effet, l'amendement n° 108 prévoit, comme le texte du projet de loi, que les formations disciplinaires statuant à l'égard des étudiants sont composées, pour moitié, d'étudiants. Nous n'innovons pas, cela était déjà prévu par la loi de 1968.

Quant à l'amendement n° 18 du Gouvernement, la commission ne peut l'accepter car il est incompatible avec son propre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108 et le sous-amendement n° 319 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. S'agissant du sous-amendement n° 319, comme l'a rappelé M. le rapporteur, l'article 27 bis reconduit une disposition de la loi de 1968. Je ne vois pas pourquoi on irait au-delà de la parité en matière disciplinaire à l'égard des étudiants. Notre avis est donc défavorable.

L'amendement n° 108 de la commission a, en effet, un objet rédactionnel, mais qui s'inspire de textes généraux. En premier lieu, il limite l'exercice du pouvoir disciplinaire au seul conseil d'administration des universités par la modification du dernier alinéa et laisse de côté les autres établissements. En second lieu, il remplace l'expression « statuant en matière juridictionnelle » par l'expression « statuant en matière disciplinaire ». La rédaction du projet de loi, reprise de la loi de 1968, est importante car elle précise clairement que l'on se trouve en présence, dans ce cas, d'une juridiction qui, par conséquent, rend une décision juridictionnelle et non d'une simple commission qui donne un avis. Enfin, il rédige le quatrième alinéa de l'article en commençant par le mot : « Lorsque », au lieu de : « Dans le cas où ». Je préfère m'en tenir à l'expression initiale qui laisse entendre que l'hypothèse envisagée n'est pas la règle et qu'elle demeure l'exception.

Voilà pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 108 de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 379.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. En ce qui concerne le conseil de discipline, je dirai qu'en effet la loi d'orientation du 10 novembre 1968 a prévu ce paritarisme. L'argument, aujourd'hui utilisé, à la fois par M. le ministre et par M. le rapporteur, est le suivant : ce paritarisme existe, donc il est bon. Mais l'expérience a montré — j'en suis persuadé — qu'il n'est pas bon. En réalité, le texte de l'amendement de la commission ne précise même pas que le président a voix prépondérante. Nous allons nous retrouver dans des situations qui se sont présentées, heureusement assez rarement, parce que les enseignants usent avec beaucoup de parcimonie de la possibilité de traduire un étudiant en conseil de discipline. En pratique, le conseil de discipline ne décide rien. C'est véritablement la morale sans obligation ni sanction. A partir du moment où l'on fait un acte aussi important que celui de réviser la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il faut tenir compte des faits et reconnaître que c'est un système difficile à appliquer. C'est pourquoi je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 319, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 108.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous prie d'excuser cette intervention tardive qui concerne la rédaction proposée pour l'article 27 bis.

Je suis un peu surpris d'avoir voté à l'article précédent : « Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres... » et de lire ici : « Le pouvoir disciplinaire est exercé par le conseil d'administration » alors qu'il est ensuite écrit que c'est non plus le conseil d'administration qui exerce le pouvoir disciplinaire mais une formation restreinte de celui-ci.

N'introduirait-on pas plus de logique dans le texte en rédigeant ainsi le début du premier alinéa : « Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des étudiants est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'université, en formation restreinte... », en remplaçant, dans les deux alinéas suivants, les mots : « Le conseil d'administration » par les mots : « La formation restreinte » et en mettant le participe « composé » au féminin ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette proposition ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Oui, monsieur le président et je vous fais parvenir le texte rectifié de l'amendement de la commission.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 108 rectifié. J'en donne lecture :

« Rédiger comme suit l'article 27 bis :

« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des étudiants est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'université statuant en formation restreinte et, en appel, par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« La formation restreinte, statuant en matière disciplinaire à l'égard des enseignants, est composée d'enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, désignés par les représentants des enseignants.

« La formation restreinte, statuant en matière disciplinaire à l'égard des étudiants, est composée, pour moitié, d'étudiants désignés par les représentants des étudiants et, pour moitié, d'enseignants désignés par les représentants des enseignants.

« Lorsque les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires ou lorsque leurs représentants s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de représentants des étudiants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. M. le rapporteur ne sera pas étonné par mon propos : je ne voterai pas l'amendement n° 108 rectifié car je pense qu'il institue l'impuissance disciplinaire ou qu'il la maintient dans les universités.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il ne faut tout de même pas exagérer ; le système paritaire existe, nous le savons, dans tous les établissements et il a fait ses preuves. Qu'il y ait eu blocage en certains cas, peut-être, mais ce n'est pas la généralité. Il faudrait tout de même que nous arrivions à savoir si, oui ou non, nous acceptons un système paritaire. Pour ma part, j'y suis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 bis est ainsi rédigé.

En conséquence, l'amendement n° 18 devient sans objet.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« — de 50 à 70 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;

« — de 7,5 à 12,5 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, dont au moins la moitié de représentants des ingénieurs et techniciens ;

« — de 7,5 à 12,5 p. 100 de représentants des étudiants dont au moins la moitié appartient au troisième cycle ;

« — de 10 à 30 p. 100 de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

« Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 109, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil scientifique de l'université comprend au plus trente membres. Il assure la représentation des diverses disciplines. Il est composé :

« — pour 50 p. 100, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent,

« — pour 30 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés,

« — pour 10 p. 100, de représentants des ingénieurs et des techniciens,

« — pour 10 p. 100, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par les représentants des enseignants et assimilés.

« Le conseil scientifique propose au conseil d'administration la politique de formation et de recherche de l'université. »

Cet amendement est assorti de neuf sous-amendements.

Le premier, n° 320, déposé par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans le premier alinéa du texte proposé, à remplacer le nombre : « trente », par le nombre : « soixante ».

Le deuxième, n° 353, présenté par M. Chauvin, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé : « Le conseil scientifique de l'université comprend au plus quarante membres. Il est composé : ».

Le troisième, n° 321, déposé par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour but de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé : « — pour au moins 50 p. 100 ».

Le quatrième, n° 322, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé :

« — pour au moins 30 p. 100 ».

Le cinquième, n° 382, déposé par MM. Arthuis, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé :

« — pour 30 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés. Une représentation distincte des titulaires de l'habilitation à diriger des travaux de recherche, mentionnée à l'article additionnel après l'article 54 de la présente loi, peut être prévue. »

Le sixième, n° 383, présenté par MM. Arthuis, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé :

« — pour 10 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels. Une représentation distincte des ingénieurs et des techniciens peut être prévue. »

Le septième, n° 323, déposé par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour but de compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte proposé par les mots :

« De recherche, dans la mesure où ces catégories de personnel sont suffisamment représentées dans l'université. »

Le huitième, n° 324, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, après le cinquième alinéa du texte proposé, à insérer un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Font de droit et en surnombre partie du conseil scientifique, les professeurs de l'université membres de l'Institut ou d'une académie nationale ou ayant fait l'objet d'une distinction scientifique nationale ou internationale dont la liste sera fixée par décret. »

Le neuvième, n° 354, déposé par M. Chauvin, vise à compléter *in fine* le texte proposé par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« A ce titre, il propose en particulier l'organisation et la répartition des enseignements de formation initiale et continue, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il garantit le respect de l'équilibre entre les disciplines. »

Le deuxième amendement, n° 350, présenté par MM. Pelletier, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour but de remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article par les six alinéas suivants :

« — 50 p. 100 au moins de représentants des professeurs et des personnels enseignants ou chercheurs de rang équivalent ;

« — 25 p. 100 au plus de représentants des autres catégories de personnels enseignants, chercheurs, et personnels assimilés ;

« — 25 p. 100 au plus de personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence, qui peuvent être des professeurs, des enseignants ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

« Le conseil scientifique délibère sur les orientations des politiques de recherche, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche.

« Il est consulté sur les programmes de formation, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement.

« Dans sa formation restreinte aux professeurs, maîtres-assistants et personnels enseignants assimilés, il est consulté sur la répartition des enseignements au sein de l'établissement. »

Le troisième, n° 19, déposé par le Gouvernement, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« — de 60 p. 100 à 80 p. 100 de représentants des personnels. Le nombre des sièges est attribué pour la moitié au moins aux personnels habilités à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et techniciens. »

Le quatrième, n° 49, présenté par M. Edgar Faure, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« , la représentation des enseignants-chercheurs ayant le rang de professeur et des chercheurs ayant celui de directeur ou maître de recherche ne pouvant être inférieure à 50 p. 100 ; »

Enfin, le cinquième amendement, n° 217, déposé par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche et de documentation. Il propose la répartition des crédits de recherche. Il donne un avis sur les contrats de recherche. Il est consulté sur les qualifications à donner aux emplois vacants ou demandés. Il donne un avis sur les demandes d'habilitation des enseignants de troisième cycle. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche notamment dans le troisième cycle. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 109.

M. Paul Séramy, rapporteur. Votre commission vous propose, par l'amendement n° 109, de renforcer le rôle du conseil scientifique, en précisant qu'il dispose d'un pouvoir de proposition pour l'ensemble de la politique de formation et de recherche de l'université. Comme je l'ai déjà indiqué, nous conférons ainsi un rôle essentiel au conseil scientifique.

Par ailleurs, votre commission vous propose de modifier la composition de ce conseil. Nous prévoyons, notamment, que les représentants des professeurs formeront 50 p. 100 du conseil et les représentants des autres catégories d'enseignants 30 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre le sous-amendement n° 320.

M. Guy Cabanel. Ce sous-amendement tend à augmenter le nombre des membres du conseil scientifique de l'université.

Il est vrai que le chiffre de trente membres, proposé par l'amendement de la commission des affaires culturelles, peut paraître tout à fait raisonnable dans les petites universités ou dans celles qui sont de taille moyenne. En revanche, dans les grandes universités, trente membres ne suffiront pas à représenter toutes les disciplines. Les professeurs de mécanique rationnelle, par exemple, seront obligés de demander aux physiciens de bien vouloir défendre leurs propositions de crédits de recherche. Il me paraît donc souhaitable de passer de trente à soixante membres.

M. le président. Je constate que le sous-amendement n° 353 n'est pas soutenu. Il tombe.

La parole est à M. Cabanel, pour défendre les sous-amendements n° 321 et 322.

M. Guy Cabanel. Ces sous-amendements tendent à modifier la composition du conseil scientifique de l'université telle qu'elle nous est proposée par la commission des affaires culturelles.

En effet, dans certains cas, les ingénieurs et les techniciens de recherche ne sont pas en nombre suffisant. Il convient donc d'adapter les proportions dans la composition de ce conseil.

Vouloir fixer un chiffre trop précis risque d'amener, dans certaines universités qui comptent peu d'ingénieurs et de techniciens de recherche — à désigner, en quelque sorte ces derniers de plein droit. Etant donné le quota qui leur est réservé au sein du conseil, ils auraient tous la possibilité d'y siéger. C'est pourquoi nous proposons cette légère adaptation du texte.

M. le président. Je constate que les sous-amendements n° 382 et 383 ne sont pas soutenus. Ils tombent.

La parole est à M. Cabanel, pour défendre les sous-amendements n° 323 et 324.

M. Guy Cabanel. Comme je viens de le dire à propos d'un sous-amendement précédent, il s'agit de s'adapter à des situations où le nombre restreint de participants à une catégorie devant désigner des représentants impose une certaine souplesse.

Quant au sous-amendement n° 324, c'est en fait un texte d'esprit tout à fait différent. Il s'agit là de prendre acte de l'existence d'un certain nombre de sanctions dans la vie universitaire, de sanctions nationales ou internationales, qui donnent à un universitaire une réputation. Je vais employer un terme anglo-saxon qui est un peu choquant dans un débat de cette nature. Il s'agit d'un *standing* de chercheur national ou international tel que sa présence au sein du conseil scientifique rendrait d'éminents services à son université.

A la réflexion, le texte que nous avons déposé présente la difficulté suivante : l'Institut comprend cinq académies ; la seule qui en est exclue, c'est l'académie nationale de médecine, en raison d'un statut particulier issu de l'académie royale. Il est gênant d'imaginer que l'académie nationale de médecine ne puisse pas bénéficier de cette disposition. Nous avons donc écrit : « une académie nationale ». Je trouve le terme vague et j'aurais aimé rectifier mon amendement en disant purement et simplement : « de l'académie nationale de médecine », pour éviter certaines critiques.

D'autre part, je suis un peu sceptique sur les distinctions scientifiques nationales. Je les laisse dans le texte, mais je pense que parfois elles n'ont pas toujours un poids suffisant. Je garde l'espoir que les distinctions scientifiques nationales reprendront de l'importance grâce à cette loi. Il faut laisser ce texte sous cette forme. En effet, il est important. Imaginez les professeurs Jean Bernard ou Jean Dausset à la retraite. Dans la mesure où ils seraient professeurs honoraires — le terme de professeurs inclut cette catégorie — ils pourraient siéger au sein d'un conseil scientifique et lui apporter leurs conseils et leur expérience. Ils rendraient ainsi un service éminent au conseil scientifique de l'université dans laquelle ils ont jusque-là enseigné.

M. le président. Dans le sous-amendement n° 324, qui prend le numéro 324 rectifié, les mots : « ou d'une académie nationale » sont donc remplacés par les mots : « ou de l'académie nationale de médecine ».

Je constate que le sous-amendement n° 354 de M. Chauvin n'est pas soutenu.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je reprends ce sous-amendement au nom de la commission, car il précise les compétences du conseil scientifique.

M. le président. La parole est à M. Durafour, pour défendre l'amendement n° 350.

M. Michel Durafour. Cet amendement se rapproche considérablement de celui qui est présenté par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, du moins en ce qui concerne la volonté de renforcer le rôle du conseil scientifique, de lui donner un réel pouvoir de proposition sur la politique de formation, de recherche, de création de diplômes, bref, d'en faire effectivement l'un des éléments essentiels de la vie de l'université.

Où est la différence ? Elle concerne la représentation des autres catégories de personnels enseignants et assimilés et les personnalités extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence.

Je suis assez sensible à l'argument qui a été développé tout à l'heure par M. Cabanel concernant notamment les ingénieurs et les techniciens et les difficultés que peuvent éprouver certaines universités pour effectuer un véritable choix à l'intérieur d'une représentation suffisamment nombreuse, pour que le choix ne se limite pas à un appel aux gens existants.

L'amendement présenté par la gauche démocratique pourrait naturellement être retiré. Je demanderai simplement au rapporteur s'il ne pourrait pas envisager de grouper les 10 p. 100 de représentants des ingénieurs et des techniciens et les 10 p. 100 réservés aux personnes extérieures à l'université de manière que le choix puisse s'effectuer sur un plus grand nombre sans prédétermination.

Bien entendu, on peut imaginer également que les 10 p. 100 des représentants d'ingénieurs et de techniciens soient plutôt rattachés aux représentants des autres catégories de personnels, enseignants et assimilés. Effectivement, la difficulté soulignée tout à l'heure par M. Cabanel est assez réelle. J'ignore si ma proposition est acceptable ; M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles nous le dira tout à l'heure.

Il est bien évident que, dans l'affirmative, je serais tout à fait prêt à retirer l'amendement de la gauche démocratique, qui — je le reconnais bien volontiers — va tout à fait dans le sens de celui de la commission.

Cet amendement vise, en outre, à définir très précisément le rôle du conseil scientifique. En utilisant une formulation plus vaste, le rapporteur de la commission des affaires culturelles donne très largement satisfaction aux préoccupations des membres du groupe de la gauche démocratique.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 19.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement a déposé un amendement au texte issu de la première lecture à l'Assemblée nationale, pour tenir compte de l'importance de l'habilitation à diriger des recherches dans la carrière des enseignants chercheurs et pour déterminer la composition du conseil scientifique en fonction des titres relatifs à la recherche. Le rôle du conseil scientifique nous paraît important.

La rédaction finale de la commission n'est pas éloignée des intentions du Gouvernement et de l'esprit de ses propositions.

L'amendement a pour objet d'accroître la représentation des personnels au sein de ce conseil, tout en maintenant la représentation des étudiants et la place accordée aux personnalités de l'extérieur dans le texte initial retenu par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi la détermination de la composition des conseils scientifiques est faite en fonction des titres relatifs à la recherche, en vue d'accroître l'influence, dans la détermination de la politique de recherche, de ceux qui ont en ce domaine la compétence la plus affirmée.

A la suite de la discussion qui est intervenue à propos des sous-amendements, je préciserai que le texte du Gouvernement me paraît mieux répondre aux préoccupations de M. Cabanel en ce qui concerne les chiffres. La commission a retenu le chiffre de trente membres au maximum, ce qui ne tient pas compte d'universités à disciplines très nombreuses. Or, si l'on veut que celles-ci soient représentées, il m'apparaît que notre proposition de vingt à quarante membres répond mieux à cette préoccupation, non pas qu'il faille systématiquement des assemblées trop nombreuses, mais je rappelle que ce serait déterminé par les établissements et non par le Gouvernement. Il faut donc laisser aux établissements la latitude d'aller jusqu'à quarante membres. C'est, en tout cas, la proposition du Gouvernement.

Par ailleurs, je considère que le texte du Gouvernement a l'avantage d'être plus souple que celui de la commission quant aux fourchettes qu'il propose et je donnerai à M. Cabanel deux réponses. Tout d'abord, le souci de la représentation d'ingénieurs et de techniciens se retrouve dans l'amendement n° 19 du Gouvernement, puisqu'il faut un douzième d'autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens. Les propositions concernant les surnombres éventuels en fonction de titres me paraissent procéder d'un esprit certes intéressant, mais difficile à introduire dans les textes législatifs, sous peine de complications d'interprétation. En outre, vous risqueriez, me semble-t-il, à partir de ces surnombres, d'aboutir à des conseils scientifiques pouvant dépasser largement les soixante membres que vous évoquez.

En revanche, je souligne, à l'intention de M. Cabanel, que l'article 28, en son cinquième alinéa, mentionne « 10 à 30 p. 100 de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements ». Il va de soi, qu'ils peuvent être aussi des savants reconnus, choisis en qualité par leurs pairs, pour siéger au conseil scientifique.

Par conséquent, le texte du Gouvernement — permettez-moi de le dire — est meilleur que celui de la commission. C'est pourquoi j'émetts un avis défavorable à l'amendement de la commission et aux sous-amendements tels qu'ils ont été développés.

M. le président. Je constate que l'amendement n° 49 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les différents sous-amendements et sur l'amendement n° 19 du Gouvernement ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Sur le sous-amendement n° 320 de M. de Bourgoing, la commission donne un avis favorable. En effet, compte tenu de la rédaction adoptée à l'article 25, qui concerne l'élection du président, il est intéressant d'avoir un nombre de membres suffisant.

La commission est également favorable aux sous-amendements n° 321, 322, 323 et 324 rectifié.

Le sous-amendement n° 354 a été repris par la commission.

Quant à l'amendement n° 350, monsieur Durafour, il est largement satisfait par l'amendement de la commission et, surtout, par le sous-amendement n° 323. C'est pourquoi il pourrait être retiré.

Enfin, la commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 19 du Gouvernement, qui est incompatible avec l'amendement de la commission rectifié.

M. le président. Monsieur Durafour, l'amendement n° 350 est-il maintenu ?

M. Michel Durafour. Je le retire, le sous-amendement n° 323 répondant à la préoccupation qui était effectivement la nôtre. Je voudrais cependant savoir, en ce qui concerne ce sous-amendement, ce qui se passera si, effectivement, les 10 p. 100 ne sont pas atteints, c'est-à-dire sur quelle autre catégorie le complément sera reporté ?

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. C'est la raison de l'emploi des mots : « au moins 50 p. 100, au moins 30 p. 100 » de manière à avoir une certaine souplesse.

M. le président. L'amendement n° 350 est retiré.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je voudrais simplement préciser la place du sous-amendement n° 354 qui avait été présenté par M. Chauvin et que nous avons repris. Il se situe à la fin de l'amendement n° 109.

M. le président. Faisons le point de la situation. La commission a modifié l'amendement n° 109 en ajoutant *in fine* le texte du sous-amendement n° 354. Cet amendement porte désormais le n° 109 rectifié et, de ce fait, le sous-amendement n° 354 est satisfait et n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 320, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 321, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 322, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 323, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 324 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'aurais été plus favorable à la première rédaction de ce sous-amendement ; néanmoins je me rallie à la seconde, compte tenu de la place particulière faite à l'académie nationale de médecine dans le budget des universités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 324 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié, modifié par les sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 28 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« — de 75 à 80 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

« — de 10 à 15 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« — de 10 à 15 p. 100 de personnalités extérieures.

« Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations ainsi que la répartition et l'organisation des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine, notamment, les mesures relatives

aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 68, présenté par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 110, présenté par M. Séramy, du nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil des études et de la vie universitaire comprend au plus trente membres. Il est composé :

« — pour 50 p. 100, de représentants des étudiants ;

« — pour 20 p. 100, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent ;

« — pour 20 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés ;

« — pour 10 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels.

« Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur l'organisation des études ainsi que sur les mesures destinées à faciliter l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants. Il fait au conseil d'administration toutes propositions tendant à améliorer les conditions de travail des étudiants et des personnels, et à favoriser leurs activités culturelles, sportives, sociales et associatives. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 325, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I., qui vise à remplacer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par les cinq alinéas suivants :

« — pour 40 p. 100, de représentants des étudiants ;

« — pour 25 p. 100, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent ;

« — pour 15 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés ;

« — pour 10 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels ;

« — pour 10 p. 100, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence. »

Le troisième, n° 20, présenté par le Gouvernement a pour objet, dans le cinquième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ainsi que la répartition et l'organisation ».

La parole est à M. Durafour, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Michel Durafour. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article. Je vais reprendre, pour expliquer la position de la gauche démocratique, des arguments qui ont d'ailleurs déjà été développés pour partie hier par M. Bonduel à l'occasion de la discussion des articles 24 et 25, alinéa 1^{er}. Il est bien évident que la série d'amendements que nous avons déposés sur les articles 24, 25 et 29 sont, dans notre esprit, nécessairement groupés.

Nous proposons la suppression du conseil des études et de la vie universitaire. En effet, la loi institue, nous semble-t-il, trop de conseils, ce qui risque de conduire, soit au régime d'assemblée, ce qui n'est pas bon pour l'université, soit — ce qui n'est guère meilleur d'ailleurs — à une toute-puissance du président par une neutralisation habile des uns et des autres ou plutôt des uns par les autres.

Dans notre esprit, le conseil d'administration a toute possibilité, toute capacité de créer, en son sein, des commissions ad hoc pour traiter des différents problèmes, notamment de ceux concernant plus particulièrement les étudiants. Cela a d'ailleurs été dit au cours de la discussion générale. L'inutilité relative de ce conseil des études et de la vie universitaire est apparue, me semble-t-il, dans le courant de la nuit dernière lors de la discussion des articles 24 et 25 et des amendements et sous-amendements qui ont été adoptés par le Sénat.

Le président de l'université, dans ces conditions, ne peut plus être élu par la réunion de trois conseils, dès lors qu'il n'en existe plus que deux. Il est élu de la manière la plus démocratique possible par le conseil d'administration, sur la proposition de l'instance la plus garante de la qualité des travaux, c'est-à-dire le conseil scientifique, cela a été dit précédemment par mon collègue M. Bonduel.

La suppression que nous demandons va dans le droit-fil de la position que nous avons déjà adoptée et qui a été acceptée, pour une bonne partie, par le Sénat, lors de la discussion des articles 24 et 25.

Au nom du groupe de la gauche démocratique, je demande donc, monsieur le président, la suppression de l'article 29.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, nous avons déjà adopté le principe de la suppression de ce conseil à l'article 24. Je retire donc l'amendement n° 110 au profit de l'amendement n° 68.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré et le sous-amendement n° 325 devient donc sans objet.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je ne répondrai pas à M. Durafour qui voudra bien m'excuser. En effet, M. Schwartzberg a exposé hier le point de vue du Gouvernement. Je ne pense pas qu'il soit besoin d'y revenir.

L'amendement n° 20 du Gouvernement est proposé pour éviter toute ambiguïté. En effet, le conseil des études et de la vie universitaire propose les orientations des enseignements, mais il n'est pas chargé d'établir les services des personnels enseignants. Par conséquent, pour éviter toute ambiguïté, il vaut donc mieux ne pas mentionner la répartition et l'organisation des enseignements parmi ses missions.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Il est vrai qu'en votant hier le texte qui a simplifié l'élection du président en faisant en sorte que cette élection se fasse en un collège électoral regroupant simplement les deux conseils — conseil d'administration et conseil scientifique — nous avons déjà mis à mal le conseil des études et de la vie universitaire. Cependant, nous avons un peu réservé son destin. Il pouvait être exclu du collège électoral mais, pour autant, il aurait pu avoir une existence.

Je serai donc favorable à l'amendement de suppression parce que je dois dire que nous éprouvons des difficultés pour établir sa composition ; il était très délicat de peser ce qu'il devait comprendre d'étudiants, de personnel enseignant et de personnel non enseignant. La structure de ce conseil de la vie universitaire et des études s'inspire d'ailleurs d'une structure existant déjà dans nos collèges et qui a rendu service.

Mais dans les universités, monsieur le ministre, ce conseil peut présenter un danger pour les U.E.R., que vous voulez appeler U.F.R. Là où il y a des unités vivantes, la concertation se fait dans les unités. Les programmes d'organisation de la vie universitaire et les aménagements souhaités par les étudiants sont débattus dans le conseil d'unité. En maintenant le conseil de la vie universitaire et des études, il apparaîtrait risqué de revenir défavorablement sur la véritable concertation entre les étudiants et les enseignants. Elle se fait, en effet, dans les enceintes dans lesquelles elle doit se faire, c'est-à-dire dans les unités.

Alors, je pense qu'en supprimant le conseil, M. Durafour a une idée heureuse. Mais il est souhaitable pour autant que les universités ne soient pas privées de la possibilité d'avoir une commission de la vie universitaire et des études. Cette commission serait très intéressante dans certaines universités où les unités n'auraient pas trouvé le rythme d'une bonne concertation.

Après réflexion, je suis donc favorable à l'amendement de suppression présenté par le groupe de la gauche démocratique.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Le groupe communiste est hostile à l'amendement n° 68 dans la mesure où la création du conseil des études et de la vie universitaire nous apparaît comme très positive. Elle tient en effet compte de l'importance de la communauté étudiante.

Nous partageons complètement l'analyse du Gouvernement à propos de la suppression du mot « répartition », puisque l'amendement qu'il a déposé fait allusion à une répartition des services des enseignants, problème sur lequel n'ont pas à se prononcer les membres du conseil des études, mais comme le conseil des études peut se prononcer sur l'organisation, nous pensons qu'il conviendrait de maintenir ce mot.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je voudrais que tout le monde soit bien rassuré. Supprimer la mention dans la loi ne signifie pas interdire, et ce qui nous a été dit hier au sujet de ce qui se passe à l'université de Grenoble en est une illustration. Il appartiendra aux universités de créer une structure, qui pourra être le conseil des études ou autre chose mais qui sera certainement un organe de concertation intéressant.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Supprimer ne signifie pas retirer la possibilité de mettre en place une commission ou un conseil particulier. En revanche, la création d'une façon définitive de trois conseils aboutira pratiquement à ce que, dans certains cas, des personnes joueront d'un conseil contre un autre, provoquant des contradictions et imposant finalement, d'une façon plus ou moins anormale, leur propre volonté, ou paralysant les universités.

Il vaut donc beaucoup mieux que la faculté existe dans les faits et non dans la loi ; sinon, c'est à ce type de situation que l'on arrivera.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je réponds à Mme Bidard que le terme « organisation des enseignements » a donné lieu à une mauvaise interprétation. On a pu penser qu'il s'agissait par là de fixer les charges des enseignants, ce qui n'est pas du domaine de la loi mais relève du décret du 16 septembre.

En revanche, ce conseil doit avoir compétence pour organiser, avec les professeurs et l'ensemble de l'administration, la manière dont les enseignements seront effectués. C'est ce que l'on appelle la vie universitaire. Voilà la précision que je voulais apporter à Mme Bidard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé et l'amendement n° 20 du Gouvernement est sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 111, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 48 de la présente loi, le conseil d'administration peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, et après accord du ministre chargé de l'éducation nationale, de ne créer, ni le conseil scientifique, ni le conseil des études et de la vie universitaire, ou de ne créer que l'un de ces deux conseils.

« Lorsque l'un au moins de ces deux conseils n'est pas créé, le président est élu par le seul conseil d'administration. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements présentés par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Le premier, n° 327, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement, à supprimer les mots : « et après accord du ministre chargé de l'éducation nationale, »

Le deuxième, n° 326, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé, après les mots : « de l'éducation nationale, », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « de ne pas créer le conseil des études et de la vie universitaire. »

Le troisième, n° 328, tend à supprimer le second alinéa du texte proposé pour cet article additionnel.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 111 étant devenu sans objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 111 est donc retiré et les sous-amendements n° 326, 327 et 328 sont sans objet.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant de plusieurs disciplines.

« Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures, dans une proportion de 20 à 50 p. 100. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

« Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

« Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

« Par dérogation aux articles 15, 27 et 29 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvées par le président de l'université, pour les formations suivantes :

- deuxième cycle des études médicales ;
- deuxième cycle des études odontologiques ;
- formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

« La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche de chaque interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

- troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;
- formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 112, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Chaque unité de formation et de recherche est administrée par un conseil élu.

« Ce conseil, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, est composé :

- « — pour 30 p. 100, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent ;
- « — pour 30 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés ;
- « — pour 10 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels ;
- « — pour 10 p. 100, de représentants des étudiants ;
- « — pour 20 p. 100, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence, par les représentants des enseignants et assimilés.

« Le directeur de l'unité de formation et de recherche est choisi pour cinq ans par le conseil de l'unité parmi les professeurs ou les personnels assimilés de rang équivalent, en fonction dans celle-ci. Il n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

« Chaque unité de formation et de recherche fixe ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et détermine son organisation interne. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements.

L'un, n° 329, déposé par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à rédiger comme suit les deuxième, troisième,

quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du texte proposé :

« Ce conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, est composé :

- « — pour 40 p. 100, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent ;
- « — pour 20 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés ;
- « — pour 20 p. 100, de représentants des étudiants ;
- « — pour 10 p. 100, de représentants des autres catégories de personnels ;
- « — pour 10 p. 100, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par les représentants des enseignants et assimilés. »

L'autre, n° 405, présenté par M. Gouteyron et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet de remplacer les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du texte proposé par l'alinéa suivant :

- « — pour 80 p. 100, de représentants des personnels et des étudiants, dont la moitié au moins de professeurs et de chercheurs de rangs équivalent, »

Le dernier, n° 409 rectifié, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, vise à compléter le dernier alinéa du texte proposé par la phrase suivante : « Elle définit sa politique de formation et de recherche après avis du conseil scientifique. »

Le deuxième amendement, n° 21, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs », par les mots : « mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ».

Le troisième, n° 384, déposé par M. Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, à la fin du premier alinéa, à ajouter la phrase suivante : « Elles peuvent regrouper les trois cycles d'enseignement. »

Le quatrième, n° 22, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion située en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée est applicable aux formations suivantes : »

Le cinquième, n° 351, déposé par MM. Pelletier, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le conseil de l'unité de formation et de recherche, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, est composé conformément aux règles prévues par l'article 27 pour le conseil d'administration. »

Le sixième, n° 167, présenté par M. Edgar Faure, tend à compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « , la représentation des enseignants-chercheurs ayant rang de professeur, des enseignants et des chercheurs de même rang ne pouvant être inférieure à 20 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Paul Séramy, rapporteur. Votre commission vous propose de regrouper, au sein d'un article additionnel après l'article 30, l'ensemble des dispositions définissant le régime particulier des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

En ce qui concerne l'article 30, la commission estime qu'il convient de supprimer le premier alinéa de cet article. En effet, s'agissant du contenu des enseignements et des recherches, les U.F.R. doivent avoir la plus grande souplesse possible. Elles doivent pouvoir être pluridisciplinaires ou monodisciplinaires et différer plus ou moins profondément des actuelles U.E.R.

Pour votre commission, la composition des conseils d'U.F.R. doit également être modifiée, notamment pour assurer une plus large participation des enseignants, des chercheurs et des autres personnels.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre le sous-amendement n° 329.

M. Guy Cabanel. Ce sous-amendement est relatif à la composition du conseil des unités de formation et de recherche.

Nous proposons la composition suivante : 40 p. 100 de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent ; 20 p. 100 de représentants des autres catégories de

personnels enseignants et assimilés ; 20 p. 100 de représentants des étudiants ; 10 p. 100 de représentants des autres catégories de personnels et 10 p. 100 de personnes extérieures à l'université.

Il est vrai que nous renforçons la représentation des professeurs et des personnels, mais nous nous inspirons de la même logique qui présidait au texte que j'ai défendu tout à l'heure et qui se réfère à la boutade de M. Schwartz : pour piloter un Boeing, il faut, de préférence, faire appel aux personnes compétentes.

Nous avons, en revanche, voulu augmenter la représentation étudiante au sein du conseil d'U.F.R., car nous estimons qu'il est le siège de la concertation entre les enseignants et les enseignés. Il serait donc tout à fait regrettable que cette représentation soit limitée à 10 p. 100.

Par ailleurs, nous pensons qu'il convient de réduire la représentation des personnalités extérieures à l'université. Ceux qui ont vécu la vie de l'université française depuis la loi de 1968 savent parfaitement que si les personnalités extérieures coopérées venaient siéger au conseil de l'université, de manière toutefois irrégulière, elles venaient en revanche rarement dans les conseils d'U.E.R.

Les conseils d'U.E.R. traitent de problèmes qui appellent des solutions immédiates, permettent les accords entre enseignants et enseignés. Le conseil d'université traite, quant à lui, de la politique de l'université. Les personnalités extérieures ont davantage leur place au sein du conseil d'administration qu'au sein du conseil d'U.F.R.

En augmentant la représentation des enseignants, on apportera plus de réponses aux questions que poseront les étudiants. En relevant la représentation des étudiants, on favorisera la concertation entre les enseignants et les enseignés. En réduisant à 10 p. 100 la représentation des personnes extérieures à l'université au sein des conseils d'U.F.R., ne met pas en danger la possibilité, pour les universités, d'avoir une fenêtre ouverte sur le monde extérieur. Dans cette optique, le chiffre de 10 p. 100 nous paraît largement suffisant.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre le sous-amendement n° 405.

M. Adrien Gouteyron. Mon sous-amendement ne surprendra pas. Il est relatif, comme celui qui vient de défendre M. Cabanel, à la composition des conseils d'U.F.R. et reprend tout simplement, pour ces conseils, le dispositif que le Sénat a tout à l'heure adopté à l'article 27 pour la composition des conseils d'administration.

Je souhaite, moi aussi, comme cela a été fait pour les conseils d'administration, que la représentation des professeurs et chercheurs de rang équivalent soit augmentée. Sur ce point, nous rejoignons M. Cabanel puisque je dis 40 p. 100 au moins et qu'il dit, lui, 40 p. 100.

M. Guy Cabanel. Je vous rejoindrai !

M. Adrien Gouteyron. Reste la part faite aux personnalités extérieures. L'argumentation de M. Cabanel me paraît intéressante. Toutefois, il me semble bon d'adopter, pour le conseil d'U.F.R., le même dispositif souple que celui que nous avons adopté pour le conseil d'administration.

Je propose donc au Sénat d'adopter mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 409 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Au cours de la discussion générale, j'avais eu l'honneur d'expliquer pourquoi la commission des lois considérait que chaque unité de formation et de recherche avait obtenu son autonomie, que j'avais qualifiée d'autonomie administrative. Il est en effet précisé, dans la proposition de la commission des affaires culturelles, que chaque unité de formation et de recherche fixe ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et détermine son organisation interne. Il importait de lui donner, par un texte normatif, ce que personne n'hésite à lui accorder, c'est-à-dire son autonomie intellectuelle et pédagogique.

Il est donc nécessaire d'affirmer dans la loi comme une chose essentielle que les U.F.R. vont définir la politique de formation et de recherche, après avis du conseil scientifique, ce qui est normal puisque cet organisme se trouve à ses côtés.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Cet amendement a pour objet de remédier à l'omission des enseignants qui n'appartiennent pas à la catégorie des enseignants-chercheurs.

Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 384.

M. Louis Jung. Cet amendement doit permettre à certains ensembles de conserver leur unité et leur cohérence. Cet amendement semble logique.

M. le président. La parole est M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Conformément à l'article 52 de la loi du 12 novembre 1968, ajouté par la loi du 23 décembre 1982, le troisième cycle de médecine générale est organisé dans chaque région sanitaire, les filières du troisième cycle spécialisé en médecine et en pharmacie se déroulant dans le cadre interrégional.

Le deuxième alinéa de l'article 30 met sur le même plan interrégional ces formations. Il convient donc de modifier cet alinéa, de façon à tenir compte de la loi du 23 décembre 1982, en prévoyant que l'organisation des enseignements et des contrôles des connaissances du troisième cycle de médecine générale sera définie en commun par les unités de formation et de recherche en médecine de la région sanitaire, puis approuvée par le ou les présidents d'université.

M. le président. La parole est à M. Durafour pour défendre l'amendement n° 351.

M. Michel Durafour. Nous retirons l'amendement n° 351 puisqu'il se trouve satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 351 est retiré. L'amendement n° 167 est-il soutenu ?

M. Michel Durafour. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Il prend donc le numéro 167 rectifié et je vous donne la parole pour le défendre.

M. Michel Durafour. Cet amendement est également satisfait par celui de la commission concernant la représentation minimale des enseignants-chercheurs. Connaissant exactement la pensée qui avait présidé à son élaboration, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 167 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 329, 405 et 409 et sur les amendements n° 21, 384 et 22 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'a pas jugé bon de retenir le sous-amendement n° 329, qui prévoit notamment la réduction du nombre des personnes extérieures.

Sans doute M. Cabanel a-t-il raison, sans doute la commission n'a-t-elle pas tort. Il s'agit de se situer dans des limites qui soient raisonnables.

Ce qui n'était pas raisonnable, en tout cas, c'était le texte de l'Assemblée nationale, qui prévoyait jusqu'à 50 p. 100 de personnes extérieures ; il allait beaucoup trop loin.

La commission préfère s'en tenir à 20 p. 100.

Lors des auditions auxquelles nous avons procédé, j'ai pu constater que beaucoup d'universitaires étaient favorables à la présence d'un nombre « raisonnable » — c'est sur le mot raisonnable, monsieur Cabanel, que nous pourrions discuter — de personnalités extérieures au sein des conseils d'U.F.R. C'est notamment le cas des juristes, qui souhaitent associer des praticiens du droit à leurs travaux, et des scientifiques, qui souhaitent s'associer des chercheurs et des représentants de l'industrie suffisamment nombreux.

Je précise que l'amendement de la commission, comme celui de M. de Bourgoing, prévoit que ces personnes extérieures seront choisies par les représentants des enseignants.

En ce qui concerne la représentation des professeurs et des étudiants, la commission préfère le sous-amendement n° 405 de M. Gouteyron, qui donne d'ailleurs largement satisfaction au sous-amendement n° 329 de M. de Bourgoing, tout en faisant une place plus large à l'autonomie des U.F.R. De plus, le sous-amendement de M. Gouteyron présente l'avantage d'être cohérent avec ce que nous venons d'adopter à l'article 27, ce qui me paraît important.

La commission des affaires culturelles émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 409 rectifié.

En revanche, elle donne un avis défavorable à l'amendement n° 21, qui est incompatible avec son propre amendement n° 112.

L'avis de la commission est également défavorable sur l'amendement n° 384 ; en effet — et M. Jung a dû le constater en suivant les débats — nous avons supprimé toute référence aux cycles d'études dans le titre II. Par ailleurs, cet amendement me paraît satisfait par l'amendement de la commission des lois. C'est pourquoi, je suggère à M. Jung de le retirer.

Enfin, l'amendement n° 22 du Gouvernement est satisfait par l'amendement n° 113 de la commission.

M. le président. Monsieur Jung, l'amendement n° 384 est-il maintenu ?

M. Louis Jung. Monsieur le président, nous le retirons, car M. le rapporteur nous a donné satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 384 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 112 et les sous-amendements n° 329, 405 et 409 rectifié.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 112. Il nous apparaît que notre proposition répond mieux aux nécessités en laissant une plus grande autonomie aux statuts pour fixer la composition du conseil des U.F.R.

Je voudrais revenir sur deux problèmes qui ont été évoqués l'un par M. Jolibois — celui des disciplines juridiques — l'autre par M. Cabanel — celui des personnalités extérieures.

J'ai déjà eu l'occasion de parler des disciplines juridiques ; je ne reprendrai donc pas le débat au fond. Mais j'indiquerai à M. Jolibois que, lorsque l'on précise, à l'article 30, que « les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche », cela correspond à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre, cela va de soi, par les enseignants-chercheurs et les chercheurs. Il s'agit bien là de l'affirmation de l'autonomie pédagogique que vous souhaitez.

A M. Cabanel, je dirai que, si nous avons retenu la fourchette de 20 à 50 p. 100 pour les personnalités extérieures, c'est pour répondre à certaines demandes qui ont été exprimées. La diversité des établissements et des unités de formation et de recherche veut que, dans certains cas, peu de personnalités extérieures soient présentes et que, dans d'autres cas, au contraire — les disciplines juridiques, par exemple, comme le disait M. Séramy, des disciplines telles que la chimie ou la physique ou dans les unités préparant au diplôme d'ingénieur — il y ait davantage de personnalités extérieures.

C'est pourquoi, dans un souci de souplesse et pour préserver l'autonomie et l'initiative des unités de formation et de recherche, nous avons retenu la fourchette de 20 à 50 p. 100. Ainsi les textes pourront-ils être adaptés aux réalités, aux besoins de l'environnement, mais aussi aux besoins exprimés par les universitaires eux-mêmes.

Telles sont, sur les deux points essentiels évoqués par les sous-amendements, les réponses que je voulais apporter au Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 329, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel pour explication de vote.

M. Guy Cabanel. Je ne partage pas du tout les points de vue exprimés par M. le ministre et par M. le rapporteur.

Nous sommes, je crois, à un carrefour important de la loi. Il faut que l'on sache ce que doivent être les U.F.R., ex-U.E.R. Si elles doivent avoir, dans l'avenir, plus d'importance que n'en avaient les U.E.R. par le passé, alors, oui, monsieur le ministre, je vous suivrai sur la présence des personnalités extérieures. Mais j'ai cru comprendre que, dans votre texte, c'était le pouvoir de l'université qui était renforcé. Par conséquent le pouvoir des unités était diminué. Au contraire, la commission a eu le souci de restaurer le pouvoir des unités, et je suis particulièrement heureux de le constater.

Prévoir de 20 à 50 p. 100 de personnalités extérieures dans un conseil qui va être chargé de régler des problèmes très pratiques d'organisation de l'enseignement, des problèmes de contrôle des connaissances, eh bien, c'est la lassitude certaine pour ces personnalités extérieures, c'est le découragement, c'est aussi peut-être le risque de fausser la concertation entre les enseignants et les enseignés.

Je maintiens donc mon sous-amendement, quel que doive être son destin, car je crois que c'est un point très important de la loi, et, très vraisemblablement, on regrettera un jour d'avoir interposé un écran entre les enseignants et les enseignés en prévoyant une trop large proportion de personnalités extérieures dans les conseils d'U.F.R.

Même la proposition de la commission — 20 p. 100 — sera difficile à mettre en œuvre dans certaines villes universitaires. A Grenoble, par exemple — excusez-moi de revenir à ma chapelette — vu le nombre d'unités, nous aurons de la peine à trouver suffisamment de personnalités extérieures. Je suis persuadé qu'il y aura peu de présents et les conseils d'unité deviendront des conseils croupions. La désaffection des étudiants suivra et on assistera à un appauvrissement de la concertation parce qu'on aura mis en place un artifice inutile.

Je suis persuadé que 10 p. 100 de personnalités extérieures c'est largement suffisant.

En revanche, je suis très favorable à ce que l'on augmente le pourcentage des étudiants. Ce serait commettre une très grave erreur — c'est la critique que je fais au texte de la commission — de prévoir, au sein des conseils, la présence de peu d'étudiants face aux enseignants, pour régler des problèmes qui sont des problèmes de la vie de tous les jours.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je voudrais que les choses soient claires : il ne s'agit pas de faire l'amalgame entre la proposition du Gouvernement et celle de la commission, qui sont totalement différentes.

Notre position est la suivante : nous préférons le texte de M. Gouteyron, d'une part, parce qu'il est plus souple et, d'autre part, parce qu'il correspond à ce que nous avons voté à l'article 27. Il nous paraît préférable de ne pas nous enfermer dans des pourcentages trop rigides.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 329, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 405, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 409 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112, modifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je tiens à expliquer le vote du groupe socialiste sur cet amendement et sur les amendements qui sont de même nature. Nous retrouvons ici un point du débat qui a déjà été évoqué lors de la discussion générale et qui aurait pu l'être d'ailleurs à chaque amendement. Ce point s'inscrit dans la logique de la commission et de la majorité du Sénat et va à l'encontre de la perspective du Gouvernement. Il s'agit du souci de conserver le pouvoir à certains, les professeurs ; que d'autres nomment les « mandarins », d'en écarter les autres, en particulier les étudiants, et, sauf la proposition de M. Cabanel qui a été rejetée, de faire en sorte que ce pouvoir reste bien entre les mains de ceux qui jusqu'à présent ont eu ces fonctions et qui sont, pour une part, responsables de l'état général de l'enseignement universitaire en France.

Telle était donc déjà la première raison pour ne pas suivre la commission qui, dans un comportement manichéen, continue à opposer systématiquement aux propositions du Gouvernement sa propre logique.

De plus, nous discutons de dispositions qui concernent les U.F.R. de médecine, d'odontologie et de pharmacie. Déjà, lors de la discussion de l'article 23, j'avais attiré l'attention du Sénat sur le danger de multiplier les dérogations pour ces unités qui n'auraient bientôt à la limite plus de raison de rester dans l'université. On poursuit dans cette voie en leur donnant une autonomie totale quant à la définition des enseignements qui doivent y être dispensés.

L'Assemblée nationale avait eu soin de bien noter que, si une spécificité était reconnue aux U.F.R. de médecine, d'odontologie et de pharmacie, il fallait tenir compte de la novation intervenue dans le premier cycle. Par conséquent, elle ne reconnaissait leur spécificité qu'à partir du deuxième cycle.

En effet, l'une des missions du premier cycle sera d'assurer une formation suffisante aux étudiants qui s'apercevraient qu'ils ne doivent pas continuer dans cette direction, pour qu'ils puissent s'insérer directement dans la vie active à la fin de leur premier cycle. Je ne reprends pas le débat sur ce point. Il est donc impérativement nécessaire que ce premier cycle soit pluridisciplinaire, qu'il ait une base plus scientifique que médicale pendant la première ou les deux premières années. Il appartient aux universitaires de débattre de ce point.

Il serait dommage pour les étudiants qui entrent dans le premier cycle d'avoir un enseignement trop dépendant des seules options médicale, odontologique et pharmaceutique.

L'amendement n° 112 et les sous-amendements qui l'affectent ont tendance à singulariser les U.F.R. de médecine, d'odontologie et de pharmacie à un point tel qu'en définitive elles s'en trouveront particulièrement appauvries et seront vraisemblablement malheureuses dans les années qui viennent.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc ainsi rédigé et les amendements n° 21 et 22 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 113, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

« Les unités de formation et de recherche de pharmacie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers, les conventions prévues à l'article premier de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979.

« Le directeur de l'unité a qualité pour signer ces conventions. Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; les crédits de l'unité sont attribués directement par l'Etat. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme les différents jurys.

« Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

« L'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie pour les formations suivantes :

- deux premiers cycles des études médicales ;
- deuxième cycle des études odontologiques ;
- formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

« La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

- troisième cycle de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;
- formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article additionnel qui est proposé par votre commission tend à rassembler en un article individualisé les dispositions relatives aux unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

La plupart de ces dispositions figuraient au dernier alinéa de l'article 30 du projet.

Votre commission estime qu'il convient de combler une lacune du texte initial en mentionnant les conventions conclues avec les centres hospitaliers par les unités de formation et de recherche de pharmacie en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979.

Par ailleurs, afin de donner une portée réelle à l'autonomie des unités de formation et de recherche mentionnées au présent article, il importe de leur accorder l'autonomie financière en prévoyant notamment une attribution directe des crédits de l'Etat.

En outre, tirant les conséquences de l'autonomie pédagogique accordée par le projet de loi aux unités de formation de médecine, votre commission vous propose d'étendre au premier cycle des études médicales la définition par les U.F.R. de l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 113 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Si le premier alinéa de cet amendement reprend le texte du Gouvernement, je voudrais préciser, à propos du deuxième alinéa, que les conventions indispensables à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie ne nécessitent aucune disposition législative particulière, autre que la loi du 2 janvier 1979 dite loi Lelong, qui demeure applicable, comme l'indique le dernier alinéa de l'article 67.

En ce qui concerne le troisième alinéa, je voudrais dire qu'il est nécessaire que ces conventions, signées au nom de l'université, soient soumises à l'approbation du président de l'université, dans la mesure où certains aspects du fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires peuvent sortir du cadre de l'autonomie pédagogique, par exemple les diplômes inter-universitaires, la formation par la recherche.

Le Gouvernement propose que les directeurs des U.F.R. soient ordonnateurs secondaires des recettes et des dépenses. La ligne budgétaire directe, qui n'existe pas actuellement, bien que les U.F.R. de médecine soient des établissements publics, ne paraît pas une disposition raisonnable. La dotation des universités comportera, bien entendu, les moyens budgétaires nécessaires pour les U.F.R. médicales et, en particulier, pour la mise en place des nouveaux troisièmes cycles prévus par la loi du 23 décembre 1982.

Je voudrais ajouter que, par rapport au cinquième alinéa, si l'autonomie pédagogique est souhaitable pour les enseignements spécifiquement médicaux, elle ne l'est pas dans les mêmes conditions pour les enseignements pluridisciplinaires du premier cycle ou pour les enseignements qui touchent à la formation par la recherche conçus comme nécessairement inter-disciplinaires au sein des universités.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, contre l'amendement.

M. Franck Sérusclat. La commission a apporté un certain nombre de précisions qui me troublent un peu.

D'abord, le refus de l'ordonnateur principal de recettes, je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, c'est l'enfermement dans la singularité, la relation directe avec le Gouvernement, les U.F.R. ayant plutôt à y perdre puisqu'elles ne disposeront pas de la chance de discuter à l'intérieur de l'université.

Mais, si je comprends bien, on fait une différence entre les formations médicale, odontologique et pharmaceutique en ce qui concerne la pluridisciplinarité ou l'organisation des enseignements à l'intérieur des U.F.R. Pour les études médicales, l'U.F.R. n'a compétence que pour les deux premiers cycles. Pour les études odontologiques, elle n'a compétence que pour le deuxième cycle. Quant aux études pharmaceutiques, elle n'a compétence que pour le troisième cycle.

On est donc en présence de trois comportements différents pour l'organisation des enseignements. Tout cela me paraissant confus et venant s'ajouter aux arguments que j'avais développés tout à l'heure, je voterai contre cet amendement.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. J'ai déjà donné le sentiment du groupe communiste sur les mesures qui avaient pour objet d'attribuer un certain nombre de dérogations aux études médicales. Nous avons émis un avis défavorable sur ce point à l'Assemblée nationale.

Nous constatons que, ne se contentant pas du texte adopté par l'Assemblée nationale, le président de la commission des affaires culturelles veut encore accroître les mesures dérogatoires en faveur des formations médicales.

Cette démarche qui consiste toujours à vouloir réintroduire les conditions d'une situation antérieure se trouve confirmée par l'amendement visant les unités de formation et de recherche de droit, puisque, désormais, on souhaite aussi leur étendre des mesures de dérogation.

C'est un processus qui me paraît tout à fait négatif. Aussi, le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je voudrais répondre à Mme Bidard. Il faut que tout soit clair. La commission refuse de mêler à un premier cycle indifférencié le premier cycle des

études médicales. Ces deux cycles sont incompatibles, il faut bien le comprendre. Sinon, où irait-on ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 30.

Par amendement n° 330, MM. de Bourgoing, Taittinger, Miroudot, Lucotte et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les unités de formation et de recherche de droit ont l'autonomie administrative et la personnalité juridique. »

« Elles définissent l'organisation de leurs enseignements et le régime du contrôle des connaissances. »

La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement.

M. Marcel Lucotte. Nous venons de voter l'amendement de la commission. Je crois en effet que, s'agissant de la spécificité des études médicales, il fait preuve de bon sens.

Nous avons pensé que, de la même manière, et non pas pour recourir à des dérogations en nombre interminable, les études et les recherches de droit devaient bénéficier elles aussi de l'autonomie. En effet, elles ne peuvent pas être mêlées à un premier cycle indifférencié ; il est indispensable de préserver la spécificité des études juridiques qui revêtent — c'est évident — un caractère professionnel tout à fait particulier que n'ont pas les autres unités d'études et de recherche.

C'est pourquoi nous souhaitons insérer dans la loi les phrases suivantes : « Les unités de formation et de recherche de droit ont l'autonomie administrative et la personnalité juridique. »

« Elles définissent l'organisation de leurs enseignements et le régime du contrôle des connaissances. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Comme l'a fort bien dit M. Lucotte, cet amendement tend à reconnaître la spécificité des études de droit. Sans même entrer dans le débat de fond relatif aux caractères essentiels de la matière enseignée, votre commission a constaté que le dispositif qu'elle propose répond au souci des auteurs de l'amendement.

En effet, la suppression du premier cycle d'études universitaires indifférencié permet aux juristes de poursuivre l'enseignement du droit comme il est dispensé à l'heure actuelle. Par ailleurs, la rédaction que nous venons d'adopter à l'article 30 garantit l'autonomie administrative et pédagogique de chaque unité de formation.

C'est pourquoi notre commission, considérant que l'amendement n° 330 est satisfait par les articles 11 et 30 tels que nous les avons votés, n'y donne pas un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Lucotte, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Lucotte. Je remercie M. le rapporteur qui a rappelé les modifications intervenues en cours de débat et qui, bien entendu, n'étaient pas connues lorsque nous avons déposé notre amendement. Je l'ai maintenu pour qu'il vienne en discussion, afin que l'on puisse bien affirmer — et que cela figure dans le compte rendu des travaux du Sénat — que les études juridiques ont leur spécificité et qu'elles ne doivent pas être confondues dans des unités indifférenciées.

Monsieur le rapporteur, nous avons satisfaction et nous retirons donc notre amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 330 est retiré.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil et les directeurs d'institut sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois. »

« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 p. 100 de personnalités extérieures ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le

conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable. »

« Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements. »

« Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé. »

« Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 114, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les instituts et écoles faisant partie des universités sont dotés de l'autonomie administrative et financière, de la capacité de conclure des contrats, et, dans le cadre de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique. »

« Ils sont administrés par un conseil dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, composé, pour moitié, de représentants des personnels et des étudiants, et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les personnels enseignants sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. »

« Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, a autorité sur les personnels et nomme les jurys. »

« Après avis d'une commission désignée par le conseil et composée de représentants des enseignants et des personnes extérieures, il choisit les personnels titulaires appelés à exercer leurs fonctions dans l'école ou l'institut et recrute les personnels non titulaires, dans les conditions fixées à l'article 51 de la présente loi. »

« Les crédits, équipements et emplois nécessaires au fonctionnement des instituts et des écoles leur sont directement affectés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 406, présenté par M. Gouteyron et les membres du groupe du R. P. R., qui vise à insérer entre les deuxième et troisième alinéas du texte proposé un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Le conseil élit son président, pour un mandat de trois ans, parmi les personnes choisies en raison de leur compétence. »

Le deuxième amendement, n° 219, présenté par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « catégories de personnels », insérer les mots : « de nationalité française ». »

« II. — En conséquence, à la fin de la même phrase, supprimer les mots : « , sans condition de nationalité ». »

Le troisième, n° 33, déposé par M. Durafour, vise, après la première phrase du dernier alinéa de cet article, à insérer la phrase suivante : « Ils ont notamment la capacité de contracter de manière autonome. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Paul Séramy, rapporteur. Votre commission est attachée à la spécificité des instituts et des écoles qui font partie des universités ; elle le proclame depuis le début de cette discussion. En effet, ces établissements constituent l'un des « points forts » de notre enseignement supérieur.

Or l'article 31, malgré les améliorations apportées par l'Assemblée nationale, fait planer une inquiétude, sinon une menace sur l'avenir d'une partie de ces établissements, à savoir les instituts. Il s'agit, en pratique, des instituts universitaires de technologie, les I. U. T.

Le projet dispose, en effet, que les directeurs des I. U. T. seront élus au lieu d'être, comme c'est le cas actuellement, nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Or, un directeur, élu par un conseil ainsi composé, ne disposera pas de l'autorité et du rayonnement nécessaires, que ce soit à l'intérieur ou, surtout, à l'extérieur de l'établissement. Soumis aux pressions les plus diverses, il ne disposera pas de l'autonomie et de l'indépendance suffisantes.

Cet article est très important. Les I.U.T. bénéficient d'un prestige considérable auprès des milieux professionnels; ce prestige risque d'être compromis, alors qu'il a été laborieusement acquis. L'insertion professionnelle des élèves sera, de ce fait, rendue plus difficile. J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec les « clients » des I.U.T. qui, justement, s'inquiétaient fort de ce nouveau mode de désignation.

Notons, enfin, que la dichotomie introduite entre les écoles et les instituts ne paraît pas raisonnable. En effet, on ne voit pas pour quelle raison les directeurs seraient, dans un cas, nommés et, dans un autre, élus.

Votre commission est donc conduite à vous proposer une nouvelle rédaction de l'article 31, afin de préciser que les directeurs sont nommés par le ministre et qu'ils conservent la maîtrise du recrutement des enseignants; elle tient à maintenir également l'organisation actuelle des écoles et des instituts en matière d'autonomie pédagogique, administrative et financière.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre son sous-amendement n° 406 et son amendement n° 219.

M. André Gouteyron. Monsieur le président, mon sous-amendement n° 406 tend tout simplement à rétablir l'existence du président des instituts ou des écoles.

Dans le texte du Gouvernement, sa présence était prévue et le mode d'élection était indiqué; tel n'est pas le cas dans l'amendement qui nous est proposé par la commission. Je le voterai, bien entendu, car les arguments de notre rapporteur me paraissent très forts. Ce qu'il nous a dit de l'élection proposée par le Gouvernement pour le directeur des I.U.T. est marqué d'un très grand bon sens.

La valeur de ces établissements, la réputation qu'ils ont acquise, la nécessité, vitale pour eux, d'entretenir des relations constantes, suivies et confiantes avec le milieu professionnel démontrent bien qu'il faut qu'ils aient à leur tête un personnage qui ne soit pas soumis aux vicissitudes de majorités qui peuvent être fluctuantes.

A mon avis, le mode de désignation du directeur doit bien être celui qui est prévu par la commission, mais je ne vois pas de raison pour oublier le président. D'ailleurs, le fait que le directeur soit désigné comme nous venons de le dire rend plus nécessaire encore la présence d'un personnage éminent qui représente moralement l'établissement, même s'il n'a pas — il faut en convenir — la réalité du pouvoir. Je propose donc que nous rétablissions l'existence du président des instituts.

L'amendement n° 219 porte sur le texte du Gouvernement qui prévoit expressément, à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article, que les directeurs d'instituts sont désignés sans condition de nationalité. Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été avancés hier à propos du président d'université, mais je crois qu'ils vaudraient dans le présent. Il me semble, s'agissant d'une personne qui doit gérer des fonds publics, qu'il faut supprimer cette précision dangereuse, ou plutôt fermer cette porte excessivement ouverte. Je crois même que, si je rédigeais maintenant mon amendement, je préciserais que le président doit être de nationalité française.

M. le président. La parole est à M. Durafour, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Michel Durafour. Cet amendement a pour objet de doter les directeurs des instituts et des écoles faisant partie des universités de la capacité de contracter de manière autonome. L'amendement de la commission, notamment dans son premier alinéa, me donne entière satisfaction et je retire donc le mien.

Je voudrais profiter de la circonstance, monsieur le ministre, pour attirer tout spécialement votre attention sur le point que j'évoque dans cet amendement et qui me paraît important.

Dans le texte initial du Gouvernement, il est dit que les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière, les ministres compétents ayant même, le cas échéant, vocation et capacité pour leur affecter directement des crédits. Il semble donc que, sur ce point au moins — ils ne sont pas tellement nombreux, monsieur le ministre ! — la situation soit claire, mais rien n'interdit naturellement de l'éclaircir davantage.

En effet, il convient que l'autonomie financière, annoncée dans le texte, s'accompagne de moyens financiers appropriés, sinon elle ne demeurera qu'un mot. Et le risque existe — c'est sur lui que je voudrais attirer votre attention — que des enseignements minoritaires à l'intérieur de l'université ne se trou-

vent, le cas échéant, par trop ignorés de la majorité de l'université. Il s'agit de garantir, en quelque sorte, un droit de vie aux minorités.

Je pense, par exemple, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur, aux I.U.T. et aux I.A.E. — les instituts d'administration des entreprises — qui disposent traditionnellement de ressources différentes des crédits qui sont globalement affectés par vos soins aux universités. Il est important, monsieur le ministre, afin de donner des garanties à ces minorités, d'autoriser — tel est, d'ailleurs, le cas à l'heure actuelle — les directeurs d'instituts ou d'écoles à contracter de manière autonome.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 406 et sur l'amendement n° 219 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 406. M. Gouteyron le sait bien, si nous n'avions donné aucune précision au départ, c'était par souci du respect de l'autonomie.

En revanche, elle ne peut prendre en considération l'amendement n° 219 qui s'applique au texte du Gouvernement alors qu'elle a proposé une nouvelle rédaction de l'article. Dans ces conditions, je demande à M. Gouteyron de bien vouloir le retirer.

Monsieur le président, je souhaiterais rectifier notre amendement pour tenir compte des réflexions que nous venons d'entendre à propos de la nationalité des présidents d'I.U.T. Je propose d'ajouter, à la fin du troisième alinéa, la phrase suivante : « Il doit être de nationalité française. » Ainsi, nous donnerions satisfaction à M. Gouteyron ainsi qu'à un certain nombre de nos collègues, qui avaient soulevé ce problème hier.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 114 rectifié.

Je donne lecture du troisième alinéa qui, seul, est modifié :

« Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, a autorité sur les personnels et nomme les jurys. Il doit être de nationalité française. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 114 rectifié et sur le sous-amendement n° 406 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. L'amendement de la commission équivaut en pratique à appliquer le statut d'établissement public aux instituts et aux écoles, ce qui me paraît incohérent et ce qui ne semble pas être l'objectif poursuivi. En effet, si des rapports au sein d'une université devaient être établis entre toutes les prestations réciproques, d'enseignement en particulier, puisqu'une partie des personnels qui enseignent dans les I.U.T. enseignent également dans les formations voisines, dans quelles conditions cela se ferait-il ?

Je ne crois pas que les instituts universitaires de technologie souhaitent sortir de l'université, ce qui, si l'on prenait le texte de la commission à la lettre, serait le cas. C'est une des raisons pour lesquelles je suis amené à émettre un avis défavorable sur l'amendement de la commission.

Quant au mode de désignation des directeurs, il ne faut pas dramatiser. Pour vous, la nomination par le ministre lui donne plus de poids. Personnellement, j'en suis moins convaincu. Depuis deux ans et demi, je tiens compte des propositions des conseils, sachant parfaitement qu'imposer un directeur à un conseil qui n'en veut pas conduit à des situations que je ne veux pas évoquer ici, car ce n'est pas le lieu.

Si nous avons maintenu le système en vigueur, c'est parce que les écoles ne présentent pas une homogénéité aussi grande que celle des I.U.T. Pour ces derniers, des règles générales peuvent être retenues, et c'est pourquoi nous avons prévu l'élection par le conseil.

Je reviens sur la question de l'autorité. Le suffrage est la base de la légitimité. Sinon — et personne, à mon avis, ne songerait à suggérer cela — tous les présidents d'université, pour avoir l'autorité nécessaire, devraient être nommés par le ministre.

Mme Danielle Bidard. Exactement !

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je souhaite, bien entendu, pour moi-même et pour mes successeurs, que de telles mesures ne soient jamais prises et je vous demande de vous en tenir aux propositions du Gouvernement.

M. Durafour nous a fait part de ses inquiétudes. Je rappelle que le dernier alinéa de l'article 31 précise que le Gouvernement peut affecter directement des moyens aux I.U.T. En effet, nous sommes parfaitement conscients que, quelle que soit la bonne volonté des universitaires, il peut arriver, si les voies de transit sont trop compliquées, que certaines pertes aient

lieu en cours de route. Or, le développement des I.U.T. est une des préoccupations — j'ai déjà eu l'occasion de le souligner — du Gouvernement qui s'est engagé à accroître en quatre ans leur capacité d'accueil. Dès cette année, cette politique s'est concrétisée soit par la création d'I.U.T., soit par la mise en place de nouvelles formations au sein des I.U.T. existants. Pour 1984 et les années suivantes un plan de programmation de développement des I.U.T. a été établi.

Le Gouvernement souhaite que les moyens qu'il demande au Parlement ne soient pas détournés de leurs objectifs précis. Nous y veillons, monsieur Duraufour, soyez-en persuadé.

La crainte a été exprimée que certaines pratiques ne tiennent pas compte des besoins de disciplines minoritaires. L'objectif de notre politique générale est la contractualisation avec les établissements d'enseignement supérieur. S'il apparaissait, après une ou deux années d'expérience, que les contrats ne sont pas respectés, avec les anomalies que vous dénonciez tout à l'heure, il appartiendrait alors à la puissance publique, après négociation, de modifier le cours des choses.

Je peux donc vous rassurer, monsieur Duraufour, de la façon la plus formelle. Il est nécessaire de développer les instituts. Toute la politique de mon département tend à conforter la situation des écoles dépendant de mon ministère — même si, sous certains aspects des progrès peuvent être accomplis — et à les aider à développer la recherche. Des discussions sont d'ailleurs en cours avec nombre d'entre elles. Nous continuerons dans cette voie. Le texte du Gouvernement a le mérite de la cohérence et, par conséquent, j'émetts un avis défavorable sur l'amendement de la commission.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, la nomination par le ministre apporte sans doute plus de poids, certainement plus de stabilité et davantage de sérénité d'esprit car nous savons tous ce que sont les soucis électoraux. Or, nous sommes en train de multiplier les périodes électorales qui, pour tous ceux qui ont l'habitude de se présenter aux élections, sont un aiguillon pour une émulation meilleure ou bien, tout simplement, une manière de favoriser l'inaction. Les deux aspects existent : on en fait beaucoup et parfois trop ou alors, en fonction de ce que l'on espère de la faveur des électeurs, on ne fait plus rien. C'est pourquoi il me semble intéressant de libérer les directeurs d'I.U.T. des soucis électoraux. Je connais d'ailleurs beaucoup d'I.U.T. où il n'y a pas d'élections et où tout fonctionne à la perfection.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 406.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour explication de vote.

M. Guy Cabanel. Tout à l'heure, à l'article 30, nous étions à un moment important puisqu'il s'agissait de définir en quelque sorte les conditions d'existence des conseils d'unités de formation et de recherche. Je n'ai pas voté alors l'amendement de la commission qui proposait une nouvelle rédaction de l'article parce que, sur ce point, je ne pouvais l'accepter.

J'avoue maintenant que je vais faire quelque peine à mon collègue M. Gouteyron : je ne suis pas d'accord avec lui. La rédaction proposée dans l'amendement de la commission me paraît meilleure que son texte. En définitive, l'article 31 pose le grand problème des I.U.T. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre, et tout le monde est d'accord sur ce point. Elles ne peuvent, en effet, se permettre d'avoir des assemblées délibérantes surtout lorsqu'elles sont, pour certaines, implantées à l'étranger.

En revanche, derrière les instituts on voit se profiler immédiatement le destin des I.U.T. Là, monsieur le ministre, on est tenté de vous dire : attention ! L'I.U.T. remporte un extraordinaire succès. On ne sait pas, au ministère de l'éducation nationale, qui en a eu l'idée — c'est presque le fruit du hasard — mais la réussite est certaine.

Il y a à cela deux raisons. D'abord le directeur est nommé et, M. Séramy l'a excellemment dit, il est ainsi dégagé de ces contingences électorales qui préoccupent les universitaires qui vont se trouver engagés dans une compétition permanente au sein des conseils dans le cadre de votre nouvelle loi. Ensuite, des personnalités extérieures participent largement à la vie des I.U.T.

Ce matin, je rencontrais un responsable d'un I.U.T. de la région grenobloise. Pour nous, me disait-il, le système fonctionne parfaitement et non seulement il fonctionne parfaitement mais, et c'est la rançon du succès, je regrette que les diplômés des I.U.T. n'aient pas été cités hier parmi les diplômés

nationaux parce qu'ils ont leur valeur. J'aime autant vous dire que sur le marché du travail, dans la région où je vis, ces diplômés d'I.U.T. ont beaucoup plus de valeur que certains diplômés délivrés par d'autres unités d'enseignement et de recherche de l'Université proprement dite.

Il faut prendre garde ! Si, simplement pour le plaisir d'instaurer le régime d'assemblée délibérante, on doit mettre à mal les instituts universitaires de technologie, à ce moment-là on commettrait une grave erreur.

Or, monsieur le ministre, vous avez sous les yeux le plus bel exemple de professionnalisation. Si vous aviez tenu à simplifier votre loi, vous auriez dû vous couler dans le moule des instituts universitaires de technologie. Le seul point sur lequel on peut être tenté de voter votre texte est celui de la professionnalisation. En effet, l'absence de professionnalisation est le point noir de l'université.

Vous avez là, avec ces instituts, un exemple presque parfait. C'est pourquoi je ne partage pas le point de vue de mon collègue M. Gouteyron sur ce point. Je souhaiterais que l'on s'en tienne au texte de la commission, qui me paraît très clair : « Nommé par le ministre... le directeur de l'institut ou de l'école... ». C'est conserver le cadre des I.U.T. tel qu'il existe actuellement. Je crois que cela correspond au souhait du plus grand nombre des enseignants en I.U.T. et je serais tenté de dire même à celui des étudiants. Ils paraissent satisfaits du climat qui y règne et de la valeur professionnelle du diplôme qui sanctionne leurs études.

Je connais votre façon de procéder, monsieur le ministre, pour nommer les directeurs. On ne peut qu'y souscrire. Le ministre ne va pas nommer d'autorité quelqu'un qui demain serait en conflit avec l'institut tout entier. Depuis deux ans, vous employez la procédure de la présentation par le conseil de deux ou trois candidats pour la nomination du directeur, sans que cela figure dans un texte réglementaire. C'est une bonne méthode de Gouvernement et, sur ce point, je vous en félicite. En revanche, je suis fermement opposé à l'élection du directeur des instituts.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. J'ai demandé la parole essentiellement pour m'interroger à haute voix devant vous, avant de passer au vote, sur un certain flou qui demeure en mon esprit. J'entends utiliser deux mots : « directeur » et « président ». Désignent-ils deux personnes différentes ou désignent-ils la même personne ? S'il s'agit de deux personnes différentes, l'amendement de M. Gouteyron fait donc apparaître un président et il précise que ce président sera choisi parmi les personnalités qui ont été retenues pour leur compétence. Mais par qui ont-elles été retenues ? Par le directeur : c'est dit expressément dans l'amendement de M. Séramy. Même si le nombre des professeurs paraissait bien faible — 25 p. 100 — l'amendement de la commission avait tout de même une logique. Voilà donc que ce directeur, qui a nommé des personnalités, va voir élire l'une de ces personnalités extérieures à l'I.U.T. comme président. Mais qui détient le pouvoir ? C'est naturellement le directeur, nommé par le ministre : votre exposé et votre amendement le disent clairement.

Dès lors, un président, pour quoi faire ? Pour présider les réunions du conseil d'administration ? Avec quel pouvoir ? Est-ce un président potiche ? Je m'interroge sur la nécessité de l'apparition de ce personnage. Ce n'est pas clair dans mon esprit et je souhaite, avant de préciser mon vote, avoir une réponse à cette question.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je ne pensais pas que ce sous-amendement soulèverait tant d'inquiétudes. Je reconnais maintenant qu'il mérite quelques explications complémentaires.

J'ai dit moi-même tout à l'heure qu'il était bien clair que la réalité du pouvoir, dans les instituts, appartenait au directeur nommé. Je rejoins tout à fait ce qu'ont dit M. le rapporteur, M. Cabanel, ainsi que plusieurs autres de nos collègues.

S'agissant du président, je réponds à M. Lucotte qu'il s'agit non d'une apparition, mais plutôt d'une réapparition : en effet, le président existe dans le projet de loi, mais l'amendement n° 114 de la commission avait prévu de le faire disparaître. Or, le président est un personnage qui peut être éminent, mais qui ne dispose pas de la réalité du pouvoir ; c'est une autorité morale, sans plus. Je crois savoir d'ailleurs que les présidents actuels d'instituts avaient fait connaître leur désappointement à la suite de la position prise par la commission.

Ne voyez dans mon sous-amendement n° 406 aucune autre intention que celle de rétablir les présidents dans leur existence ! Il n'y a aucune ambiguïté à cet égard ; si je pensais qu'il y en eût la moindre, je retirerais tout de suite mon sous-amendement. Il ne s'agit pas de partager le pouvoir ; nous l'avons déjà dit et l'intention du Parlement — du moins du Sénat, car je ne sais pas ce que fera l'Assemblée nationale sur ce point — doit être claire : c'est le directeur nommé qui administre.

Telles sont les explications que je voulais vous apporter. Je ne sais pas si elles auront levé les inquiétudes, décidément très profondes, ce matin, de mes collègues de l'U. R. E. I. ; je le souhaite. Si ce n'est pas le cas, j'aviserai.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. J'ai quelque impudeur à intervenir dans un débat entre la commission et M. le sénateur, mais je le fais simplement dans le souci de clarifier les choses.

La commission a-t-elle mesuré que le ministre nommera, non seulement le directeur, mais finalement le président, puisque le conseil est composé de personnalités extérieures choisies par le président ? Vous allez un peu à l'inverse d'une philosophie que j'avais cru déceler dans certaines de vos interventions.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. En fait, monsieur le ministre, vous avez fait, me semble-t-il, un *lapsus linguae*. En effet, les personnalités extérieures sont nommées par le directeur, alors que vous avez parlé du président.

Monsieur Lucotte, votre souci est parfaitement légitime : à quoi sert le président ? Vous avez demandé s'il s'agirait d'un président potiche. Je vous répondrai que c'est un président qui remplit un rôle plutôt symbolique. C'est la raison pour laquelle la commission n'avait pas jugé bon d'insister sur ce point.

Notre collègue M. Gouteyron a souhaité lui donner, en quelque sorte, une réalité plus vivante, mais de là à s'inquiéter de son rôle... Je ne crois pas que ce soit si important.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ce débat me rend de plus en plus perplexe. Je voudrais poser une question, ne croyant pas y avoir trouvé la réponse dans le texte qui nous est soumis : qui va convoquer le conseil d'administration ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est le président, monsieur Descours Desacres. J'ai dit tout à l'heure que le président avait un rôle symbolique. Il n'est pas tellement symbolique, il est aussi important. En effet, certaines personnalités à qui l'on veut rendre hommage sont assez sensibles au fait d'être présidents d'un I. U. T. C'est une façon de reconnaître leurs mérites que de leur donner ce poste, qui est, certes, honorifique, mais qui, en même temps, permet d'avoir une certaine influence, en particulier dans la réunion des conseils.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je suis quand même un peu inquiet de l'imprécision du dispositif. Je me demande s'il ne conviendrait pas, dans l'état actuel des choses, de réserver l'article. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*)

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je ne suis pas hostile à la réserve, mais j'estime que ce débat prendrait des proportions qui ne sont pas en rapport avec le sujet traité. Je regrette un peu que les présidents disparaissent, mais, si cela peut lever les inquiétudes de certains de nos collègues, je suis prêt, si c'est nécessaire, à retirer mon sous-amendement. Je le regretterais un peu, parce que je crois que l'existence de ce personnage éminent, qui représente à certains égards l'établissement, autorité morale, pouvait avoir un intérêt certain. Je ne crois pas qu'il y ait risque d'antagonisme entre le directeur et lui, compte tenu de la réalité des pouvoirs qui sont conférés au directeur.

Maintenant, je l'avoue, je suis tout à fait prêt à retirer mon sous-amendement, mais, étant donné que la commission l'a repris à son compte, je ne sais pas ce que l'on peut faire.

M. le président. La commission ne l'a pas encore repris à son compte ; elle y a donné un avis favorable.

M. Adrien Gouteyron. Nonobstant l'avis favorable de la commission, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 406 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Je tiens à faire quelques remarques sur l'argumentation qui a été développée par M. Séramy. J'y trouve, en effet, quelques contradictions.

M. Séramy est partisan de la nomination des directeurs d'institut et il développe souvent l'argumentation selon laquelle il faut donner à tous les établissements une très large autonomie.

En l'occurrence, il est en contradiction avec cette thèse, puisque, d'un côté, il réclame la plus large autonomie et, de l'autre, il accepte le fait que les directeurs des I. U. T. soient nommés, voire imposés par le ministre. Il place donc les I. U. T. sous la tutelle du ministère. Curieuse autonomie !

A ce propos, M. le ministre a développé l'argument suivant : si l'on est contre l'élection du directeur d'un I. U. T., pourquoi ne pas être contre l'élection du président de l'université ? A ce moment-là, l'argumentation de M. le rapporteur pourrait se tenir et pourquoi ne réclame-t-il pas, aussi, que les présidents soient nommés par le ministre ?

Par ailleurs, j'ai été très heureuse d'entendre M. le rapporteur affirmer son grand souci de sauvegarder l'efficacité des I. U. T., mais cela ne l'a pas empêché de supprimer le diplôme universitaire de technologie en tant que diplôme national. Curieuse façon de maintenir l'efficacité des I. U. T. !

Enfin, je me permettrai tout de même un petit sourire. N'est-il pas curieux d'entendre des élus de la nation monter en première ligne contre les élections ?

Mme Monique Midy. Très bien !

Mme Danielle Bidard. Qu'est-ce que cela signifie ? Les élus ne représentent-ils pas justement l'efficacité ? Les élus ne représentent-ils pas la démocratie ? Cette position est vraiment aberrante.

Nous, nous sommes pour l'élection des directeurs d'I. U. T. parce qu'elle représente une confiance en direction non seulement des élus mais également de la communauté des enseignants et des personnels d'I. U. T. C'est une démarche d'élargissement de la démocratie et nous sommes tout à fait en accord avec le Gouvernement, qui l'a proposée dans son projet de loi. C'est une responsabilisation de la communauté des I. U. T., un accroissement de sa efficacité, un accroissement de sa cohérence puisqu'elle lie le directeur à l'ensemble de la communauté qui l'a choisi ; c'est la démarche que nous avons eue d'ailleurs pour les présidents d'université.

Je dirai, pour conclure, que cette démarche vers plus de responsabilités, plus de démocratie, nous paraît tellement cohérente que nous, nous aurions souhaité que les directeurs d'école soient également élus.

Sur ce point, la position de la commission des affaires culturelles nous paraît tout de même particulièrement préoccupante.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Comme Mme Bidard est pré-occupée, je vais essayer de dissiper ses préoccupations ; je ne suis d'ailleurs pas certain d'y parvenir.

Pourquoi vouloir à toute force modifier, transformer, faire disparaître ce qui va bien ? Or, les I. U. T. marchent bien. Je ne vois pas pourquoi on veut tout modifier, réformer. C'est de la « réformite aiguë » !

M. Louis Jung. Très juste !

M. Paul Séramy, rapporteur. Car on a parlé du diplôme universitaire de technologie. Il est parfaitement reconnu. C'est un diplôme que nous n'avons pas retenu parmi les diplômes d'Etat ? Et alors ? Moi, je connais un institut européen d'administration des affaires qui ne délivre pas de diplôme d'Etat. Or, son diplôme est considéré comme l'un des trois meilleurs du monde !

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Il ne faut pas insister sur ce point, car, franchement, on est en train de dévier complètement. Je préfère un bon diplôme d'I. U. T. à un mauvais diplôme d'Etat. C'est tout !

Mme Danielle Bidard. Je suis pour les bons diplômes d'Etat.

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous nous rejoignons au moins sur un point.

Pour ma part, je suis pour les bons diplômes, qu'ils soient d'Etat ou autres.

M. Louis Jung. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. En ce qui concerne les fameuses élections, il faut éliminer partout, multiplier les élections au nom de la démocratie ! Je reprends l'argument de M. Cabanel : il faut absolument que les passagers et que l'équipage d'un avion désignent leur pilote ! Il faut voter à tout moment ! Il faudra voter pour savoir, si oui ou non, tel ou tel doit jouer arrière ou demi-centre dans une équipe de football. On va voter partout !

Evitons-nous ces élections permanentes. Nous sommes en train d'essayer de faire en sorte qu'il y ait un peu moins d'élections en France. Dieu que les Français en seront satisfaits !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. L'amendement n° 114 s'est trouvé quelque peu modifié en cours de débat. La commission s'était efforcée dès l'origine d'établir un texte cohérent, dont on peut ne pas apprécier ni l'esprit ni tel ou tel détail — c'est le rôle du Sénat de l'apprécier — mais qui était bien rédigé. Il faut le reconnaître, lorsque l'on prend en compte en cours de route, comme M. le rapporteur a bien voulu le faire à mon égard, des sous-amendements, le risque est grand d'aboutir à des rédactions dont la cohérence n'est peut-être pas parfaite. Aussi voudrais-je, dans le cas présent, suggérer à nouveau à M. le rapporteur des modifications.

Ma première remarque est relative à l'insertion du sous-amendement de M. Gouteyron concernant la nationalité française. Personnellement, je pense qu'il a été mal placé parce qu'on ne voit pas pourquoi la mention de la nationalité française se situe parmi les diverses attributions du directeur. Il m'aurait paru préférable, pour que nous envoyions un texte logique à l'Assemblée nationale, que nous disions que, « nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école doit être de nationalité française ».

J'en viens à ma deuxième observation, que j'exprime dans un souci d'homogénéisation du texte, sur laquelle j'attire l'attention de notre rapporteur et de notre excellente collègue Mme Bidard. A l'article 25 avait été insérée une disposition concernant l'exercice de l'autorité du président sur les personnels. Il avait été précisé : « dans le respect des textes réglementaires et statutaires qui les régissent ». Ce qui a été dit pour les universités me paraît devoir être valable pour les instituts et écoles.

Telles sont les deux suggestions que je me suis permis d'émettre en ce point du débat.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord pour donner satisfaction à M. Descours Desacres qui se montre très soucieux sur la bonne architecture des textes que nous présentons.

Je modifie donc une seconde fois l'amendement n° 114 rectifié dont le troisième alinéa se lirait ainsi : « Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école est de nationalité française. Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, a autorité sur les personnels, dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys. »

M. le président. L'amendement n° 114 rectifié bis se trouve donc ainsi rédigé : « Les instituts et écoles faisant partie des universités sont dotés de l'autonomie administrative et financière, de la capacité de conclure des contrats, et, dans le cadre de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique.

« Ils sont administrés par un conseil dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, composé, pour moitié, de représentants des personnels et des étudiants, et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les personnels enseignants sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

« Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école est de nationalité française. Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, a autorité sur les personnels dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

« Après avis d'une commission désignée par le conseil et composée de représentants des enseignants et des personnes extérieures, il choisit les personnels titulaires appelés à exercer leurs fonctions dans l'école ou l'institut et recrute les personnels non titulaires, dans les conditions fixées à l'article 51 de la présente loi.

« Les crédits, équipements et emplois nécessaires au fonctionnement des instituts et des écoles leur sont directement affectés. »

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je voudrais expliquer mon vote avant que mon amendement ne tombe du fait de l'adoption du texte de la commission auquel je me rallie pour des raisons de fond, dont nous avons suffisamment débattu, et pour une raison plus limitée, mais qui n'est pas de détail, à savoir que la commission a pris en compte dans son amendement le fait que le directeur doit être de nationalité française.

On a suffisamment insisté au cours de ce débat sur l'importance de cet article pour que je n'y revienne pas. Je crois que la position prise par la commission nous assure que les instituts universitaires de technologie et les écoles continueront sur la voie de l'excellence qui a fait leur réputation. (M. Jacques Descours Desacres applaudit.)

Le texte présenté par le Gouvernement était dangereux. Nous l'avons corrigé. Je souhaite donc vivement que notre Assemblée vote l'amendement de la commission.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement n° 219 ?

M. Adrien Gouteyron. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 9 novembre 1963.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

L'examen du projet de loi relatif au contrôle de l'état alcoolique, qui était fixé au jeudi 10 novembre à neuf heures trente est reporté à l'après-midi du même jour après les questions au Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé :
ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné cette communication, et notre ordre du jour de demain sera ainsi modifié.

Avant que nous n'interrompions nos travaux, je dois demander à la commission si elle souhaite poursuivre cette discussion en fin d'après-midi ou en séance de nuit.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je suggère que nous reprenions ce débat en séance de nuit.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

**VALIDATION DES MESURES INDIVIDUELLES INTERESSANT
CERTAINS CORPS ET EMPLOIS DE L'ADMINISTRATION,
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire. [N° 493 (1982-1983) et 33 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Par décision du 8 décembre 1982, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 en tant qu'il fixait le statut des emplois de secrétaire général, le statut des conseillers d'administration scolaire et universitaire et le statut des attachés d'administration scolaire et universitaire, ainsi que le décret n° 79-796 du même jour modifiant les articles 32 et 33 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire.

Cette annulation a été prononcée aux motifs que le comité technique paritaire central, appelé à donner son avis sur ce texte le 6 octobre 1978, n'a pas entendu, comme le prévoyait l'article 52 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, en vigueur à la date où ont été prises les dispositions attaquées, deux représentants des commissions administratives paritaires de chacun des corps concernés.

L'absence de cette formalité substantielle a conduit le Conseil d'Etat à prononcer l'annulation pour vice de forme ou vice de procédure.

La procédure consultative conduite à l'époque avait cependant permis de recueillir l'avis de l'ensemble des organisations représentatives des personnels.

Il s'agit donc, je le répète, d'une annulation pour vice de procédure qui, sur le fond, ne remet en cause aucune des dispositions statutaires concernées.

Je crois devoir souligner que celles-ci ont permis une amélioration sensible de la situation de personnels désormais regroupés au sein des mêmes statuts, notamment en matière de mobilité, de promotion et de débouchés.

Afin de garantir les droits personnellement acquis par plus de 11 000 fonctionnaires, et pour éviter que ne soit remis en cause le déroulement normal de leur carrière, le Gouvernement est conduit à faire appel au législateur pour lui demander de procéder à la validation rétroactive des actes individuels pris en application des textes annulés.

Le présent projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 7 juillet 1983.

Parallèlement, un projet de décret a été préparé qui reprend pour l'avenir, à l'exception des dispositions transitoires qui ont permis la constitution initiale des corps, l'ensemble des dispositions des textes annulés. Ce nouveau décret, qui a bien sûr fait l'objet de la procédure consultative requise et sur lequel le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement le 28 juin 1983, a d'ores et déjà reçu les contreseings ministériels et devra entrer en vigueur à la même date que la loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi s'inscrit dans la longue liste des validations de toute nature que les ministères sont amenés à déposer sur le bureau des assemblées pour redresser des situations juridiques rendues délicates à la suite de contentieux.

Votre commission des affaires culturelles répugne toujours à instruire ce genre de projet qui conduit le législateur à s'entremettre dans le déroulement de la justice administrative et de violer, ce faisant, l'un des principes qui fondent notre ordonnancement juridique : la séparation des pouvoirs.

Comme à l'accoutumée, le Gouvernement invoque à l'appui de l'adoption de son projet des motifs touchant à l'équité, à la sauvegarde ou à la protection des situations individuelles en cause. Ce procédé, heureusement qualifié par notre excellent collègue, le docteur Miroudot, de « chantage affectif », a pour effet d'atténuer les réserves qu'inspire naturellement la violation de principes généraux de notre droit.

Comme vous venez de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, le présent projet de loi résulte de l'annulation, le 8 décembre 1982, par le Conseil d'Etat, des décrets n° 79-795 et n° 79-796 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire.

J'aurai garde d'analyser une nouvelle fois ce problème, très complexe d'ailleurs, puisque vous venez de le faire à l'instant. Vous me permettrez de borner mon propos à deux observations.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet, n'a pas cru devoir faire état de l'ensemble des moyens que les requérants avaient développés à l'appui de leur requête en annulation.

Notre assemblée, conduite malgré elle à se pencher sur ce litige, n'a pas pour habitude de limiter son champ d'appréciation et je dois, en toute équité, rappeler les moyens de fond invoqués par les requérants pour vous éclairer, mes chers collègues, le plus complètement possible.

La fusion des corps de l'intendance et de l'administration universitaire a été, dans l'ensemble, une réforme heureuse ; toutefois, elle a entraîné certaines conséquences négatives pour les attachés principaux de l'administration universitaire, dont le corps des conseillers de l'administration scolaire et universitaire constituait le seul débouché promotionnel. J'en indique les détails dans mon rapport écrit et vous voudrez bien vous y reporter.

L'annulation des décrets entraîne la nullité de 45 000 actes de gestion concernant plus de 11 000 agents. Il est à noter que, malgré l'arrêt d'annulation survenu le 8 décembre 1982, le ministère de l'éducation nationale n'a pas hésité à prendre des arrêtés de nomination, d'intégration et d'avancement, en application de décrets n'ayant plus d'existence.

J'estime, monsieur le secrétaire d'Etat — j'utiliserai un qualificatif qui ne vous fera pas sursauter — que le comportement du ministère est à cet égard fautif. Vous avez dit que vous étiez respectueux des décisions du Conseil d'Etat. Je dois souligner que vous l'avez fait avec beaucoup de retard et que, pendant près d'un an, vos services n'ont pas hésité à prendre des actes sur des bases illégales. Mais il y a plus : en passant sous silence les problèmes de fond soulevés par ce contentieux — et, semble-t-il, de propos délibéré, puisque aucune allusion n'est faite à cet égard dans l'exposé des motifs — le ministère n'a pas rempli son devoir normal d'information vis-à-vis du législateur. On reconnaîtra que votre commission, mes chers collègues, peut s'en indigner à bon droit. C'est pourquoi, indépendamment des motifs touchant à l'équité vis-à-vis des personnes lésées, il vous est proposé de modifier le texte du projet de loi en adoptant un amendement qui permettra d'accorder aux ex-attachés principaux de l'administration universitaire les mêmes avantages que ceux qui ont été accordés aux intendants en matière de nomination, d'avancement, de promotion, d'intégration et de mutation. Cette disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait aussi pour effet de prévenir un nouveau contentieux.

Je vous indique, mes chers collègues, que le ministère de l'éducation nationale se propose de reprendre le texte du décret du 15 septembre 1979, à l'exception des mesures transitoires qui ont d'ores et déjà produit tous leurs effets. Or il n'est pas douteux que ceux qui ont été lésés par le décret de 1979 le seront tout autant sous l'empire du nouveau. Si le ministère ne voit pas d'inconvénient à prolonger *ad libitum* le contentieux, le Sénat, pour sa part, aura à cœur de voter non seulement les mesures de nature à rétablir les situations individuelles en cause, mais également à prévenir d'autres litiges en faisant droit à des demandes somme toute légitimes.

Je trouve que le Gouvernement n'est pas fondé à évoquer l'article 34 de la Constitution. Certes, il nous rappelle opportunément que la loi fixe les garanties fondamentales des fonctionnaires, mais ce rappel est inopportun alors que le projet qui nous est soumis nous amène à nous introduire dans le domaine réglementaire et même à valider des actes de gestion !

Si je comprends bien, le Gouvernement souhaite que nous validions ces actes, que nous réparions ses fautes dans les limites et selon les conditions qu'il fixe. C'est, à l'évidence, mal connaître le Sénat et c'est pourquoi, dans mon rapport, j'ai tenté d'aller au fond des choses. Si le Gouvernement désire que nous ne nous occupions pas de ces questions, il doit se montrer plus rigoureux dans sa gestion, ne pas commettre des erreurs et ne pas s'exposer à la censure des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Après avoir écouté avec attention et intérêt le rapport présenté par M. Séramy, je voudrais lui fournir quelques explications supplémentaires.

Il est vrai que ce qui nous paraît déterminant, ce sont des motifs touchant à l'équité, à la sauvegarde ou à la protection de situations individuelles. Il est vrai aussi — et là nous ne avons écouté avec attention et intérêt le rapport présenté par sommes plus d'accord — que l'administration et le ministère n'ont pas eu, à nos yeux, un comportement fautif après l'intervention de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1982.

Il convient de préciser, en effet, que le comité technique paritaire ministériel a été saisi, dès le 21 janvier 1983, soit un peu plus d'un mois après la notification de l'arrêt, d'un nouveau projet de statut de l'administration scolaire et universitaire.

Qui peut dire que, dans ces conditions de délai, le ministère a tardé à tirer les conséquences de l'annulation contentieuse ?

Les représentants des personnels qui siégeaient à ce comité technique ne s'y sont pas trompés puisque le projet de statut a recueilli vingt-sept votes favorables, six abstentions et un vote contre.

D'autres questions peuvent être posées. Fallait-il ne plus recruter, ne plus promouvoir, revenir de façon abrupte à l'application des statuts de 1982 et retirer les avantages accordés en 1979 ?

Il fallait bien continuer à gérer le personnel. Il n'y a rien de fautif, à notre sens, à avoir continué de prononcer des mutations, des avancements, etc.

Le projet de loi de validation a été long à élaborer car il requerrait la consultation du Conseil d'Etat et du conseil des ministres, évidemment. C'est pourquoi nous nous retrouvons aujourd'hui devant vous après qu'un certain temps s'est écoulé, mais le ministère a avant tout agi dans l'intérêt de ces personnels, dans celui du service public et dans celui de la continuité de ce service public qui forme un des principes fondamentaux de notre organisation administrative et de notre droit administratif.

M. le rapporteur a indiqué que les moyens de fond invoqués par les requérants, à l'appui de leur requête, n'ont pas été mentionnés par le ministère dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. C'est vrai, je le reconnais très volontiers. Nous ne l'avons pas fait pour deux raisons. La première est que nous n'avons pas voulu nous montrer plus exigeants, plus légalistes que le Conseil d'Etat. Celui-ci dans l'arrêt Mascaro, s'est borné à considérer les moyens de forme invoqués par les requérants, le vice de procédure, et il s'est prononcé sur ce point. — je cite les termes de son arrêt — « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ».

Nous n'avons pas voulu faire plus ou mieux que le Conseil d'Etat. Je ne sais pas d'ailleurs s'il est possible de faire plus ou mieux.

En revanche, j'ai le sentiment que, sur le fond, s'agissant de dispositions que nous avons prises, on ne peut considérer que les motifs de fond, invoqués par les requérants et non retenus par le Conseil d'Etat, ont une validité interne car les motifs de fond en question, sur lesquels la commission fonde sa proposition d'amendement, appellent de notre part un certain nombre de mises au point.

En premier lieu, on a émis l'idée — idée inexacte à notre sens — que le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 aurait déclassé indicièrement certains attachés principaux d'administration universitaire. En fait, le déroulement de carrière et l'échelonnement indiciaire des attachés principaux d'administration scolaire et universitaire étant identiques à ceux des autres attachés principaux d'administration universitaire, le reclassement de ces derniers ne les a en rien lésés.

En deuxième lieu, les ex-attachés principaux d'intendance universitaire, auxquels le statut de 1979 accorde un gain d'indice en fin de carrière, auraient seuls, nous dit-on, la possibilité d'accéder au corps des conseillers d'administration. Sur ce point également, on commet une erreur. Les ex-attachés principaux d'administration universitaire tout comme les ex-attachés principaux d'intendance universitaire, qui ont été fusionnés en un grade unique d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire, ont vocation à accéder au corps de débouché des conseillers d'administration scolaire et universitaire, au choix par inscription sur une liste d'aptitude.

Sur ce point encore, le statut de 1979 a apporté un avantage puisque les attachés principaux qui, avant 1979, ne pouvaient être nommés conseillers au choix que dans la limite du neuvième

des emplois mis au concours de recrutement, peuvent désormais être nommés conseillers par liste d'aptitude dans la proportion du sixième.

En outre, l'indice de fin de carrière des ex-attachés principaux d'intendance universitaire n'a pas été relevé de vingt points mais de dix, indices bruts 791, d'une part, et 801, d'autre part.

En troisième lieu, le détachement puis l'intégration d'intendants universitaires dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire serait venu rompre une prétendue parité avec les ex-attachés principaux d'administration universitaire.

Compte tenu de leurs importantes responsabilités de gestionnaire-comptable, le niveau de rémunération des intendants universitaires, avant l'intervention des décrets de 1979, était largement supérieur à celui des attachés principaux du fait du versement d'une prime de qualification.

La réforme de 1979 a permis, pour les intendants qui acceptent des postes particulièrement lourds, d'être détachés puis intégrés dans le corps des conseillers, suivant des critères sélectifs, et n'a jamais eu pour objet d'intégrer l'ensemble des intendants universitaires.

Quoi qu'il en soit les ex-attachés principaux d'administration universitaire ont également eu la possibilité, à la suite de la publication du statut de 1979, d'être intégrés en qualité de conseiller. En effet, ceux d'entre eux qui occupaient des emplois qui, compte tenu du niveau des responsabilités qui s'y attachaient, auraient dû normalement être confiés à des conseillers — secrétaire général d'université, directeur de C.R.O.U.S. notamment — ont précisément été intégrés.

Quant au dispositif permanent d'accès au corps des conseillers par liste d'aptitude, l'augmentation de la proportion signalée précédemment, qui s'applique à des recrutements eux-mêmes largement accrus puisque concernant un corps élargi, conforte en fait les débouchés offerts aux attachés principaux.

Voilà ce que je voulais répondre aux craintes formulées au sujet des moyens de fond que les requérants avaient placés dans leur requête, moyens de fond qui ne nous paraissent pas correspondre à la réalité vraie, telle qu'il faut la voir dans ces dispositions, qui sont sans doute quelquefois complexes mais que je me suis permis de rappeler pour que notre débat soit clair et complet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Sont validés les actes individuels intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pris en application des dispositions du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 relatives aux corps des attachés d'administration scolaire et universitaire, des conseillers d'administration scolaire et universitaire et aux emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire et du décret n° 79-796 du 15 septembre 1979 modifiant les articles 32 et 33 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Séramy, au nom de la commission, propose, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont intégrés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, dans la limite de 200 emplois, à partir du 15 septembre 1979, les attachés principaux d'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962, parvenus au quatrième échelon de leur grade. »

« Sont promus et détachés dans les mêmes conditions que les intendants universitaires, à compter de la même date les attachés principaux qui ont exercé ou exercent les fonctions de chef de service administratif, dans un établissement public à caractère scientifique et culturel ou dans une U.E.R., chef de division, d'un rectorat, d'une inspection académique ou chargés de responsabilités administratives dans une administration centrale ou titulaires d'une licence, ainsi que les attachés d'administration universitaire bi-admissibles aux concours de recrutement des conseillers d'administration scolaires et universitaires. »

« Sont reconsidérées, sur leur demande, les situations administratives des attachés d'administration universitaire qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Quelle chance vous avez d'avoir un Sénat qui puisse, le cas échéant, faire disparaître un certain nombre de vos bévues !

Il n'en est pas de même pour les maires ou les présidents de conseils généraux qui, très exceptionnellement, peuvent commettre quelques erreurs et qui, eux, sont traduits devant les tribunaux administratifs, car ils n'ont pas le Sénat pour éponger leurs erreurs par la suite.

Peu importe ! Le Sénat est tout à fait allergique à ce genre de débat et vous l'avez bien senti.

La commission a déposé cet amendement pour tenter de prévenir un nouveau contentieux, comme je l'ai dit. Cet amendement s'articule autour de deux idées.

La première consiste à rétablir l'égalité de traitement entre les ex-attachés principaux d'intendance universitaire et les ex-attachés principaux d'administration universitaire. En effet, les intendants ont bénéficié de mesures d'intégration au titre de la réforme de 1979 au nombre de 200 environ. Il nous paraît normal de traiter de la même manière les deux catégories au motif qu'elles concourent également à l'administration scolaire et universitaire.

La deuxième idée tend à pérenniser les dispositions statutaires des ex-A.P.A.U. — attachés principaux d'administration universitaire — en les calquant sur celles des ex-attachés principaux d'intendance universitaire — les A.P.I.U. — afin d'assurer à l'intérieur du nouveau corps des A.P.A.S.U. — attachés principaux de l'administration scolaire et universitaire — l'harmonie nécessaire, quelle que soit leur origine.

Je n'ignore pas qu'en proposant cet amendement je m'expose aux foudres d'un certain article de la Constitution. Je vois déjà M. Descours Desacres qui frétille à sa place. (Sourires.)

J'ai souhaité cependant qu'à cette occasion le Gouvernement veuille bien expliquer la raison pour laquelle il ne veut pas, ajouter à cette catégorie des ex-attachés principaux d'administration universitaire des mesures de réparation légitimes et somme toutes peu onéreuses au regard des 160 milliards de francs du budget de l'éducation nationale.

Cela étant, je laisse le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. M. Séramy m'a largement précédé dans la présentation de l'avis du Gouvernement ! Je veux cependant répondre à quelques-uns de ses propos.

Il a dit que nous avions la chance d'avoir un Sénat. Certes mais c'est la République tout entière qui a la chance d'avoir un Sénat, et pas seulement le Gouvernement en particulier.

Il a ensuite parlé de réparer nos « bévues ». Ce terme ne peut être accepté par le Gouvernement compte tenu de ce qui s'est passé en réalité.

Je me suis expliqué précédemment sur le vice de procédure qu'a cru pouvoir retenir le Conseil d'Etat à titre de formalité substantielle. Il y a peut-être dans cette procédure qui n'aurait pas été suivie à 100 p. 100 au maximum l'esquisse de l'esquisse d'une esquisse de « bévue », si l'on veut reprendre le terme. En effet, l'annulation a été prononcée au motif que le comité technique paritaire central, appelé à donner son avis sur ce texte, le 6 octobre, n'a pas entendu, contrairement à ce que prévoyait l'article 52 du décret du 14 février 1959 en vigueur à la date où ont été prises les dispositions attaquées, deux représentants des commissions administratives paritaires de chacun des corps concernés.

Mais la procédure consultative conduite à l'époque avait cependant permis de recueillir l'avis de l'ensemble des organisations représentatives des personnels.

S'agissant de ce que M. Séramy a cru pouvoir appeler nos « bévues », compte tenu d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 8 décembre 1982, donc à une date relativement éloignée, il convient que l'ensemble des membres du Gouvernement assume ce qu'un rapporteur peut considérer comme une « bévue », mais que nous estimons une simple petite erreur de parcours, qui n'était pas souhaitable, bien entendu, mais qui appelle précisément la validation législative que nous vous demandons aujourd'hui et ce, dans l'intérêt de la continuité du service public et des agents concernés.

En outre, cet amendement, s'il était adopté, comporterait une mesure catégorielle inévitablement coûteuse qui nous conduirait à invoquer à son encontre, sans que cela soit véritablement une surprise, l'article 40 de la Constitution aux termes duquel « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

Nous entrons à l'évidence dans le second cas de figure, et c'est notamment pourquoi le Gouvernement ne peut émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement invoque-t-il l'article 40 de la Constitution ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Oui, monsieur le président, il l'est.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitué par l'article unique précédemment adopté.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION PAR LES CHLORURES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. [N°s 8 et 45 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous prier d'excuser M. Claude Cheysson, qui a dû partir en début d'après-midi à Athènes pour la préparation du sommet européen, ainsi que Mme Bouchardeau, actuellement en Hongrie.

Je ne susciterai certainement aucune surprise en rappelant, au début de cette intervention, ce que représente le Rhin pour l'économie de toute l'Europe.

Sans doute, pour nous, et dans une perspective historique, le Rhin représente-t-il avant tout, depuis des siècles, une frontière naturelle.

Ceux qui sont sensibles aux évocations littéraires se souviennent de ce que représentait dans notre littérature romantique l'image du Rhin, à la fois attrayant, mais aussi dangereux.

Cette image que nous livre la poésie pourrait s'adapter à la réalité économique d'aujourd'hui.

Le danger du Rhin, ce n'est plus sans doute, comme autrefois, la Lorelei, c'est la pollution.

En effet, le Rhin n'est plus seulement un moyen de transport, un moyen de communication reliant quasiment le bassin méditerranéen à la mer du Nord, irrigant par ses multiples possibilités toutes les régions qu'il arrose, le Rhin, c'est aussi, il faut bien le dire, un risque, un danger pour les pays riverains. On a même parlé, à propos de ce qu'est le Rhin aujourd'hui, de cloaque.

Pour nous, le plus important, c'est d'essayer de comprendre ce qui se passe aux Pays-Bas. Tout à l'heure, nous entendrons les interventions des sénateurs alsaciens ; dès à présent, je voudrais leur dire, tout en les assurant par avance de ma compréhension, qu'il faut considérer comme il convient les réactions de nos amis néerlandais.

Que sont les Pays-Bas, en effet ? Un pays qui, pour plus d'un tiers, a été conquis sur la mer. Le système des polders reste, aujourd'hui encore, une réalité vivante. C'est une conquête et une reconquête quotidienne de l'homme sur la mer. Dans ces conditions, les Néerlandais sont confrontés à la nécessité d'un équilibre entre une eau chargée de sel qu'il faut sans cesse pomper et l'apport d'eau douce par le Rhin, un équilibre entre un environnement marin et ce que représente le Rhin comme masse d'espoir et d'espérance.

Alors, bien entendu, si nous considérons le danger que représente pour les Néerlandais la pollution causée par les rejets de sel dans le Rhin, nous comprenons leurs réactions. Ils redoutent que l'équilibre qui doit obligatoirement exister entre l'environnement marin et l'environnement en eau douce, dont nous devons leur assurer la qualité, ne soit rompu.

C'est pour ces raisons — d'une part, la pollution générale, d'autre part, la situation particulière de nos amis néerlandais — que tous les Etats riverains ont décidé, depuis de longues années, de se pencher sur ce problème très grave de la pollution du Rhin.

Je ne reviendrai pas sur l'historique des rencontres et des discussions qui ont conduit, d'une manière heureuse, je dois le dire, les Etats rhénans à conclure à Bonn, le 3 décembre 1976, deux conventions, l'une relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique — elle ne devait pas être soumise à ratification parlementaire — et l'autre relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.

Il y avait plusieurs sources importantes de chlorures ; mais il en était une importante, concentrée et qui était facilement identifiable, les mines domaniales des potasses d'Alsace, qui représentent 35 à 37 p. 100 des 12 à 19 millions de tonnes charriés par le Rhin à son entrée aux Pays-Bas, 17 à 20 p. 100 du sel dénoncé par les maraîchers du Westland néerlandais dans le mémoire qu'ils ont déposé auprès du tribunal de Rotterdam.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'action internationale nécessitée par la situation, le Gouvernement français s'est trouvé en première ligne et le premier engagé dans cette action de dépollution.

Qu'il me soit permis de rendre hommage à votre rapporteur, M. Gaud, dont j'ai lu avec attention le rapport. Il a développé avec beaucoup de pertinence les deux aspects, technique et économique, de cette convention, dont nous évoquerons en conclusion les prolongements diplomatiques.

Je ne m'étendrai pas sur le contenu de cette convention. En résumé, il s'agit de procéder, avec une participation financière internationale importante, à une réduction significative des rejets industriels français de sel, qui s'élèvent aujourd'hui à 6 500 000 tonnes de chlorures. La première étape de réduction porte, vous le savez, sur 20 kilogrammes/seconde d'ions-chlore, pour passer, à un stade ultérieur, à 60 kilogrammes/seconde après considération des résultats obtenus lors de la première phase.

Toutefois, la nécessité de procéder à des études encore plus poussées est apparue.

Je ne reviendrai pas sur les nombreuses discussions qui ont eu lieu, ici ou à l'Assemblée nationale, en 1978 et en 1979, à chaque fois que les gouvernements précédents ont essayé de faire ratifier cette convention. C'est pourquoi un groupe d'experts internationaux a travaillé à la demande du Gouvernement, à partir de novembre 1981. Des études complémentaires ont été effectuées en juillet 1982 sur l'injection en couche profonde, en novembre 1982 sur la possibilité de créer une saline.

Bien des insuffisances, des impossibilités même sont apparues dans le texte de 1976 et la convention a été complétée, non sans peine, par quatre échanges de lettres modificatifs entre les cinq parties contractantes, conclus en avril et mai 1983.

Le Gouvernement estime de son devoir de soumettre aujourd'hui la convention, après modifications et après des études scientifiques, à l'approbation du Parlement.

D'une part, les travaux et les sondages faits par des personnes hautement compétentes lui permettent d'affirmer que l'injection proposée pour 20 kilogrammes/seconde est possible et qu'elle ne comporte pas de risque pour l'environnement.

D'autre part, son action est conforme à une doctrine constante du Gouvernement.

Il est indispensable que la parole de la France soit respectée et donc tenue. Le texte de cet accord aurait pu, aurait peut-être dû être différent. Mais l'accord est là. Il a été signé régulièrement. Il engage la France.

Ce qui compte aujourd'hui, je le répète, est que cet engagement soit honoré. Bien que nous puissions, les uns et les autres et peut-être moi-même le premier, éprouver quelque embarras à le dire de cette tribune, ce respect de notre parole s'impose d'autant plus que, dans le cas présent, et de manière bien étrange, le Trésor français a déjà reçu 93 millions de francs de ses partenaires ; il les a acceptés alors sans commentaires, il y a de cela quelques années déjà. Comment aujourd'hui se dérober ?

Puis-je vous rappeler que cette doctrine s'applique également à tous nos engagements. Nombre de textes, qui avaient été signés mais non ratifiés, ont été depuis mai 1981 soumis à votre examen afin, à chaque fois, de régulariser des situations qui engageaient la parole de la France.

Vous avez, ainsi, autorisé, en 1982, la ratification de trente-six accords, soit le double du chiffre annuel habituel. Il en ira de même en 1983, puisque dix-huit accords ont été approuvés au cours de la session passée et qu'une quinzaine sont encore à l'étude au Parlement.

La convention relative à la pollution par les chlorures fait évidemment partie de cet arriéré qu'il tient à l'honneur de notre pays d'approuver définitivement, maintenant que les aménagements techniques nécessaires y ont été introduits.

Cette ratification, bien sûr, ne règle pas à elle seule tous les problèmes. Mais ceux-ci ne pouvaient plus être abordés, alors que le Gouvernement était obligé de fuir toute discussion sur ces sujets, faute de s'être comporté convenablement vis-à-vis de ses partenaires. Vous pensez bien que ceux-ci étaient trop heureux d'éviter toute discussion ultérieure sur leurs propres responsabilités dans la pollution du Rhin, qui ne sont pas minces.

Les autres sources de chlorures dans le Rhin sont, en effet, considérables, puisque le rejet de chlorures industriels allemands est supérieur à celui des M. D. P. A. Il faut que ces quantités soient maîtrisées tout au long du cours du fleuve, de la Suisse jusqu'à l'embouchure du Rhin.

D'autre part, le processus de dépollution du Rhin doit se poursuivre très activement en ce qui concerne les pollutions autres que celles résultant des chlorures. Je me bornerai ici à un seul exemple concernant les métaux lourds, dont chacun connaît la grande toxicité. Si nous parlons du mercure, par exemple, on en rejette 60 kilogrammes par an dans le Rhin français, tandis que ce fleuve en reçoit 1 800 kilogrammes — soit 30 fois plus — pendant sa traversée de l'Allemagne et 900 kilogrammes pendant sa traversée des Pays-Bas.

Je devrais aussi signaler le cadmium, le cuivre, l'arsenic et sans doute d'autres produits aussi toxiques, mais non identifiés. La convention de 1976 relative à la pollution chimique ne doit pas rester lettre morte. Comptez sur le Gouvernement pour s'y employer dès qu'il ne comparaitra plus dans les réunions des Cinq en situation d'accusé, que dis-je, en situation de coupable de manquement à sa parole.

En honorant la signature de la France par la ratification de cette convention, nous serons enfin en mesure d'exiger de nos partenaires rhénans qu'ils agissent avec une détermination égale à la nôtre et dans des délais moindres que ceux que nous avons provoqués pour réaliser l'objectif qui nous est commun, je veux dire, faire du Rhin un fleuve propre.

Mais cela ne règle pas, non plus, tous les problèmes. Il faut revenir vers le Haut-Rhin, vers cette région traumatisée par cette longue et souvent mauvaise discussion, inquiète, voire anxieuse de son avenir, d'autant plus qu'elle est gravement touchée par le chômage et qu'elle peut s'indigner de ne pas voir mieux utiliser une position géographique exceptionnelle, dans un cadre non moins exceptionnel et avec une population laborieuse à laquelle, au nom du Gouvernement, je tiens à rendre hommage. Les Allemands et les Suisses qui ont eu si longtemps recours à cette population pendant leur période de croissance, peuvent en porter témoignage.

Il faut donc d'abord que l'injection en couche profonde se fasse dans des conditions sûres et inspirant la confiance. C'est pour nous une condition *sine qua non*.

Des experts, dont personne ici ne peut mettre en doute la compétence ni les qualités professionnelles, ont démontré que la nappe phréatique ne pouvait en aucun cas être affectée.

Toutes les précautions doivent être prises pendant les dernières études, au cours des travaux et lors de la mise en route et de l'exécution de l'injection.

Les lettres modificatives précisent, et nous pouvons souligner l'effort qui a été fait pour améliorer le texte, les conditions de l'interruption immédiate, si apparaissait à un moment donné pendant cette expérience la moindre menace. Aucune menace ne doit plus peser sur cette grande activité traditionnelle de ce département, je veux parler des mines de potasse.

Le bassin potassique doit retrouver aujourd'hui confiance dans son avenir. Sa production est stabilisée à un niveau intéressant. Le contrat de plan de 1984 de la holding E.M.C. le précise. La productivité peut encore croître, les investissements sont en cours, 320 millions de francs pour l'unité de flottation de la mine Amélie.

Non seulement il doit être possible d'éviter les licenciements, mais, à la faveur des départs réguliers à la retraite dans les conditions prévues par le statut du mineur, deux cents jeunes sont actuellement recrutés.

La diversification des activités industrielles dans le bassin et à proximité doit, en outre, jouer un rôle déterminant dans la définition de l'avenir du bassin. Une société d'investissement sera constituée prochainement.

Cet organisme de développement, chargé d'amener des activités nouvelles dans la région, sera ouvert aux mines de potasse d'Alsace, aux collectivités locales et aux partenaires régionaux et départementaux intéressés. Il sera soutenu par le ministère de l'industrie et de la recherche, qui est prêt à apporter une contribution directe de 10 millions de francs par an.

Le commissaire de la République pour la région Alsace a été invité à présenter au plus tôt des propositions finales. La négociation précisera les conditions de participation des collectivités locales et des mines de potasse. Les mines de potasse d'Alsace peuvent et doivent rester l'un des principaux employeurs de l'Alsace et faire figure de grand leader industriel, comme cela a été le cas depuis la Première Guerre mondiale.

Si nous savons conclure à temps et faire preuve de cette lucidité que nos partenaires attendent de nous, nous sommes en droit d'espérer que certains groupes industriels viennent s'installer, et en priorité, dans cette région d'Alsace.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, avoir insisté avec assez de force de persuasion sur les perspectives pour l'Alsace, qui sont de deux ordres.

D'une part, en ce qui concerne la préservation de l'environnement, toutes les précautions ont été prises afin que l'Alsace n'ait pas à subir de préjudice. D'autre part, en ce qui concerne le développement économique de cette région, il faut réaffirmer les perspectives d'avenir des mines domaniales des potasses d'Alsace et dire ce qui peut venir en complément de ce qu'elles représentent.

Tel est le discours que je voulais tenir plus particulièrement à ceux d'entre vous qui représentent cette région, à laquelle la France, pour les raisons historiques que vous savez, est particulièrement attachée.

Je voudrais m'adresser maintenant à l'ensemble du Sénat pour lui faire sentir l'importance que nous devons attacher cet après-midi aux résultats de cette consultation. Aujourd'hui plus que jamais peut-être, vous vivez une heure historique : d'abord, parce qu'il convient d'en finir avec cette longue discussion qui n'a que trop duré ; ensuite, parce que, dans cette assemblée, on a toujours parlé de l'Europe et que nous ne pourrions plus être tout à fait crédibles lorsque nous en parlerons si nous ne sommes pas en mesure de tenir la parole que la France a engagée.

L'Assemblée nationale s'est déjà prononcée. Le Sénat pourrait émettre un avis contraire et il est vrai que, à ce moment-là, compte tenu de la procédure, le texte devrait revenir devant l'Assemblée nationale. Mais là n'est pas l'importance de l'enjeu ; nous n'avons pas, cet après-midi, à voir une assemblée s'opposer à l'autre. S'il est un moment où nous avons besoin que les deux assemblées expriment l'intérêt de la France, l'honneur de la France face à la parole donnée, c'est bien aujourd'hui. Il y va, me semble-t-il, du rôle que notre pays doit et pourra jouer demain dans l'édification de l'Europe.

Je connais les réserves qui sont celles des parlementaires alsaciens. J'espère que les précisions que j'ai pu leur fournir leur donneront satisfaction, mais je souhaite que, dans sa grande majorité, le Sénat nous aide à honorer la parole de la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, tend à autoriser l'approbation de la convention de Bonn relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.

Cette convention a été signée le 3 décembre 1976 par les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, la Suisse et la France, qui demeure le seul pays à ne pas l'avoir encore approuvée.

Elle a fait l'objet d'une procédure parlementaire exceptionnellement longue avec deux dépôts du projet de loi de ratification devant l'Assemblée nationale, le 22 septembre 1977, puis le 7 avril 1978.

Après diverses péripéties que je retrace dans mon rapport, et devant les préoccupations de certains députés contestant le contenu de la convention, le Gouvernement décidait au début du mois de décembre 1979 de ne pas la soumettre à la ratification de l'Assemblée nationale. Il fallut attendre le conseil des ministres du 1^{er} juin 1983 pour que soit adopté un nouveau projet de loi tendant à autoriser l'approbation de la convention, amendée par quatre échanges de lettres avec les autres pays contractants, en avril-mai 1983.

L'Assemblée nationale adoptait finalement le projet de loi, le 7 octobre dernier.

De quoi s'agit-il exactement ? C'est, en réalité, la première action internationale d'envergure pour lutter contre la pollution du Rhin. Elle concerne la pollution saline due aux déversements de chlorures et prévoit un programme de réduction des ions-chlore sur le territoire français.

La pollution du Rhin, liée au développement industriel et à l'urbanisation des régions qu'il arrose, n'a cessé de s'aggraver tout au long du XX^e siècle et revêt des aspects multiformes.

C'est ainsi qu'au cours des années 1973-1975, au moment où était négociée la convention, le Rhin avait charrié, en moyennes annuelles, à l'entrée aux Pays-Bas — ils sont situés en aval et c'est donc là que doit s'apprécier la situation — les quantités suivantes : 47 tonnes de mercure, 400 tonnes d'arsenic, 130 tonnes de cadmium, 1 600 tonnes de plomb, 1 500 tonnes de cuivre, 12 000 tonnes de zinc et 2 600 tonnes de chrome.

Dans le même temps, la pollution saline était évaluée à 12 millions de tonnes de chlorures, chiffre qui témoigne à lui seul de l'ampleur spécifique du problème de la pollution saline et qui représente — à titre de comparaison — près du double de la consommation française annuelle de sel ! Les estimations les plus récentes font même état d'un chiffre de 19 millions de tonnes de chlorures.

Trois pays — la France, l'Allemagne fédérale et la Suisse — contribuent, dans des proportions très inégales, à ces déversements de sel. Les rejets effectués par chaque pays ont pu être ainsi évalués à : 165 kilogrammes d'ions-chlore par seconde en France ; 135 kilogrammes d'ions-chlore par seconde en R. F. A. ; 5 kilogrammes d'ions-chlore par seconde en Suisse.

Mes chers collègues, je rappelle que l'on estime qu'un débit de 20 kilogrammes d'iodeschlore par seconde équivaut au déversement d'un million de tonnes de sels par an.

S'agissant de la France, qui est ainsi responsable d'environ la moitié de la pollution du Rhin par les chlorures — mais de la moitié seulement et pour les chlorures seulement — les déversements les plus importants sont dus : en Lorraine, aux soudières situées dans le bassin de la Moselle — 38 kilogrammes par seconde — et, surtout, en Alsace, aux Mines domaniales des potasses d'Alsace, responsables à elles seules de plus du tiers des rejets totaux : 130 kilogrammes par seconde.

Toutes les régions situées en aval du fleuve subissent ainsi, du fait de la concentration saline, un préjudice concernant l'alimentation en eau potable, l'irrigation des cultures et le fonctionnement de certaines industries. Les Pays-Bas sont, à cet égard, dans une situation géographique particulièrement défavorisée qui les place en première ligne.

Situés en aval du cours du Rhin, jusqu'à son embouchure, les Pays-Bas reçoivent en effet l'ensemble des déversements polluants venus de Suisse, de France et d'Allemagne fédérale.

Or, le Rhin, dont le bassin regroupe l'essentiel de la population néerlandaise et rassemble la plupart des activités économiques du pays, constitue la principale — pour ne pas dire la seule — source d'eau douce importante des Pays-Bas et représente ainsi une richesse fondamentale et le centre vital du pays.

Les inconvénients dus à la concentration excessive en sel des eaux du Rhin y sont donc particulièrement ressentis. C'est ainsi que l'alimentation en eau de toute la partie méridionale des Pays-Bas est, pour l'essentiel, assurée par le Rhin. De même, des quantités massives d'eaux du Rhin sont utilisées pour adoucir l'eau des polders et laver les terres gagnées sur la mer. Il est inutile enfin de rappeler le poids, dans l'économie néerlandaise, des cultures maraîchères dont certaines, particulièrement fragiles, subissent des diminutions de rendements importantes du fait d'une salure excessive des eaux d'irrigation.

Ainsi conçoit-on que, de tous les Etats riverains du Rhin, les Pays-Bas aient été les plus désireux de parvenir à une solution du problème de la pollution saline du fleuve, et que ce soit d'abord sous la pression néerlandaise qu'aient été engagées les négociations destinées à promouvoir l'action internationale en ce sens.

L'examen de la convention permet de dégager deux sortes d'arguments, les uns relativement simples et pouvant conduire directement à l'autorisation d'approuver ; les autres allant finalement dans le même sens, mais étant plus complexes et demandant un certain nombre d'explications et de réflexions.

Les éléments qui militent d'entrée de jeu pour l'approbation de la convention sont, très brièvement résumés, les suivants.

Son objectif d'abord, affirmé par les cinq pays riverains du Rhin, et qui ne peut nous laisser indifférents : la volonté de lutter efficacement contre l'une des sources graves de la pollution du fleuve, les chlorures.

A travers cette première étape, la volonté d'entreprendre par la suite une action étendue à l'étude des apports thermiques, modifiant la température des eaux du Rhin, et à la résorption des autres pollutions chimiques.

Pour la France, responsable à près de 50 p. 100 du déversement des chlorures dans le Rhin, la nécessité de montrer l'exemple en limitant ses déversements à un niveau acceptable et accepté par les cinq pays concernés.

Le caractère exceptionnel et intéressant du financement international, par les cinq partenaires, des investissements nécessaires sur le sol français pour le stockage du sel, contrairement à la règle usuelle qui veut que les pollueurs soient aussi les payeurs.

La prise de conscience du préjudice important, s'aggravant sans cesse, causé aux pays situés en aval, et singulièrement aux Pays-Bas, avec toutes les conséquences que la non-ratification entraînerait tant sur le plan politique que diplomatique et économique.

Dernier argument, tout simple peut-être mais d'une grande portée internationale : le respect de la parole donnée par la France. Celui-ci s'impose d'autant plus que le Trésor français a déjà perçu 93 millions de francs de participations des autres pays.

Face à ces arguments qui vont tous dans le même sens — l'approbation de la convention — quels sont ceux que développent les opposants à cette approbation ?

Ils sont nombreux et méritent attention, car ils conduisent au rejet par une majorité d'élus locaux d'Alsace, d'organismes ou de représentants de certaines populations, de la solution de stockage proposée par la convention.

Je les reprendrai tout à l'heure, mais ils peuvent facilement être résumés en disant que l'injection de saumures concentrées dans le sous-sol alsacien est considérée comme dangereuse et peut être, ultérieurement, à l'origine de pollutions graves et même irréremédiables.

Pratiquement, nous avons donc à répondre, mes chers collègues, à quatre séries de questions que j'ai plus largement développées dans mon rapport et qui sont, pour l'essentiel, les suivantes :

Est-il réellement possible pour la France de ne pas approuver cette convention et quelles seraient les conséquences internationales prévisibles d'une non-ratification ?

La solution de l'injection étant contestée localement, quelles peuvent être les autres alternatives crédibles de l'élimination des chlorures dans le Rhin ?

Si l'injection est finalement la solution la plus fiable et celle qui doit être retenue, existe-t-il ou non des risques de pollution graves et réels ?

Enfin, si cette solution de l'injection est mise en œuvre rapidement dans un premier temps, quelles garanties peuvent être données de son abandon si une difficulté se fait jour et vers quelles autres solutions pourrait-on éventuellement se tourner dans un deuxième temps ?

Je reprends maintenant ces quatre séries de questions.

La première concerne la nécessité pour la France d'approuver cette convention.

J'ai déjà largement développé cette nécessité dans la première partie de mon intervention. Il convient, cependant, d'entrer davantage dans les détails.

Cette convention du 3 décembre 1976 n'a pas été rédigée dans des termes totalement satisfaisants pour notre pays. En effet, elle ne concerne que les rejets des chlorures français, singulièrement ceux des mines domaniales de potasse d'Alsace, et ne cite pas les rejets allemands quantitativement peu éloignés des nôtres : 135 kilogrammes par seconde pour eux, contre 165 kilogrammes par seconde pour nous.

Cela tient à deux raisons : les M.D.P.A. sont, de loin, le plus gros pollueur — 130 kilogrammes par seconde — à égalité avec tous les pollueurs allemands réunis et le sel gemme récupéré — 3 tonnes de sel rejetés dans le Rhin pour 1 tonne de potasse extraite — est facile à traiter.

A l'époque, le choix du site n'avait pas été suffisamment étudié et n'avait pas fait l'objet de rapports d'experts qualifiés. Enfin, la participation financière de nos quatre partenaires est forfaitaire et non révisable.

Devons-nous, à cause de ses imperfections, ne pas approuver la convention ? Avant de répondre, il convient de préciser qu'elle a été amendée, au printemps 1983, par un échange de lettres avec nos quatre partenaires.

D'autre part, tous les cosignataires ont déjà approuvé cette convention ainsi que les modifications contenues dans l'avenant et ont versé les contributions financières prévues à l'article 7.

Notre position devient de plus en plus inconfortable et a déjà entraîné plusieurs crises sérieuses avec le Gouvernement néerlandais notamment, qui avait rappelé à La Haye son ambassadeur à Paris en décembre 1979. Nous sommes accusés de polluer et de ne pas respecter des engagements pris au plus haut échelon.

Votre rapporteur a pu se rendre compte le mois dernier à La Haye, au cours d'un entretien personnel avec le ministre des affaires étrangères, M. Van den Broeck, et lors d'une audience avec Sa Majesté la Reine Béatrix, de l'importance extrême et même passionnée qu'attachaient ses interlocuteurs à l'approbation de la convention par la France. La non-approbation de celle-ci serait ressentie comme un véritable camouflet.

Il n'est pas sans intérêt, par ailleurs de savoir — M. le secrétaire d'Etat l'a dit tout à l'heure — que plusieurs tribunaux français et néerlandais ont été saisis par des instances

officielles ou privées néerlandaises d'actions mettant en cause les M.D.P.A. Si une issue défavorable intervenait pour les mines de potasse, l'avenir de leur exploitation serait sérieusement compromis.

La ratification de la convention nous placerait, enfin, dans une meilleure situation pour la poursuite de l'action engagée avec nos partenaires afin de réduire le niveau global de pollution du Rhin.

Voilà, mes chers collègues, sur le fond du problème, quelques arguments qui semblent essentiels à votre rapporteur et qui plaident en faveur de l'approbation de la convention.

Deuxième série de questions : existe-t-il des solutions alternatives possibles et quelle est leur fiabilité ?

Depuis 1972, un certain nombre de solutions de substitution à l'injection ont été étudiées, que ce soit pour le stockage du sel, voire sa commercialisation.

En octobre 1972, à La Haye, au cours de la première conférence à l'échelon ministériel, le principe d'un stockage en Alsace pouvant recevoir 60 kilogrammes par seconde d'ions-chlore fut décidé. La participation financière des pays riverains fut fixée en pourcentages et en montants sur une estimation grossière de 100 millions de francs français en vue de la mise en dépôt du sel dans un terril.

Cette solution, sous-estimée financièrement au départ, devait, à l'étude, se révéler fort coûteuse : cinq fois l'évaluation initiale. Elle fut abandonnée à la fois pour ce motif, mais également en raison des risques qu'elle comportait pour l'environnement.

En effet, outre l'aspect inesthétique du terril final qui se serait étendu sur 9 kilomètres de long, 100 mètres de large et 40 mètres de haut, les risques permanents d'infiltration et de pollution de la nappe phréatique étaient réels. Leur élimination aurait été d'un coût prohibitif.

Dès 1974, le conseil général du Haut-Rhin manifestait son opposition en prenant une délibération dans ce sens.

Il fut alors pensé au remblaiement des anciennes mines, jusqu'alors foudroyées. Mais ce projet comportait aussi des risques d'infiltrations et pouvait être la cause d'une aggravation des conditions de travail dans les mines voisines encore en activité.

D'autres méthodes d'élimination furent aussi envisagées avant d'être abandonnées.

D'abord, la construction d'un saumoduc vers les soudières de Lorraine, consommatrices de sel. Le sel alsacien aurait ainsi eu un débouché commercial. Mais les populations réparties sur les 150 kilomètres du tracé du saumoduc auraient certainement soulevé les mêmes réserves négatives que celles qui étaient liées à l'injection du sel. En outre, le coût était très élevé — 900 millions de francs 1981 — et les soudières de Lorraine ont indiqué qu'elles n'étaient pas intéressées par l'opération.

Ensuite, la construction d'un saumoduc jusqu'à la mer du Nord, à travers la Belgique, fut aussi chiffrée — un milliard de francs — mais ne fut pas retenue pour les mêmes raisons que pour celui qui n'allait que jusqu'aux soudières de Lorraine, à savoir les risques trop grands d'infiltrations et de pollution des nappes phréatiques.

Enfin, le transport par barges ou par wagons S.N.C.F. jusqu'à la mer du Nord se révéla d'un coût prohibitif : cinq fois celui du procédé d'injection. Le rejet en mer des chlorures pouvait avoir, en outre, certaines incidences fâcheuses pour les zones littorales.

Restait, alors, la solution de la commercialisation de partie ou totalité du sel extrait par les M.D.P.A., solution qui n'a jamais été exclue par la convention et qui a toujours recueilli des avis favorables d'une grande partie des populations et des élus alsaciens.

Le projet de création d'une saline internationale de un million de tonnes en Alsace, proposé par le Gouvernement français en 1981, a été refusé par les Pays-Bas, soutenus par la République fédérale d'Allemagne. Ces deux pays ont fait valoir les difficultés de commercialisation du sel sur le marché européen, qui est saturé depuis plusieurs années. Les cinq parties contractantes sont convenues qu'il s'agissait d'une solution à la fois trop onéreuse et sans intérêt économique, compte tenu de la production et de la commercialisation du sel à l'échelon européen.

Il fut donc envisagé la création d'une saline de 300 000 tonnes correspondant à la part française de ce projet. Une étude confiée à M. Pierre Mayer, inspecteur des finances, et à M. Jean-Pierre Poirier, inspecteur général des mines, ne conclut malheureusement pas, compte tenu des perspectives du marché, dans un sens favorable à cette solution.

L'idée de créer un complexe chimique sur la base de la saline paraît également extrêmement hypothétique compte tenu de la surproduction mondiale de chlore et de la régression, depuis une dizaine d'années, de l'industrie chimique fondée sur le sel.

Toutefois, le projet de saline ne peut être définitivement écarté, la convention n'excluant ni cette solution, ni aucune autre en ce qui concerne la mise en œuvre de la deuxième étape. Actuellement, ce projet fort coûteux par rapport à la quantité d'ions-chlore éliminée, ne peut cependant constituer une alternative valable au projet d'injection.

De même, le remblaiement des anciennes mines par les M.D.P.A. n'est pas totalement exclu. Les M.D.P.A. ne l'écartent pas définitivement, mais estiment qu'il faudrait des études approfondies demandant de trois à cinq ans pour mettre au point une solution fiable et sûre impliquant probablement une modification des techniques d'exploitation.

La troisième série de questions posées concerne l'examen des risques de pollution par l'injection des saumures. En réalité, c'est bien là le cœur du débat.

De ce point de vue, il est indispensable de rappeler brièvement les caractéristiques techniques du projet.

Celui-ci consiste à enfouir, pendant dix ans, et sous la forme d'une saumure d'une teneur en sel de 300 grammes par litre, 700 000 tonnes à un million de tonnes de sel par an dans une couche géologique profonde, la Grande Oolithe. Les saumures, préparées à proximité immédiate des mines de potasse, seraient transportées par des canalisations, le plus souvent souterraines, jusqu'à des puits d'injection, qui seraient, en principe, au nombre de deux. Déversées dans ces puits, elles se dilueraient dans la nappe d'eau salée contenue dans la Grande Oolithe et se déposeraient au fond de celle-ci sous la forme de bulles de saumure.

L'eau nécessaire à la préparation des saumures serait elle-même prélevée dans la nappe d'eau de la Grande Oolithe par deux puits de soutirage et transportée par canalisations jusqu'à proximité des mines de potasse.

Un incident — au demeurant limité — survenu en 1977, lors d'essais préliminaires d'enfouissement des saumures dans la Grande Oolithe, a suscité une émotion considérable dans tous les milieux sensibles, dans cette région, aux problèmes de défense de l'environnement. Les préoccupations exprimées à l'égard du projet d'enfouissement portent sur trois points : la sécurité des canalisations, l'étanchéité des puits d'injection, l'avenir de la nappe de la Grande Oolithe.

S'agissant des canalisations de transport, existent les craintes écologiques d'une pollution des nappes phréatiques. Mais cela concerne aussi bien l'injection en couches profondes que les saumoducs, quels qu'ils soient, vers la Lorraine ou la mer du Nord. Cela concernerait aussi bien la géothermie, avec les forages qu'elle implique, que les procédés d'extraction minière par dissolution et les transports de tous produits par canalisations à longue distance, dont les oléoducs, qui sont nombreux en France.

Pour ce qui est des forages et de l'étanchéité des puits, les inquiétudes tiennent au fait que les puits d'injection traversent la nappe phréatique et pourraient donc la contaminer. Selon les experts consultés à ce sujet, il n'y a pas de danger si des précautions suffisantes sont prises lors de l'exécution des forages. Seul un accident fortuit peut arriver. Il serait alors immédiatement décelé grâce à un appareillage adéquat, et l'injection des saumures serait arrêtée de suite.

Quant à l'avenir de la nappe de la Grande Oolithe, c'est là le seul problème sérieux d'environnement posé par le projet d'injection. Le Gouvernement l'a bien compris puisqu'il a chargé quatre experts internationaux disposant de moyens étendus de déposer à ce sujet un rapport complet et précis. Un amendement à la convention permet d'envisager un site autre que celui initialement prévu, site qui sera lui-même étudié avec beaucoup de soin et de sérieux. D'ores et déjà deux sites sont étudiés : la Grande Oolithe-Reiningue et celui de Chalampé, plus proche du Rhin.

De tous ces éléments d'appréciation, il ressort bien — j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues — que les forages d'injection en couches profondes qui existent à plus de cinq cents exemplaires dans le monde, aux Etats-Unis, au Canada, au Mexique, au Japon, en U.R.S.S., en Allemagne fédérale notamment (*Protestations de MM. Schiélé et Goetschy*) constituent une technique connue et maîtrisée. Un exemple en grandeur nature existe même dans les Carpates russes où les chlorures provenant d'une exploitation de potasse sont injectés entre 1 200 et 1 700 mètres de profondeur.

M. Pierre Schiélé. C'est le modèle russe !

M. Gérard Gaud, rapporteur. La quatrième question que j'ai posée est la suivante : quelles sont les garanties assurées en cas de difficulté ?

Ces garanties sont de deux ordres. L'une est expressément prévue dans la convention elle-même, dans son article 4, qui stipule au premier paragraphe que « Le Gouvernement français,

de sa propre initiative ou à la requête d'une autre partie contractante, peut faire interrompre l'opération d'injection ou de résorption d'ions-chlore lorsque de graves dangers se manifestent pour l'environnement et notamment la nappe phréatique ».

Cet article 4 prévoit également, au début du troisième paragraphe, que « Le Gouvernement français prend immédiatement les mesures que la situation rend nécessaires ».

L'autre garantie réside dans les précautions prises au moment de la réalisation des travaux liés à l'injection, dans les systèmes de contrôle et de détection des anomalies et dans les consignes strictes d'exploitation qui en découleront.

Mes chers collègues, j'en arrive à la conclusion de mon rapport qui, malgré le peu de temps qui m'a été imparti pour le rédiger, a été fait objectivement, après que j'eus compulsé une pile importante de documents, en essayant d'en faire la synthèse et en ne retenant que les aspects essentiels pour la compréhension du problème.

Au terme de cette étude, qu'il a voulu aussi objective et aussi peu polémique que possible, malgré la difficulté et la complexité technique du dossier, malgré les vives passions que cette convention continue de susciter, votre rapporteur estime de son devoir de prendre finalement clairement position.

C'est donc sans la moindre ambiguïté, mais avec gravité et après avoir exposé tous les éléments du problème, qu'il vous demande d'approuver fermement le texte qui vous est soumis. Quatre facteurs l'y incitent.

Il faut d'abord — c'est la conviction du rapporteur — trancher clairement et définitivement le débat. L'affaire n'a que trop duré, depuis maintenant plus de sept ans. Tout a été dit, et son contraire. Il reste que, jusqu'à maintenant, la convention, restée lettre morte, a bloqué tout progrès dans la lutte contre la pollution du Rhin, la France faisant figure, sinon d'accusée, du moins de responsable du retard pris. Ce sera l'honneur du Sénat que de jouer un rôle décisif pour dépasser cette phase conflictuelle et passer à une étape enfin constructive et positive.

Il faut aussi, selon moi, respecter la parole donnée par la France. La convention qui nous est soumise a été signée par le Gouvernement en 1976 et amendée cette année. Rien ne saurait, il est vrai, entraver la liberté de décision du Parlement, souverain et seul à même d'engager définitivement notre pays. Il n'en demeure pas moins évident que, pour nos partenaires européens — notamment néerlandais — un refus d'approuver et de mettre en œuvre la convention, tout en étant juridiquement incontestable, serait interprété comme un revirement de la position de la France et comme un refus d'honorer des engagements pour lesquels ses partenaires lui ont déjà versé les fonds prévus. C'est un argument auquel les représentants de la nation que nous sommes ne saurions rester insensibles.

Par ailleurs, tout en mesurant le bien-fondé de certaines des craintes exprimées par les adversaires de la convention, j'estime indispensable de prendre position avec fermeté dans un débat parfois abusivement dramatisé. Toutes les garanties requises ont été apparemment prises, les contrôles ont été multipliés, à tous les stades de l'opération envisagée, pour que la mise en œuvre de la convention ne soit en rien préjudiciable à la région concernée. A ce titre, les années d'hésitation et de discussions que nous venons de vivre n'auront peut-être pas été complètement vaines, en contribuant à ce que toutes les études préalables nécessaires soient effectuées et toutes les assurances de sécurité prises. En particulier, l'année 1983 aura permis la signature par les cinq partenaires, à l'initiative de la France, de l'amendement qui permet de tenir compte des conclusions du comité scientifique et qui décale la seconde phase d'études après un délai de réflexion de deux ans, délai qui permettra éventuellement de modifier les dispositions d'origine. Mais il faut, aujourd'hui, savoir clore un débat devenu redondant.

Enfin, le rapporteur de la commission des affaires étrangères ne saurait conclure sans souligner une nouvelle fois le problème international majeur que constituerait un refus de ratifier vis-à-vis de nos partenaires européens, et singulièrement dans les relations bilatérales franco-néerlandaises. Une hypothèque trop lourde pèse depuis près de sept ans sur les relations entre Paris et La Haye : elle doit être levée. C'est assurément la conviction profonde de tous ceux qui, comme moi-même, ont eu l'occasion de s'entretenir avec les responsables néerlandais au plus haut niveau, notamment avec le ministre des affaires étrangères et Sa Majesté la reine Béatrix.

A l'inverse, ainsi que cela a été dit par ailleurs, l'approbation de la convention permettra en quelque sorte à la France de renverser la charge de la preuve et d'exiger, à son tour, de ses partenaires un respect intégral des arguments souscrits, en particulier l'application de la seconde convention de Bonn relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

Il n'est pas impossible non plus que des discussions bilatérales avec les Pays-Bas se traduisent par des actions économiques dont pourrait bénéficier l'Alsace, compte tenu de l'effort de dépollution entrepris dans la région.

Pour toutes ces raisons, le rapporteur vous demande donc résolument d'approuver la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures qui vous est soumise. C'est ce qu'a décidé à l'unanimité la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat.

L'approbation de cette convention ne peut faire l'objet de prises de positions globales négatives de la part des principaux partis politiques français, car, dès 1979, M. Valéry Giscard d'Estaing déclarait au sommet franco-allemand du 2 octobre : « L'accord sur la politique du Rhin est un accord en effet très important. Le Gouvernement français a signé cet accord. Il devra donc être ratifié. Il y a eu des problèmes qui s'expliquent, concernant les modalités d'exécution de cet accord, mais à partir du moment où il a été signé, nous le présenterons à la ratification. »

La même année, sur le même sujet, M. François Mitterrand, alors premier secrétaire du parti socialiste, déclarait le 5 décembre : « Il n'est pas acceptable que le Gouvernement français ne soit pas en mesure de remplir ses obligations internationales. »

Le même jour, après le retrait du dossier à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires étrangères de M. Raymond Barre, M. Jean François-Poncet publiait un communiqué qui précisait dans un de ses paragraphes : « Après des études fouillées, le Gouvernement a acquis la certitude que l'enfouissement constituait la solution la plus appropriée et qu'aucune des autres solutions examinées ne pouvait constituer à elle seule une alternative valable. »

Ainsi se confondent, dans l'intérêt de la France, des opinions identiques pour la ratification de la convention. Votre rapporteur s'y rallie, mes chers collègues, et il vous demande d'en faire autant. (Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici le Sénat saisi à son tour du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.

Pour l'opinion publique et pour la plupart d'entre vous l'affaire paraît simple. Et tout le monde de croire qu'il s'agit d'un problème d'environnement puisque, apparemment, s'y sont plus particulièrement intéressés MM. d'Ornano et Crépeau, et Mme Bouchardeau que je ne vois pas aujourd'hui. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes ici aujourd'hui, c'est sans doute pour être agréable au rapporteur spécial de la commission des finances chargé de rapporter le budget des départements et territoires d'outre-mer et non pas parce que l'Alsace relève de votre département ministériel.

Lors de la négociation de la convention, comme le confirme le rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, M. André Bellon, l'absence de consultation locale a eu un impact politique déplorable, que ce soit avant la signature de la convention ou après, précise-t-il. Or, les négociateurs en sont arrivés au point de faire de la France et des mines domaniales de potasse d'Alsace le bouc émissaire de la pollution du Rhin. La ratification de la convention ayant été refusée une première fois, on trouve un autre gouvernement qui, malgré tous les péchés accumulés par cette convention, est arrivé à amener sa majorité à la ratifier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on a parlé de « respect de la parole donnée ». Sachez qu'en Alsace la parole donnée est sacrée. Mais comment demander de respecter, d'un côté, la parole donnée en bafouant, de l'autre, la sienne ?

C'est bien parce qu'il ne s'agit pas d'un contentieux franco-hollandais mais bien, et je le place entre guillemets, d'un contentieux franco-alsacien, parce que la parole donnée à l'Alsace n'a pas été respectée et qu'en Alsace tout le monde est d'accord pour refuser ces injections, que les Alsaciens montent aujourd'hui à la tribune.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous rappeler un fait, et je parle sous le contrôle de mon collègue et ami, M. Hoeffel, qui à cette époque faisait partie du Gouvernement. En 1981, accompagnant l'ancien Président de la République, j'ai assisté à un entretien en présence de M. Jean François-Poncet, alors ministre des affaires étrangères, et de MM. Schmidt et Genscher, ce dernier étant toujours ministre des affaires étrangères de la R.F.A. Il y était question d'une convention d'indemnisation des incorporés de force alsaciens. M. Schmidt a dit, en allemand mais je vous le traduis : « C'est d'accord pour la convention, espérons que le Parlement la ratifie. »

Or, trois ans se sont écoulés depuis et les incorporés de force ne voient toujours rien venir. Les conventions internationales ont donc une valeur certaine mais, dans la chronologie de l'application, relative.

J'en reviens à la salinité du Rhin.

De quoi s'agit-il ? La salinité du Rhin était en 1976 de 300 kilos par seconde d'ions-chlore, provenant pour 130 kilos par seconde de la République fédérale d'Allemagne, 5 kilos par seconde de la confédération helvétique, 130 kilos par seconde des M.D.P.A. et 30 kilos par seconde des soudières lorraines.

Ces chiffres sont des chiffres exacts pour la France, mais des approximations en ce qui concerne l'Allemagne parce que personne ne sait combien la R.F.A. déverse de sel dans le Rhin. Les 130 kilos par seconde correspondent à un minimum car les pollueurs sont nombreux et dispersés. Personne ne sait en réalité combien de kilos par seconde sont déversés sur le parcours du Rhin en Allemagne.

Mais ce qui est plus intéressant, c'est de voir comment la situation a évolué de 1976 à 1983 ; si l'on se reporte à l'annexe II de l'article 3 de la convention qui vous est proposée, on constate avec un certain étonnement qu'il y a eu entre-temps un remarquable tour de passe-passe puisque la Suisse a été autorisée à doubler son évacuation de sel et que la R.F.A. est à présent autorisée à émettre 135 kilos par seconde.

Si l'on comprend bien la convention qui nous est proposée aujourd'hui, la Suisse et l'Allemagne fédérale ont déjà occupé, à travers de nouveaux rejets, la moitié de la partie que vous proposez d'éliminer, c'est-à-dire 20 kilos par seconde ; ils en déversent déjà 10 kilos par seconde de plus.

Sans doute faut-il penser que de puissants industriels installés le long du Rhin attendent, probablement avec impatience, que l'on fasse disparaître, le cas échéant dans le sous-sol alsacien, des kilos par secondes supplémentaires afin d'augmenter, eux, leurs déversements. En matière de pollution, rien ne sera changé. En revanche, on aura entamé une deuxième pollution, celle du sous-sol de la haute Alsace.

A propos de pollution, il faudrait tout de même que les gouvernements intéressés aient le courage de donner tous les renseignements. Vous avez cité des chiffres, c'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, et M. le rapporteur a fait de même ; vous avez parlé du mercure, du cadmium, de l'arsenic, du zinc, du chrome, de l'acide chlorhydrique, des phosphates, etc. Cependant, quand vous dites que pour les Pays-Bas le Rhin est la seule ressource en eau douce, et quand on sait ce que cette eau contient, je crois que ce mot « douce » est vraiment un euphémisme.

On peut d'ailleurs se demander si une eau contenant de tels toxiques, de véritables poisons et qui est utilisée soit pour l'irrigation, soit pour le dessalage des terres ne fait pas courir un plus grand risque à ces terres que le chlorure de sodium, produit tout à fait naturel.

Pour résoudre le problème des rejets de sel des M.D.P.A., une autre solution avait été proposée, en l'occurrence l'implantation en Alsace d'une saline communautaire de un million de tonnes, gérée par les M.D.P.A., dont les partenaires intéressés par la dépollution s'engageraient à écouler chacun sur son marché une partie de la production.

Le cartel du sel, notamment les Hollandais, a rejeté ce projet qui était un très bon projet. Ce faisant, les Hollandais défendaient les intérêts d'A.K.Z.O., premier salinier européen et mondial qui, avec ses sept salines, produit treize millions de tonnes de sel par an.

Savez-vous, mes chers collègues, que ce groupe a le monopole de la fourniture de 250 000 tonnes de sel par an, d'origine hollandaise, à la filiale de l'entreprise minière et chimique de Tessenderloo ? Une autre filiale toute récente de cette même entreprise, située près de Lille, consommerait, elle aussi, 60 000 tonnes de sel par an.

Il avait été proposé, pour la filiale de Tessenderloo, et pour celle qui est située près de Lille, que se soient les M.D.P.A. qui livrent directement la même quantité de sel alsacien à la place d'A.K.Z.O.

Le cartel du sel a refusé, interdisant aux M.D.P.A. de fabriquer du sel pour ses propres usines.

De fait, monsieur le ministre, lorsque l'on propose de ratifier cette convention et qu'on l'analyse bien, on peut se demander à qui tout cela profite. Et il me vient à l'esprit l'adage latin : *is fecit cui prodest*, qui signifie que c'est celui qui l'a fait qui en profite.

Puisque je parle de notre sentiment profond, comment ne pourrait-on pas être d'abord étonné, puis déçu par l'attitude du Gouvernement dans cette affaire ? Voilà moins de trois ans, et en tout cas avant le 10 mai 1981, les syndicats et les partis qui soutiennent le Gouvernement exigeaient — ils l'exigent

d'ailleurs toujours, du moins pour les syndicats et les forces vives rhénanes — l'implantation d'une saline de un million de tonnes en Alsace et l'implantation d'une plate-forme chimique comme moyen de la diversification industrielle des M. D. P. A.

La majorité à laquelle j'appartiens eut le courage politique — je parle bien évidemment de la majorité ancienne ou de la majorité alsacienne présente — de s'associer à ces demandes et de s'opposer au gouvernement de l'époque.

Aujourd'hui, dans l'opposition, notre attitude n'a pas changée. Mais quelle volte-face de la part de la majorité actuelle : ce qui était inadmissible et insupportable hier devient très acceptable aujourd'hui.

En effet, lorsque M. Nicolas, président de la table ronde des potasses, a annoncé le 20 juin 1980 au nom du Gouvernement de l'époque, l'installation d'une saline de 500 000 tonnes seulement, toutes les organisations présentes se sont levées et ont protesté d'une seule voix, car ce n'était pas assez : elles demandaient un million de tonnes.

Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler tous ce qui s'est passé alors, tous les écrits et tout ce qui a été dit par ceux qui sont devenus la majorité d'aujourd'hui.

Votre majorité a entériné hier ce que l'Alsace unanime refuse depuis toujours et, comble d'étonnement, elle a volé au secours des cartels et des groupes des multinationales. Il est vrai que 160 établissements répartis dans cinquante pays et 38 milliards de francs de chiffre d'affaires rien que pour l'une d'elles, c'est pesant !

La ratification de la convention, de plus, n'égrotine pas le budget de l'Etat : les 120 millions de francs inscrits en 1976 sont pris en charge par les budgets nationaux, allemands et hollandais, par l'agence de bassin Rhin-Meuse et par les M. D. P. A. ainsi que par la Suisse. Comme les Allemands et les Hollandais, les Suisses avaient versé leur quote-part ; mais, depuis qu'ils ont doublé leurs émissions, ils ont retiré leurs parts. Je vous laisse conclure !

Il faut dire, en outre, que l'on peut trouver qu'il est assez inqualifiable de faire contribuer l'agence de bassin Rhin-Meuse à l'installation d'une pollution du sous-sol et d'y forcer à participer, à travers elle, l'habitant de haute Alsace qui s'y oppose de toutes ses forces. Pourquoi cette unité alsacienne et cette hostilité irréductible ?

Au cours d'essais, un accident s'est déjà produit, polluant la nappe phréatique alsacienne, mais ce n'est pas tant ce risque là que nous craignons que le risque de pollution de la Grande Oolithe, précieuse réserve d'eau chaude fossilisée, que le moindre accident rendrait définitivement inexploitable, tant pour les objectifs géothermiques que thérapeutiques.

Si cela devait un jour se produire, qu'auriez-vous fait, sinon remplacer une pollution par une autre ? Est-ce là une attitude valable quand on sait que le site de la Grande Oolithe risque ainsi d'être définitivement sacrifié ?

Mon collègue et ami, M. Pierre Schiélé et moi-même avons écrit, voilà quatre ans, au Premier ministre hollandais. Il nous a répondu fort aimablement : ils demandent que moins de sel soit rejeté. Mais il a ajouté : l'injection en couches profondes est une proposition française et ils sont même prêts, le cas échéant, à laisser deviner, à réviser leur participation si un autre système devait être mis en place.

Notre refus n'est pas un refus sans contre-propositions et je formulerai ici, une fois de plus, des propositions constructives.

Tout d'abord, il faut savoir que l'exploitation de la potasse sera épuisée avec quasi-certitude dans vingt ans — les rejets de sel s'arrêteront donc à ce moment-là — et que, de toute façon, bien avant, les déversements de sel auront fortement diminué. Alors, on peut se demander si effectivement on recherche la dessalinisation du Rhin, s'il ne faut pas s'attaquer aux pollutions pérennes et non pas à cette pollution éphémère, dont on a vu d'ailleurs qu'à peine elle commence à être réduite que déjà la place de cette diminution est prise.

Ne vaudrait-il pas mieux capter la salinité émise par la République fédérale d'Allemagne, essentiellement dans la Ruhr, et la conduire vers la Mer du Nord, car elle existera toujours et bien au-delà des vingt ans ?

Pourquoi ne veut-on pas se rendre aux conclusions adoptées par la table ronde ? Je viens d'ailleurs d'être convoqué par le commissaire de la République à une réunion où l'on remet en route une nouvelle table ronde, qu'on appelle groupe d'étude, une de plus ! Cela fait la troisième ou la quatrième, mais, comme sœur Anne, nous n'avons rien vu venir.

Ces conclusions juxtaposent plusieurs propositions : la création d'une saline, ne serait-ce à son départ que pour alimenter ses propres filiales, et, quand on parle de compétitivité, je peux vous dire, de source autorisée, que la saline à partir des

M. D. P. A. serait parfaitement compétitive, parce que l'énergie qu'elle utiliserait vient de procédés de flottation pour extraire la potasse et ne coûterait presque rien.

Autre proposition : augmenter la quantité de sel de déneigement en améliorant sa qualité, ce qui contribuera à réduire le gâchis industriel représenté par le rejet de 80 p. 100 des produits qu'extrait les mineurs alsaciens.

Ensuite, l'amorce d'une diversification chimique induite par la saline. L'Alsace dispose d'un remarquable potentiel de recherche et de formation dans la chimie. Or, relativement à ce potentiel, l'industrie chimique est peu représentée dans la région.

Parallèlement, se pose le problème de la diversification des emplois dans le bassin potassique.

Depuis des années, nous attendons de la D. A. T. A. R. que des propositions nous soient faites dans ce sens. Aucune activité nouvelle, aucune implantation d'usine n'ont d'ailleurs été offertes au Haut-Rhin depuis fort longtemps.

Alors qu'il faudrait une dotation annuelle de l'Etat d'au moins 25 millions de francs pour assurer un début de diversification, que représentent les 10 millions de francs que l'on nous jette, tel un os, pour la création d'une société d'investissement du bassin potassique ? Ceux-ci ne sont d'ailleurs que la restitution de l'argent pris pour l'achat par l'Alsace de friches industrielles des M. D. P. A. et sont donc insuffisants pour être déterminants pour l'avenir.

J'ai fait le calcul de ce que coûte à l'Alsace l'attitude actuelle de l'Etat. Non-réalisation de la saline : moins 250 millions de francs ; demandes de subvention de la région pour mettre aux normes les cités minières : 52,5 millions de francs ; acquisition d'une première tranche d'un carreau désaffecté, soit en tout 305 millions de francs, auxquels s'ajoute le préjudice inestimable d'altération de la Grande Oolithe.

En face, que propose actuellement l'Etat ? Pas même un dixième de cette somme : 28,5 millions de francs, dont 10 millions de francs vont pour la diversification, 17,5 millions de francs pour les cités et 1 million de francs pour le premier carreau.

Comme nous le voyons, c'est encore l'Alsace qui paie elle-même. Mais ce n'est pas tout. Dans son programme de dégagement, l'entreprise nationalisée abandonne les cités minières, à charge pour les communes d'assurer la mise aux normes des différentes viabilités. Alors que l'ancienne majorité nationale, dans le Nord-Pas-de-Calais, avait pris en charge à 100 p. 100 ces aménagements, nous venons d'apprendre que l'Etat, en Alsace, n'apporterait que 25 p. 100.

Y aurait-il, au niveau parisien, des appréhensions différentes à l'égard de nos régions selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre ?

On préfère, en Alsace, ne pas connaître la réponse. Mais je dois dire qu'elle n'a pas beaucoup à se louer du traitement que lui fait subir l'actuel Gouvernement.

Le transport du sel par barges constitue une solution supplémentaire.

Enfin, quatrième proposition : la création d'un bassin de rétention étanche situé en bordure du Rhin, d'une capacité de 500 000 tonnes, dont l'intérêt serait de pouvoir profiter, au lieu de les subir, des variations de débit du Rhin en choisissant de rejeter les saumures en période de hautes eaux, au moment où le débit est de six à sept fois supérieur au débit moyen.

Telles sont les solutions que nous pouvons mettre en œuvre ensemble et que nous préconisons, telles sont les aspirations profondes d'une région. Notre bassin potassique, qui se trouve à un tournant de son destin, doit pouvoir bénéficier de la solidarité de notre pays, après avoir, pendant de longues années, contribué à sa richesse.

Rappellerai-je que près de soixante filiales sont issues des mines de potasse d'Alsace ? Très peu d'entre elles sont installées dans le département d'origine.

En conclusion, comme tous les Haut-Rhinois, je souhaiterais que le Gouvernement fasse siennes ces propositions et les soumette aux pays riverains du Rhin.

Elles constituent une alternative à la convention de Bonn, qui ne saurait en aucun cas être ratifiée, mais devrait être renégociée.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat — je m'adresse, en fait, à M. Cheysson — je vous demande de retirer ce projet de loi, car vous savez qu'il sacrifie la terre d'Alsace dont, par le passé, vous avez appris à connaître les valeurs fondamentales et qui vous avait accueilli dans la confiance.

Si ce projet de loi ne devait pas être retiré, je vous demanderais, mes chers collègues, en le rejetant, de refuser la ratification de la convention de Bonn, qui ne fait en rien honneur à la France, lorsque cela se fait aux dépens de l'Alsace.

Ce faisant, vous témoignerez de votre solidarité avec une région valeureuse, qui travaille avec courage, avec ingéniosité à son développement, qui est aussi celui d'une part de notre pays.

Ce faisant, vous prouverez aussi à l'Alsace qu'elle a raison d'être ingénieuse, industrielle et fondamentalement soucieuse de son environnement, qu'elle a raison de l'être dans la confiance dans le reste de notre pays et, sans violence ni désordre, dans la fidélité à son destin profond quand il s'agit de son avenir. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.)

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dois-je dire d'emblée que je fais miens les termes de l'intervention de mon collègue et ami de M. Goetschy ? Cela me paraît inutile, car la solidarité et l'unité de vues que les parlementaires du Haut-Rhin, d'Alsace ont sur cette affaire sont tout à fait réconfortantes. Je vous assure en tous les cas de la détermination des trois sénateurs haut-rhinois dans l'action qu'ils ont entreprise et qu'ils continuent de conduire dans ce débat difficile.

Monsieur le rapporteur, je suis bien de votre avis : ce débat n'a que trop duré et il faut trancher clairement. Pouvons-nous trancher définitivement ? J'en suis moins certain que vous.

Pour pouvoir trancher clairement, il faut que de nombreuses ambiguïtés soient levées. Je ne reprendrai sur aucun point l'intervention de M. Henri Goetschy. Je me contenterai, pour ma part, de poser les questions que nécessite la clarification de ce débat, car les réponses qui me sont données jusqu'à présent ne me satisfont pas.

La conclusion d'un raisonnement est claire quand les prémisses sont irrécusables. La solution d'un problème est assurée quand la démarche pour y parvenir est logique. Dans l'affaire qui nous occupe — je le dis avec regret, monsieur le secrétaire d'Etat — aucune de ces conditions n'est remplie, pas plus aujourd'hui qu'hier. Tout dans cette convention est paradoxal.

Le principe d'un accord international visant à un concours actif de tous les partenaires pour redonner au Rhin sa vocation de fleuve et non plus d'égout industriel européen est tout à fait louable et j'y souscris pleinement. Tout Européen — avec mes collègues alsaciens, nous en sommes tous — ne peut que se réjouir d'une telle initiative. Aussi n'est-ce pas dans sa finalité que la convention de Bonn est critiquable. Au contraire ! C'est malheureusement dans ses modalités qu'elle pêche, car celles-ci sont, comme je l'ai dit, paradoxales et je vais tenter de le démontrer.

« Paradoxales » est un mot faible, mais je ne veux pas dire qu'elles sont contradictoires ou incohérentes. Toutefois, nous nous apercevons bien que c'est plutôt à ces termes-là que ressortissent les observations que l'on peut formuler.

Le premier paradoxe réside dans le choix de la matière dite polluante, c'est-à-dire le sel. On a choisi comme premier objectif de dépollution du Rhin sa dessalinisation.

Que je sache, le sel n'est pas un produit toxique, alors que le Rhin charrie des quantités inacceptables de produits hautement nocifs ; je n'y reviens pas. On me rétorquera, à bon droit évidemment, que le sel gêne considérablement l'agriculture et l'horticulture hollandaises. J'en suis d'accord, mais je ne savais pas que le mercure, le cadmium ou l'arsenic étaient des éléments fertilisants pour la même agriculture !

Or, il se trouve que les rejets de ces produits ne sont que très peu le fait de la France, alors que l'Allemagne est pratiquement à égalité avec nous pour les rejets salins.

Dès lors, apparaît le premier paradoxe : pourquoi n'avoir pas intégré dans une convention unique l'effort que doit faire chaque nation riveraine pour la limitation et l'élimination de ces rejets polluants, toxiques ou non ?

On objectera peut-être qu'il fallait bien commencer par un bout. Pourquoi, alors, avoir élaboré deux conventions : l'une, soumise à la ratification parlementaire — c'est celle qui nous occupe actuellement et qui concerne uniquement le sel français — l'autre, non soumise à la sanction du Parlement et qui a trait aux autres produits chimiques hautement nocifs, l'une, dont les conditions d'exécution sont contraignantes, l'autre, dont les mécanismes de mise en œuvre sont mal connus ou en tout cas hypothétiques ?

En imposant un effort pratiquement unilatéral de dépollution — car ce ne sont pas les 132 millions de francs versés à la France qui couvriront, tant s'en faut, les dépenses pour le produit qui pollue le moins — les termes de cette convention sont illogiques. De plus, en n'intégrant pas le dispositif des autres rejets beaucoup plus nocifs, cette convention est, à l'évidence, incomplète. Cela provoque l'interrogation. Aussi, pour que le débat soit clair et la solution également, nous aimerions être renseignés sur ce sujet.

Le deuxième paradoxe éclate dans l'article 2 de la convention. En effet, celle-ci ne se contente pas de fixer les objectifs de résorption, elle lui en impose la technique par « l'injection dans le sous-sol alsacien » et cela pour les dix années à venir.

Si la détermination d'objectif est l'affaire des différents partenaires internationaux, le choix des techniques, en revanche, me semble être une question interne à notre pays et c'est abusivement, à mes yeux, qu'une telle disposition a pu être insérée.

Mais il y a plus. Comme si elles avaient pressenti l'objection, les parties contractantes atténuent dans le même article leur affirmation première et conviennent que les résultats seront obtenus « par injection dans le sous-sol alsacien ou par d'autres moyens ».

Que penser de telles dispositions sinon qu'il est inutile d'énoncer que la résorption doit s'opérer par injection s'il est admis dans le même temps qu'elle peut l'être par d'autres moyens ? Ou bien cette formulation est nécessaire et je m'interroge car il faut alors expliciter clairement ce qu'elle recouvre. Cette ambiguïté fait naître l'espoir de la construction d'une saline alsacienne chez les uns tandis qu'elle suscite la crainte de la réalisation d'une plate-forme chimique en Alsace, chez les autres.

Mais, finalement, personne n'y trouve son compte, faute de clarté, ni ceux qui craignent l'implantation d'une saline et d'une diversification chimique en Alsace — je parle notamment des Lorrains — ni ceux qui, ne sachant pas exactement les intentions ni la stratégie industrielle que l'on va employer sur ce site, restent dans l'incertitude. Finalement, rien n'est résolu, d'autant moins que de l'aveu du rapporteur à l'Assemblée nationale « les études d'injection sont encore en cours et ne sont pas terminées ». Cette référence se trouve au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale, page 3888.

Ce rapporteur estime même, avec le Gouvernement, qu'il faut mettre à profit les dix-huit mois de délai entre la ratification et le début de l'exécution des opérations d'injection, pour s'assurer « la possibilité de poursuivre les études ».

Le Gouvernement n'est pas du tout opposé à cette proposition. Mme Bouchardeau a fait là-dessus une déclaration tout à fait claire, et elle ne semble pas être en total accord avec le secrétaire d'Etat, M. Georges Lemoine, à moins que je ne fasse une confusion homonymique grave — il voudrait bien alors me le pardonner — qui, lorsqu'il était député, dans une question écrite du 9 décembre 1978, interrogeait le Premier ministre sur les raisons pour lesquelles cette ratification n'était pas présentée au Parlement et n'avait pas encore eu lieu, dès lors disait-il, et c'était une affirmation de sa part, que celui-ci « disposait de tous les éléments techniques lui permettant de se prononcer ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, ou bien le Gouvernement a varié dans son opinion depuis une quinzaine de jours — et il faudrait nous donner connaissance des nouveaux éléments du dossier — ou bien, en 1978, en tant que député, vous aviez des certitudes qui ne semblent pas être celles de votre collègue du Gouvernement dont vous êtes solidaire et dont vous êtes ici le total et intégral représentant.

Mme Bouchardeau, en effet, reconnaît que ces études ne sont pas terminées, qu'elles ne le seront pas avant un an. Elle ajoutait, elle affirmait que si elles n'étaient pas totalement satisfaisantes, si les conclusions des experts devaient entretenir encore des incertitudes, dans ce cas, les injections n'auraient pas lieu.

Quant à l'article 4 de la convention — autre curiosité — il stipule que « l'opération d'injection pourra être interrompue lorsque de graves dangers se manifestent ».

Prévoir une telle disposition, c'est implicitement reconnaître la relativité, sinon la fragilité, des conclusions des études en cours. Mais il y a plus grave. Si l'injection est commencée, même si elle doit être interrompue, le mal sera fait irrémédiablement ! C'est un pari bien dangereux que les négociateurs de l'époque et que le Gouvernement, aujourd'hui, prennent là.

Et c'est bien ce danger que les populations alsaciennes avec leurs élus unanimes, y compris vos amis politiques, monsieur le secrétaire d'Etat, ressentent intensément. Voyez dans leur opposition non pas un entêtement à pratiquer une quelconque obstruction, mais leur souci alarmé de préserver un bien collectif dont elles se sentent comptables devant l'avenir.

Je pourrais encore relever d'autres paradoxes comme le fait d'autoriser la Suisse à accroître ses rejets salins dans le même temps qu'on oblige la France à réduire les siens ; paradoxe politique aussi, puisque le parti dominant au pouvoir actuellement a condamné en 1978 par la voix d'un de ses plus talentueux avocats, un mécanisme que le Gouvernement aujourd'hui estime « acceptable » — ce sont les propos de M. Cheysson — et des dispositions qu'il trouve « convenables » maintenant, toujours selon M. Cheysson.

Mais cela est accessoire car, comme le disait M. Forni à la tribune de l'Assemblée nationale « les difficultés actuelles de l'Alsace dépassent, et de loin, les clivages politiques habituels ». Sur ce point, je suis bien d'accord avec lui.

En définitive, le problème de la résorption des rejets salins d'Alsace reste entier, malgré les efforts de clarification de notre rapporteur — je me dois de lui rendre cette justice — et ce n'est pas l'avenant que le Gouvernement vient de négocier et dont il estime « qu'il a profondément modifié les données du dossier » qui, à mes yeux, change les données du problème.

Ce n'est pas en tout cas la perception que nous en avons ! Hostiles au projet sous le Gouvernement que nous soutenions, nous le restons, et pour les mêmes raisons, sous un Gouvernement auquel nous nous opposons.

Nous savons que d'autres solutions existent dont nous doutons qu'elles aient été correctement explorées et calculées, simplement parce qu'elles n'émanaient pas d'une technocratie que M. Cheysson, il fut un temps, a eu l'occasion de bien connaître.

Avec toute la population concernée, nous disons donc oui à la dépollution du Rhin, oui au respect des engagements de la France, oui à la réduction de la salinité de ce fleuve, mais nous disons non à l'injection en couche profonde.

Le Gouvernement dans cette affaire — et voilà maintenant plus de deux ans qu'il l'a en charge — eût mieux employé ces deux dernières années à dégager la France d'une clause dangereuse dans ses effets écologiques et négative dans ses effets économiques.

Il a passé son temps et, je le regrette, consacré son étude à la recherche de variantes qui ne garantissent rien sur l'essentiel, alors que la population du bassin minier attend toujours des décisions sérieuses d'implantations industrielles diversifiées pour sécuriser son avenir.

On nous annonce aujourd'hui, par votre voix, monsieur le secrétaire d'Etat, l'intention du Gouvernement de faire un pas dans ce domaine. C'est bien, et nous vous en remercions, mais plus que des intentions, nous attendons des actes. C'est en cela que le Gouvernement, s'il avait agi au lieu de s'en tenir à des déclarations, aurait montré qu'il sait allier les actes à son discours, lui qui pendant des années nous assurait que la crise n'était pas fatale et qu'il détenait la clé des problèmes cruciaux que vivent les 5 600 salariés du bassin minier d'Alsace et bien d'autres encore ; car, monsieur le secrétaire d'Etat, pour reprendre vos propos de tout à l'heure, l'intérêt de l'Alsace c'est aussi l'intérêt de la France. *(Applaudissements sur diverses travées.)*

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures que nous examinons présentement, a été signée le 3 décembre 1976, M. Valéry Giscard d'Estaing étant Président de la République, M. Barre, Premier ministre ; par ailleurs, elle avait été négociée alors que M. Chirac occupait l'Hôtel Matignon. Voyez, mes chers collègues, je prends soin de les citer tous les trois pour n'en privilégier aucun, sachant que ces trois prétendants pratiquent le marquage politique individuel étroit.

Le texte que nous examinons fait donc partie de l'héritage légué par les gouvernements de droite.

M. René Regnault. Toujours l'héritage !

M. Raymond Dumont. Je sais, cela ne plaît pas à tout le monde ! Mais ce n'est pas un jugement, c'est une simple constatation, historique en l'occurrence.

M. Pierre Schiélé. Mais voyons !

M. Raymond Dumont. Oui, cet héritage est lourd ! Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il était embarrassant ; je partage cette appréciation.

M. François Giacobbi. Et polluant !

M. Raymond Dumont. Ce jugement ne relève pas d'une critique systématique : je n'ai jamais cru et je n'ai jamais dit que tout ce qui avait été fait avant mai 1981 était mauvais, alors que tout ce qui a été fait depuis est parfait. Ce jugement relève tout simplement de l'examen des faits ; il ressort même à l'évidence.

Cette convention dite de Bonn a été, à notre avis, mal préparée et mal négociée par les gouvernements de l'époque.

M. Pierre Schiélé. Nous ne disons pas autre chose.

M. Raymond Dumont. Quatre considérations étayent de notre point de vue ce jugement.

Première considération, ce texte désigne la France comme seul pollueur du fleuve ou, du moins, comme le principal responsable de la pollution. Je dois d'ailleurs dire que, dans son rapport très documenté, notre collègue M. Gaud note avec beaucoup de pertinence et beaucoup d'honnêteté que « le taux des rejets allemands », en ce qui concerne les chlorures, « est assez voisin du taux français ».

Pour les autres matières polluantes autrement nocives comme le mercure ou le cadmium — c'est encore M. le rapporteur qui l'indique — « les rejets néerlandais et allemands sont infiniment plus importants que les rejets français » ; je crois que personne ne le conteste.

Je ne vais pas multiplier les chiffres, mais les rejets hollandais de mercure sont 15 fois plus importants que les rejets français et 40 fois plus en ce qui concerne le cadmium. Les rejets de la République fédérale d'Allemagne sont 30 fois plus importants que les rejets français en ce qui concerne le mercure et 20 fois plus pour le chrome.

La deuxième considération qui nous permet d'affirmer que cette convention a été mal négociée par les gouvernements de l'époque est que, concernant la pollution par les chlorures, la charge principale de la dépollution retombe sur la France au motif que les rejets sont essentiellement le fait d'une entreprise, les mines domaniales des potasses d'Alsace, alors que du côté allemand, les rejets sont multiples et dispersés. Je vous avouerai que cet argument ne me paraît pas du tout convaincant.

Ajoutons qu'il semble bien que nos amis néerlandais, par les pompes considérables qu'ils effectuent dans le Rhin, créent un certain appel d'eau de mer en direction du fleuve à certaines périodes, ce qui n'est pas pour arranger les choses.

La troisième considération qui nous fait condamner l'attitude du gouvernement de 1976, c'est qu'il a signé cette convention bien que, manifestement, les solutions techniques permettant d'assurer l'élimination des chlorures n'étaient pas, et ne sont probablement pas encore, malgré quelques progrès, au point. Je ne vais pas entrer dans les détails techniques, les orateurs qui m'ont précédé en ont abondamment parlé. La solution du terril — j'appartiens à un département où l'on connaît bien ces choses ! — a été abandonnée, pas seulement d'ailleurs parce que c'était inesthétique, mais en raison des dangers pour la nappe aquifère et pour les terres et du coût prohibitif de sa maintenance. L'injection des saumures, même aujourd'hui, est sujette à caution. D'ailleurs, vous le reconnaissez fort honnêtement, monsieur le rapporteur, en disant : toutes les garanties ont été « apparemment » prises. Je suis persuadé que l'adverbe n'est pas inséré là par hasard. Il a certainement une signification très précise.

Dans votre rapport, vous parlez également du danger de pollution pour la nappe phréatique peu profonde qui alimente une population de plusieurs centaines de milliers de personnes. On comprend dans ces conditions que la population alsacienne repousse cette solution.

Nous voulons bien considérer les craintes de nos amis néerlandais, leur souci de pouvoir fournir à leur population une eau potable de qualité et à leur agriculture une eau utilisable, mais nous ne saurions accepter une solution qui se fasse au détriment de nos populations et qui compromette pour longtemps, sinon de façon irréversible, l'approvisionnement en eau potable des populations alsaciennes.

Je ne pense pas que ce soit le choix d'un autre site que celui qui avait été primitivement envisagé, dit franco-allemand, qui puisse résoudre le problème.

La quatrième considération qui nous amène à dire que la convention a été signée, en 1976, dans de mauvaises conditions, c'est que les gouvernements de l'époque n'ont pas mesuré, de façon satisfaisante, les conséquences sur les activités économiques de la région, tout particulièrement sur l'une des principales, celle des mines domaniales de potasse d'Alsace et de leurs 5 800 travailleurs. Ceux-ci sont inquiets, surtout après un jugement du tribunal administratif de Strasbourg et après les instances introduites par différents organismes des Pays-Bas auprès soit des tribunaux néerlandais soit des tribunaux internationaux.

En résumé, on peut affirmer que la convention a été signée sans une étude suffisante des conséquences écologiques, économiques, sociales et politiques.

Que cette convention ait été mal préparée et négociée, l'attitude des gouvernements d'avant mai 1981 le prouverait si besoin en était : le texte fut à deux reprises retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale après avoir été déposé. L'attitude des gouvernements d'alors et de la droite qui le soutenait fut même marquée, je dois le dire, mes chers collègues, par une légèreté et une duplicité certaines. Légèreté d'accepter les versements au Trésor français alors que les travaux n'étaient pas commencés et qu'on n'avait, semble-t-il, pas l'intention de les entreprendre. Duplicité consistant à signer avec des partenaires un accord, une convention alors que, sur place, les élus locaux appartenant à la même tendance politique s'opposaient à la mise en œuvre du projet d'injection qui constitue le dispositif technique essentiel de l'opération.

Permettez-moi de dire, mes chers collègues, après avoir entendu les orateurs qui m'ont précédé, que la droite parle d'autant plus fort qu'il lui faut effacer le péché originel. Finalement, les gouvernants d'avant 1981 ont « mis le cadavre dans le placard ». Du moins faut-il reconnaître au gouvernement issu des élections de mai-juin 1981 le mérite d'avoir cherché une solution et de s'être refusé à laisser pourrir la situation, avec menace de condamnation de la France devant les tribunaux nationaux ou devant les instances internationales et même l'éventualité de prises de décision pouvant hypothéquer très gravement l'activité des mines de potasse alsaciennes.

Certes, la détermination d'une solution n'est pas facile, tout le monde en convient. Les syndicats locaux ont fait des propositions qui bénéficient du soutien de la population, notamment celle de la construction d'une saline de un million de tonnes selon les uns, de 300 000 ou 500 000 tonnes selon d'autres. Cela permettrait de lutter contre la pollution, même si le problème n'est pas complètement résolu, tout en valorisant un sous-produit fatal des mines domaniales de potasse, qui connaissent un certain nombre de difficultés qui sont liées, notamment, à un début d'épuisement du gisement.

On nous dit que des experts internationaux compétents ont rendu un rapport tout à fait négatif sur la possibilité et l'intérêt de la réalisation d'une telle saline. Faut-il s'en tenir à ce premier avis ? Je ne veux pas systématiquement récuser les experts, mais ce ne serait pas la première fois que des experts, même les plus éminents, ou reconnus comme tels, se tromperaient.

L'opposition manifestée, en janvier 1981, par nos partenaires à la construction d'une saline internationale pose problème. Je dirais que, de ce point de vue, leurs intentions ne sont guère plus pures que les eaux du Rhin ! Le marché du sel est encombré, nous dit-on, c'est vrai. Les établissements Tessenderloo, en Belgique, filiale de l'entreprise minière et chimique liée aux mines de potasse d'Alsace, utilisent chaque année quelque 300 000 tonnes de sel fournies par le trust chimique hollandais A. K. Z. O.

Par ailleurs, il existe des possibilités d'utilisation de ce sel pour le déneigement, notamment par des pays qui en utilisent des quantités importantes, en particulier la République fédérale d'Allemagne.

En vérité, tout montre que l'on assiste à une pression de ce qu'il faut bien appeler le « cartel du sel » en vue de se réserver le marché et d'écarter toute concurrence. Il serait dangereux de tomber dans le piège consistant à tenter de dresser les populations et les travailleurs de Lorraine contre ceux d'Alsace, et vice versa.

La France a le devoir, et je crois la volonté, de participer à la dépollution du Rhin en luttant contre toutes les formes de pollution. Mais elle ne doit pas être seule à le faire, seule à en supporter les conséquences, seule à mener la lutte. Nous voulons, certes, établir les meilleures relations possibles avec les autres riverains, en particulier avec nos voisins des Pays-Bas, mais nous ne saurions pour autant abandonner la défense légitime des revendications et des intérêts de nos propres populations.

Nous avons le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable des populations alsaciennes ; nous avons aussi celui de sauvegarder nos activités économiques. Ne nous cachons pas les réalités, ne nous fermons pas les yeux : tous les pays agissent ainsi. Nous voyons comment, par exemple, nos amis néerlandais protègent et même privilégient leurs industries des engrais ammoniaqués au détriment des nôtres, en accordant des privilèges sur les tarifs de fourniture de gaz.

Dans son rapport, M. le rapporteur écrit : « Il n'est pas impossible aussi que des discussions bilatérales avec les Pays-Bas se traduisent par des actions économiques dont pourrait bénéficier l'Alsace. » Cette idée intéressante, vous l'avez reprise tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre intervention à la tribune. Peut-être pourriez-vous nous donner quelques précisions car, pour le moment, cela reste un peu vague, un peu flou, et je suis de ceux qui pensent qu'un tiens vaut mieux que deux tu l'auras.

On nous affirme que la ratification de la convention nous placerait dans une meilleure position pour obtenir une action de nos partenaires. Pour notre part, nous aborderons le problème d'une façon différente. Nous pensons qu'une renégociation devra de toute façon s'ouvrir pour la deuxième phase. Elle est prévue. Alors, ne vaudrait-il pas mieux — c'est la suggestion que nous faisons — anticiper sur cette renégociation inévitable, prévue, et tenter de parvenir avec nos partenaires à un accord plus équilibré qui engage effectivement et en même temps tous les pays riverains dans des actions de dépollution de l'ensemble des rejets nocifs ?

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous ne pourrions ratifier ce projet de convention. Nous ne voterons pas non plus contre, car nous ne voulons pas, je le dis ici très clairement, mélanger nos votes à ceux des gens qui portent une très lourde responsabilité.

Si le Gouvernement actuel est obligé de faire face à des engagements, c'est parce que ces engagements ont été souscrits par les gouvernements précédents. Nous nous abstenons donc, manifestant par là notre volonté de voir aboutir au plus tôt une renégociation portant sur l'ensemble du problème, évidemment très préoccupant, de la pollution du Rhin. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est difficile d'éviter les redites sur un dossier qui a été discuté à maintes reprises depuis plusieurs années. Personnellement, je n'avais pas l'intention d'intervenir aujourd'hui, étant de nombreuses fois monté à cette tribune pour exposer mon point de vue. Cependant, la lecture des débats de l'Assemblée nationale m'a montré qu'une fois de plus le problème de la dépollution du Rhin était pour certains l'occasion de faire dévier la discussion sur un autre objet, la création d'un nouveau complexe chimique qui serait à la fois une erreur économique et un inutile engagement des fonds publics. C'est pour cette raison que je suis obligé de faire une nouvelle mise au point.

La pollution du Rhin constitue un sujet quotidien de préoccupation pour les Etats riverains. Le Rhin est l'un des axes les plus importants du développement économique de nombreux Etats, et il est hors de question de laisser ce grand fleuve devenir la poubelle de l'Europe. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été plus sévère que moi tout à l'heure puisque vous avez parlé de cloaque.

Il est, je crois, inutile de revenir sur les péripéties regrettables qui ont conduit l'ancien gouvernement à mettre à l'ordre du jour et à retirer trois fois de suite la ratification des accords de Bonn, alors que ceux-ci avaient été approuvés par tous nos partenaires européens. Si j'ajoute que ces accords datent de 1976, l'on conçoit que la patience de nos partenaires soit mise à rude épreuve.

Notre pays ayant signé une convention, il semblerait anormal que la France ne respecte pas sa parole. On se demande, dans ces conditions, quel crédit notre pays pourrait avoir par la suite sur le plan international. Il est seulement dommage que les signataires de la convention n'aient pu présenter eux-mêmes, à l'époque, leur convention, au Sénat en particulier. On aurait pu en discuter les termes, en tenant compte notamment des observations qui ont été présentées, il y a quelques instants, par plusieurs orateurs.

J'ajoute que la non-ratification poserait un problème financier et diplomatique délicat et difficile à résoudre puisque le Gouvernement a reçu, et utilisé, dit-on, des avances importantes faites par les autres Etats intéressés.

En 1980, à la suite de nombreuses interventions personnelles à tous les niveaux, M. le Premier ministre me répondait en ces termes : « Il est exact que la convention internationale signée à Bonn le 3 décembre 1976 traduisait une volonté de coopération entre plusieurs pays européens pour faire face au problème posé par la pollution du Rhin. Le Gouvernement reste attaché à l'esprit des engagements qu'il a souscrits en la signant ».

Si les accords de Bonn n'ont pas été discutés au Parlement, c'est à la suite d'une violente opposition des élus alsaciens non pas sur le principe de la convention, mais sur la solution proposée, c'est-à-dire des injections profondes dans le sous-sol.

Il n'est pas dans mon intention d'intervenir dans ce conflit qui est de la compétence des experts, mais je comprends fort bien le souci des responsables alsaciens d'éviter tout ce qui pourrait, dans un avenir plus ou moins lointain, avoir des conséquences néfastes sur la qualité de l'environnement de leur région.

En revanche, si j'interviens aujourd'hui, c'est pour mettre en garde le Gouvernement contre une fausse solution, avancée voilà quelques années déjà et reprise par plusieurs orateurs à l'Assemblée nationale et ici même, à savoir la création d'une nouvelle saline à Mulhouse qui ferait courir un danger mortel à l'industrie chimique lorraine. Salines et soudières constituent l'une des activités de base de la Lorraine. Cette industrie était jusqu'à présent l'une des rares branches professionnelles à maintenir, malgré les difficultés de l'heure, le niveau de son emploi.

Je n'ai pas l'intention de reprendre l'exposé du dossier complet, car vous en possédez sûrement, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les éléments, chiffres et statistiques. Je rappellerai simplement qu'à la suite d'un rapport fantaisiste établi en

avril 1978, on avait posé comme postulat l'augmentation constante de la consommation du sel, ce qui s'est révélé faux. En effet, l'analyse du marché du sel montre que sa croissance était nulle depuis 1970 ; le marché du sel cristallisé n'est plus en expansion dans son ensemble ; il est même en régression dans l'industrie chimique et dans la consommation humaine. Seule l'utilisation du sel de déneigement varie, pour des raisons évidentes, d'une année à l'autre : 1982 avait été une très bonne année, 1983 l'est moins.

Or les salines lorraines fonctionnent à 70 p. 100 de leur capacité, elles satureront le marché français et les possibilités d'exportation. Même si la tendance se renversait, elles pourraient facilement faire face à la demande grâce à leur expérience et à leur modernisation due à d'importants investissements consentis au cours de ces dernières années.

L'industrie du sel en Lorraine est centenaire. Nous avons dans ce domaine non seulement une tradition, mais également un bagage technologique solide au service de l'emploi et dégageant des richesses qui profitent à la collectivité.

En 1980, le ministre des affaires étrangères déclarait à l'Assemblée nationale, en réponse à une question orale : « L'apparition sur le marché français et communautaire d'une nouvelle capacité de production de 500 000 à 1 000 000 de tonnes de sel déséquilibrerait complètement l'offre et la demande de ce produit. Je ne pense pas que l'Assemblée nationale souhaite que la solution au problème de la pollution du Rhin passe par la fermeture de nos salines. »

Il appartient, au contraire, aux pouvoirs publics de rechercher des solutions qui permettent non seulement la survie, mais aussi le développement de cette industrie centenaire, créatrice d'emplois et susceptible de créer de nouveaux débouchés.

Leur imposer des contraintes anormales et les mettre en face d'une concurrence déloyale, ce serait prendre, en ce qui concerne leur avenir et l'avenir de la Lorraine, une très grave responsabilité.

Une mission composée de hauts fonctionnaires français s'est appliquée, cette année, à analyser les conséquences économiques et sociales de la construction d'une saline d'une capacité de 300 000 à 500 000 tonnes dans la région de Mulhouse.

Les experts ont émis un avis réservé, pour ne pas dire plus, sur le projet envisagé, en raison des conséquences pour l'industrie salinière. En effet, ce projet leur a paru présenter beaucoup plus d'inconvénients et d'incertitudes que d'aspects positifs.

On comprendrait mal que des capitaux publics fussent utilisés à ruiner délibérément un secteur moderne de l'économie française.

D'ailleurs, tous ceux qui, en Lorraine, ont une responsabilité politique ou économique en conviennent : le conseil général, le conseil régional, l'association des maires, les assemblées professionnelles, l'ensemble des syndicats, y compris la C.G.T. et la C.F.D.T.

Il est rare qu'un projet fasse contre lui une pareille unanimité. Il serait curieux que tous ces organismes composés de gens sérieux et compétents se laissent gruger et tromper par un « cartel » de professionnels.

La construction d'une nouvelle saline serait financièrement une catastrophe car ce serait l'argent public qui serait mis à contribution. Elle fonctionnerait à perte. Elle vendrait également à perte du fait que les possibilités d'exportation se heurteraient à une concurrence dont les prix sont inférieurs.

En outre, sans vouloir retourner le fer dans la plaie, je rappellerai que l'avenir des potasses d'Alsace est limité à 15 ou 20 ans au maximum. Les réserves de sel dans le sous-sol lorrain sont illimitées.

Dans ces conditions, il n'est pas difficile de localiser géographiquement où sont les vraies richesses naturelles.

Le Rhin est un fleuve européen. Je pense que l'on n'a pas suffisamment cherché de solution européenne à sa dépollution.

Le saumoduc serait une solution idéale mais coûteuse et un financement international serait nécessaire pour aboutir jusqu'à la mer du Nord.

En Allemagne, en U.R.S.S., on utilise la réinjection. Pourquoi ne peut-on l'utiliser en France ? Les potassiers allemands ne déversent pas de sel dans le Rhin. Mon ami Pierre Schiélé et d'autres collègues ont proposé également différentes solutions.

J'ajoute que d'autres produits, beaucoup plus dangereux que le sel polluent le Rhin, comme l'arsenic, le mercure, etc. La pollution du Rhin par le sel n'est pas la plus dramatique puisque, à l'entrée de ce fleuve en Hollande, la teneur de l'eau en chlorure de sodium demeure en dessous du seuil de « potabilité ».

Si, au début de mon propos, j'ai dit qu'il convenait de ratifier les accords de Bonn, ne serait-ce que pour respecter la parole donnée, je suis quand même inquiet sur les perspectives d'avenir de leur application. Il n'y a, en effet, aucune indication sur les solutions de remplacement.

En effet, l'article 4 de la convention prévoit que le Gouvernement, de sa propre initiative ou à la requête d'une autre partie contractante, peut faire interrompre l'opération de résorption d'ion chlore lorsque de graves dangers se manifestent pour l'environnement et notamment la nappe phréatique, sans autre précision.

Mais on ne nous dit pas vers quelle solution se tournerait alors le Gouvernement et je ne voudrais pas que l'on ressorte à ce moment le projet d'une nouvelle saline.

A une époque où la Lorraine se débat dans des difficultés économiques et sociales qu'il est inutile de rappeler, nous ne saurions comprendre ou admettre que le Gouvernement autorise, aux frais du contribuable, un investissement ayant pour conséquence de faire surgir dans notre région — une des plus touchées par la crise — une nouvelle et terrible cause de chômage.

En conclusion, comme je l'ai souvent proclamé à cette tribune au cours des dernières années, il n'est pas question d'entamer une polémique stérile et de dresser une région contre une autre.

L'Alsace et la Lorraine sont deux provinces amies. Elles ont traversé ensemble les périodes les plus douloureuses de notre histoire nationale. C'est pourquoi j'ai lu, avec peine, dans une certaine presse, des expressions excessives, voire indécentes. On parle de « la guerre du sel », d'une « victoire sur le front alsacien ». Il n'y a pas de guerre, il n'y a pas de front. Il n'y a deux provinces qui défendent leur possibilité de survie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour la Lorraine, l'enjeu est à la fois simple et dramatique.

Il s'agit de sauver plusieurs milliers d'emplois ; il s'agit d'éviter le gaspillage des deniers publics. Le bon sens doit l'emporter.

Dépollution du Rhin : d'accord. Plusieurs milliers de chômeurs supplémentaires en Meurthe-et-Moselle, pas question !

Je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de continuer à rechercher avec les autres pays riverains du Rhin des solutions réalistes qui, appliquées progressivement, amèneraient chacun à prendre en charge sa part de dépollution en soumettant les industriels pratiquant une même activité aux mêmes contraintes, quelle que soit leur nationalité.

Avec les réserves que j'ai indiquées, je voterai le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.

Je tenais cependant à vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, la farouche détermination des Lorrains de s'opposer par la suite, éventuellement, à toute décision qui entraînerait, d'une façon ou d'une autre, inévitablement une récession des salines et des industries chimiques dans la vallée de la Meurthe.

M. Claude Huriet. Très bien !

M. Roger Boileau. En effet, elles constituent actuellement notre principale activité et certainement l'une des meilleures cartes pour l'avenir économique de notre région. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi d'abord de féliciter notre rapporteur et de lui dire combien j'ai apprécié son objectivité, d'autant que je connais très bien ce dossier pour en avoir été le rapporteur au Conseil de l'Europe. Je sais donc quelles sont les difficultés qu'il soulève.

Nous évoquons aujourd'hui des problèmes très graves de notre société, de ce monde moderne, et mes chers collègues, vous avez sans doute été tous impressionnés d'entendre parler de ces tonnes de mercure, d'arsenic ou d'autres produits chimiques qu'on déverse ainsi dans la nature.

Nous devons avoir conscience du fait que la pollution est désormais un problème non plus national mais international, européen.

Je prends la parole dans ce débat car je suis devenu conscient que ni la pollution de l'air ni la pollution de l'eau ne peuvent être supprimées par un Etat seul, mais qu'il faut régler la question ensemble. Sinon nous prendrions de très graves responsabilités vis-à-vis des générations futures.

J'ai connu dans ma jeunesse une époque où c'était normal, où l'on envoyait la pollution aux voisins car, en Alsace, le voisin, c'était aussi l'ennemi. Cette pollution était destinée aux Allemands, donc c'était normal. C'était cependant une grande erreur.

L'ensemble du dossier qui nous est soumis nous permet de relever de nombreuses erreurs du passé, il faut avoir l'honnêteté de le dire !

Erreur que ce manque de solidarité et de fraternité dont je viens de parler.

Erreur également dans la gestion des mines de potasse. Mes chers collègues, celles-ci ont constitué la première industrie nationalisée. L'Etat français a pris ces mines de potasse, a éliminé les représentants de la région qui y siégeaient autrefois et a encaissé les bénéfices, sans se soucier ni de pollution ni de prévisions industrielles ; de plus, sachant que l'exploitation était limitée, on aurait dû depuis longtemps chercher des solutions pour la création d'autres industries chimiques.

M. Pierre Schiélé. M. Cheysson est au courant.

M. Louis Jung. D'autres erreurs ont été commises. Ainsi, quand la société Peugeot a implanté une usine de 2 000 ouvriers à quelques kilomètres, personne n'est allé sur place, je crois même qu'une contre-propagande a été faite à l'époque.

Il y a eu également des erreurs de la part d'un certain nombre d'hommes politiques. Au moment de la signature de la convention, des gens — je voudrais être très poli — venus « d'autre part » ont ameuté la population en disant que le gouvernement transformait l'Alsace « en poubelle de l'Europe ». Mes chers collègues, ce sont là des erreurs graves du passé.

Le Gouvernement a, de son côté, commis l'erreur de signer une convention, d'une part, sans procéder à aucune consultation des élus locaux sur ce problème et, d'autre part, une convention visant seulement les chlorures et non pas les pollutions chimiques qui sont peut-être plus importantes.

Après ces constatations, pour lesquelles je partage, comme vous le voyez, un certain nombre des analyses de mes collègues, vous serez sans doute surpris si je pense personnellement qu'il faut voter ce projet.

Nous sommes confrontés à une priorité : si nous voulons faire l'Europe, si nous voulons y vivre, nous devons tenir les engagements pris.

Dans ma jeunesse, j'ai appris que, si l'on se donne la main, l'accord est conclu. Mais, si l'on touche de l'argent, on ne peut plus rien changer. Or, à une certaine époque, le Gouvernement français a touché de l'argent. Nous avons donc des responsabilités envers les Hollandais, envers ces populations avec lesquelles nous voulons faire l'Europe.

Si nous avons signé cette convention, c'est avec l'idée qu'elle pourrait faire l'objet d'une évolution.

En ma qualité de président de la commission d'aménagement du territoire du Conseil de l'Europe, je vous rejoins un peu, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'essaie, depuis un certain temps, de trouver des solutions dans ce domaine. Il existe un projet calculé et contrôlé, qu'on appelle le projet « eau claire pour le Rhin ». Ce projet prévoit l'installation de deux pipelines, l'un pour le sel, l'autre pour les produits chimiques, allant jusqu'en Hollande où des usines de traitement permettraient de régler la totalité du problème. Ne croyez pas que seuls les Hollandais sont concernés : nos petits-enfants subiront peut-être les conséquences de cette situation.

Si, sous une certaine forme, nous pouvions aider l'industrie sidérurgique européenne, cela permettrait de créer de 4 000 à 5 000 journées de travail par an dans différents pays. Personnellement, je préférerais voir financer ce saumoduc que payer des chômeurs.

Je suis convaincu que l'avenir de l'Europe réside dans les grands investissements. Pour combattre le chômage, nous devons trouver une solution.

Je répèterai ce que j'ai déclaré à une autre tribune — M. Goetschy l'a dit aussi — les mines de potasse arrêteront leur activité aux environs de l'an 2000. Il faut donc prévoir des industries de transformation et de pointe. Je pense à la société Philips. Si on créait une industrie employant 4 000 ouvriers dans la zone des mines de potasse, nous aurions réglé un certain nombre de problèmes humains.

C'est sans doute dans cette direction que nous devons ensemble trouver des solutions.

M. Pierre Schiélé. Excellent !

M. Louis Jung. Je parle en homme conscient de son devoir de solidarité envers sa région, mais également envers l'ensemble des peuples européens, et qui essaie de trouver des solutions. C'est pourquoi, selon moi, le Sénat devrait voter le texte qui nous est soumis (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, notre collègue, M. Edouard Bonnefous, ne peut assister à ce débat. Il m'a fait part de ses observations concernant cette convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. Je vais d'autant plus facilement m'en faire l'écho que je partage son analyse.

Il s'agit, en effet, d'une question très importante à un triple point de vue : pour la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution de toute nature, pour les relations franco-néerlandaises, pour l'honneur de la France.

Il n'est pas nécessaire, je pense, de reprendre tous les éléments d'information concernant cette convention ; ils ont été remarquablement présentés dans le rapport de notre collègue, M. Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, qui vient d'en exposer l'essentiel à cette tribune.

Tout d'abord, il s'agit d'un accord fondamental pour la lutte contre la pollution. Si la solution proposée pour l'élimination des chlorures est encore discutée, elle présente cependant l'avantage de réduire une source de pollution considérable et inacceptable. Le rapport de la commission indique, à cet égard, que « toutes les garanties requises ont été apparemment prises ». De ce point de vue, on ne peut plus trouver un nouveau prétexte pour retarder la ratification de cette convention.

Est-il nécessaire de rappeler le nouvel examen auquel a procédé, en 1981-1982, le groupe d'experts internationaux indépendants, qui a permis d'approfondir toutes les incidences possibles tant du procédé d'injection que de la protection de l'environnement ? De plus, un amendement signé en 1983 permet de prendre en compte les conclusions du comité scientifique et de décaler la seconde phase d'études et de mise en œuvre des moyens de réaliser une nouvelle limitation de la charge en chlorures du cours du Rhin.

Mes chers collègues, l'argument qui consiste à mettre en avant le fait que d'autres rejets toxiques sont présents dans le Rhin n'a, semble-t-il, qu'une valeur relative, tant il est vrai que l'important est bien de prendre en considération et de mettre en œuvre, enfin, la dépollution pour laquelle nous disposons immédiatement de moyens.

Cette convention, c'est une action de salubrité que nous entamons, action dont il faudra, certes, approfondir tous les aspects, et, de ce point de vue, mes chers collègues du Haut-Rhin, nous sommes solidaires avec vous.

Par ailleurs, la ratification de cet accord est fondamentale pour les relations franco-néerlandaises. Depuis de trop nombreuses années, le climat de ces relations est altéré par cette question, où la responsabilité de la France est largement engagée.

Le déversement de certains sels potassiques à la hauteur de l'Alsace et du Haut-Rhin crée un problème de pollution, principalement dans la partie néerlandaise du Rhin.

Nous n'hésitons pas à inclure dans notre législation le principe de la responsabilité des pollueurs, et ce principe a encore été dernièrement évoqué à propos des déchets de dioxine de Seveso. Il n'est pas tolérable d'avoir deux langages, selon que l'on est pollueur ou victime de la pollution.

La pollution du Rhin est suffisamment grave pour nos amis néerlandais pour que nous n'esquions pas notre lourde responsabilité dans cette affaire.

Soulignons, en dernier lieu, que cette ratification engage l'honneur de la France. La France a signé cet accord le 3 décembre 1976. Il n'est pas convenable d'attendre sept ans pour respecter une signature.

Force est de constater que les gouvernements, dans le passé, ont de nombreuses fois parlé de ratification, mais n'ont pas agi en conséquence.

Que deviendrait le crédit de la France si, après avoir accepté de recevoir les fonds prévus de la part des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, nous refusions de ratifier cette convention ?

Voilà les raisons pour lesquelles il est heureux que cette convention soit enfin soumise à la ratification du Sénat. Voilà les raisons pour lesquelles, non seulement M. Edouard Bonnefous, mais, je puis l'attester ici, la quasi-totalité du groupe de la gauche démocratique votera cette ratification. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous remercier, vous tous qui avez soit suivi ce débat, soit participé à la discussion. Je crois que, quelles que soient les divergences qui ont pu apparaître, chacun ici a mesuré l'importance de l'enjeu.

Je passerai rapidement sur certaines interventions à la tonalité particulière, celle de M. Goetschy ou celle de M. Schiélé. Je ne veux pas entrer dans une polémique qui, premièrement, n'a pas sa place ici et qui, deuxièmement, serait vraiment pure vanité.

Je regrette — je le lui dis avec beaucoup d'amitié — que M. Goetschy ait, à l'occasion de l'examen de cette convention, fait allusion à une autre convention, relative aux incorporés de force, qui est effectivement en cours de discussion avec la République fédérale d'Allemagne. Ces deux questions ne sont pas à mettre sur le même plan et les deux débats sont de nature différente.

Je suis reconnaissant à M. Schiélé, car je l'avais presque oublié, d'avoir rappelé que j'avais, en 1978, posé une question écrite sur le sujet. Ce rappel me permettra de rendre un hommage appuyé à M. le sénateur Jung dont, à l'époque, j'étais le collègue au Conseil de l'Europe ; c'est lui qui m'a initié au problème de la pollution du Rhin.

J'étais alors parlementaire et membre de la commission des affaires étrangères. J'avais entendu le ministre des affaires étrangères de l'époque exposer en commission que toutes les conditions étaient réunies pour ratifier cette convention, et je n'avais jamais vu le projet de ratification venir en discussion devant le Parlement. Je faisais — mais peut-être avais-je tort — confiance aux responsables d'alors, c'est pourquoi j'avais posé la question : puisque toutes les conditions sont remplies, pourquoi ne pas ratifier ?

Je peux donc reprendre aujourd'hui les arguments qui ont pu être développés à cette époque.

On ne peut pas, dans le contexte actuel, comme l'ont prétendu certains intervenants, renégocier, car un certain nombre de pays européens ont déjà ratifié cette convention.

Depuis deux ans, nous avons essayé, dans la mesure du possible — car nous étions allés déjà très loin avec nos partenaires dans cette convention — d'améliorer, comme en font état les lettres modificatives qui sont jointes à la convention, les conditions de mise en application de la lutte contre la pollution. Dans l'état actuel des choses, il faut, bien entendu, de nouvelles expertises, dans la mesure où nous devons suivre avec beaucoup de sérieux et de vigilance les procédures qui seront mises en place, mais nous ne pouvons pas faire plus.

Les autres questions étaient d'une autre nature ; elles tenaient davantage compte du contexte économique ; elles ont été posées notamment par MM. Boileau et Schiélé.

Je vous remercie, monsieur Boileau, d'avoir dit qu'il ne fallait surtout pas parler d'un affrontement entre la Lorraine et l'Alsace. Je vous remercie d'avoir mis toute votre sagesse à dédramatiser un conflit, dont le ton est parfois monté.

J'ai été surpris et, je dois le dire, touché, quand j'ai entendu M. Goetschy dire que le problème de la pollution du Rhin était un problème « franco-alsacien ». Monsieur le sénateur, quand se posent des problèmes de ce type, je préfère parler, pour ma part, de problèmes franco-français.

M. Serge Dagonia. Très bien !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cela dit, je crois que, dans l'ensemble — et je tiens à vous en rendre hommage — vous avez senti, avec une sensibilité que je comprends — si j'étais à votre place, monsieur le sénateur, peut-être aurais-je eu les mêmes réactions — vous avez senti, dis-je, que, compte tenu de ce que représente la ville de Strasbourg, fleuron de son département, de sa province, symbole même de l'Europe, nous ne pouvions pas vivre une seule seconde d'un divorce dont nous porterions une part de responsabilité. Je sais combien M. Jung, au sein des institutions européennes, s'efforce, avec, je le répète, beaucoup de sagesse, de tenir compte des intérêts légitimes non seulement de notre pays, mais aussi de l'Europe. Le Rhin est un fleuve avant tout européen. Il est vrai que nous avons tous intérêt à ce qu'il ne soit pas pollué.

C'est pour cette raison que deux conventions ont été proposées, cela a été quelque peu oublié, m'a-t-il semblé, par certains intervenants.

C'est parce que la pollution par le sel n'est pas reconnue comme une pollution chimique que nos prédécesseurs ont dû rédiger une convention spéciale.

Il faut, aujourd'hui, dépassionner le débat, d'abord le débat entre Français et Néerlandais et, ensuite, le débat franco-français.

Nous ne devons avoir qu'un seul objectif : la réconciliation avec les Hollandais. Il faut tourner la page.

On m'a raconté que, dans certains manuels, les enfants des écoles hollandaises pouvaient lire que nous étions les fauteurs de la pollution du Rhin. Il faut que nous prenions toutes les dispositions pour montrer que tel n'est pas le véritable visage de la France.

Nous avons intérêt à prouver que, dans une opération aussi délicate, nous ne traînons pas les pieds, et plus vite nous pourrions ratifier cette convention, plus nous pourrions nous montrer exigeants vis-à-vis des autres.

Quelques intervenants ont rappelé après moi — et il fallait effectivement le faire — que nous avons perçu de l'argent et que, ce jour-là, nous n'avons rien dit.

Je lance un nouvel appel par-delà tous les clivages politiques, par-delà les clivages géographiques, par-delà toutes les sensibilités ; la France s'honorera de pouvoir clore définitivement ce dossier. *(Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (ensemble deux annexes), signée à Bonn le 3 décembre 1976, telle qu'amendée par quatre échanges de lettres entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la Confédération suisse (en date des 29 avril 1983 et 4 mai 1983 ; 29 avril 1983 et 13 mai 1983 ; 29 avril 1983 et 4 mai 1983 ; 29 avril 1983 et 13 mai 1983), dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je viens d'entendre, comme mes collègues, M. le secrétaire d'Etat faire appel, au nom du Gouvernement, à l'unanimité.

Celle-ci sera difficile à obtenir, étant entendu qu'un certain nombre de questions, à nos yeux primordiales, sont restées sans réponse.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, nous dirions volontiers « oui » à cette convention, dont nous mesurons l'importance et la nécessité. Mais j'aurais aimé, avec mes collègues, entendre le Gouvernement s'engager solennellement sur les mots : « autres moyens » contenus dans l'article 2 de cette convention, étant entendu qu'il n'« évacuerait » aucun d'entre eux de son étude ni de sa décision.

Vous aurez compris les uns et les autres que nous ne pouvons pas accepter que l'injection en couche profonde dans notre sous-sol soit le moyen technique par lequel on procédera à cette dépollution.

Nous sommes moins convaincus que M. le rapporteur. Mais je ne lui fais pas grief de ses convictions, car, comme il l'a dit, ce dossier est difficile et l'étude à laquelle il a dû procéder a été nécessairement rapide.

Je lui pardonne volontiers de ne pas avoir perçu tous les méandres de la préparation des décisions qui ont été prises dans cette affaire, mais je suis moins convaincu que lui qu'il n'y ait pas d'autres solutions techniques. M. Jung l'a rappelé tout à l'heure.

Il existe d'autres solutions et, si le Gouvernement voulait nous dire ce soir qu'il n'en exclut aucune, qu'il remet l'ensemble de ces possibilités à l'étude et que toute solution qui excepte l'injection de saumure sera examinée avec la plus grande attention, puis soumise au Parlement, alors nous pourrions réviser notre position. Sans assurance solennelle de sa part, il ne nous sera pas possible, à notre grand regret, de répondre à son appel.

M. Henri Goetschy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le ministre, vous avez repris une expression que j'avais employée. J'avais bien précisé que je la plaçais entre guillemets. Si vous voulez, au lieu de « contentieux franco-alsacien », disons plutôt « contentieux gouvernement-alsacien ». Nous serions les premiers heureux, si vous leviez ce contentieux.

Grâce aux tables rondes qui ont eu lieu à propos du problème de la potasse, le ministre des relations extérieures, qui est un orfèvre en la matière, sait mieux que quiconque ce que demande légitimement le département du Haut-Rhin à propos de cette convention.

Je souscris tout à fait aux termes de mon collègue et ami M. Schiélé. Nous sommes particulièrement conscients du problème de la pollution, mais nous ne voulons pas qu'il soit réglé aux dépens d'une richesse qui est celle de la Grande Oolithe et que nous tenons à conserver.

Dans ces conditions et si vous nous apportiez des apaisements, parce que ce n'est que le procédé de l'injection qui est en cause, je pourrais, comme mon ami M. Schiélé, vous suivre et voter la ratification. Si je n'ai pas cette assurance, représentant non seulement le conseil général, les communes de ma région, mais toute la population de cette région, je n'ai qu'un choix, dire « non » parce que cette ratification ne doit pas se faire aux dépens du sous-sol du département du Haut-Rhin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

INTERETS MARITIMES ET COMMERCIAUX
DE LA FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. [N° 248 (1982-1983) et 36 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le transport maritime, qui est, par nature, une activité internationale, fait l'objet aujourd'hui de multiples initiatives fondées sur l'action unilatérale de nombreux Etats. Dans le souci de développer leur flotte de commerce, certains d'entre eux ont adopté des méthodes brutales d'exécution, qui vont en se généralisant.

Cela peut s'expliquer par la situation financière critique que traversent de nombreux armements. La stagnation des échanges internationaux et la dépression des taux de fret engendrée par la surcapacité mondiale aggravent encore cette situation.

Par ailleurs, face au déséquilibre de leur balance des paiements, de nombreux Etats recherchent tous les moyens de limiter leurs dépenses en devises, notamment au titre des transports.

L'application unilatérale de ces pratiques porte directement atteinte à nos intérêts maritimes nationaux en affaiblissant nos compagnies et en les plaçant sous la dépendance incontrôlée d'organismes étrangers. C'est particulièrement vrai pour celles qui offrent des services de lignes régulières et transportent nos exportations de produits manufacturés et de marchandises diverses. Nos importations de produits pondéreux — hydrocarbures, charbon, minerais — qui sont transportées par des navires de vrac, sont encore peu sujettes à de telles contraintes ; mais on ne doit pas exclure, de la part de certains pays exportateurs, des tentatives pour les introduire.

Il est vrai que les pratiques unilatérales peuvent être efficacement éliminées par l'édiction de normes internationales reconnues par l'ensemble des pays. Tel est d'ailleurs l'un des objectifs de la convention des Nations unies portant code de conduite des conférences maritimes, comme le souligne M. le rapporteur dans son rapport écrit.

Cependant, le Gouvernement se devait d'examiner les conditions dans lesquelles il pouvait défendre nos intérêts maritimes et instituer des contre-mesures efficaces. La protection de nos intérêts maritimes est actuellement régie par l'article 20 du code des douanes. Le caractère général de ce texte masque les difficultés de son application.

Il laisse au Gouvernement, sans préciser la nature des mesures discriminatoires, le soin de prendre des contre-mesures qui empiètent, en fait, sur le domaine de la loi.

D'autre part, l'article 20 du code des douanes concerne les navires battant pavillon de l'Etat visé, sans mentionner les navires affrétés par cet Etat.

Il manque dans les possibilités d'application de l'article 20 un régime de sanctions pénales suffisamment sévères pour que nul ne cherche à enfreindre les contre-mesures qui pourraient être adoptées.

C'est pourquoi le projet s'efforce, d'abord, dans son article 2, de préciser de façon exhaustive les circonstances dans lesquelles le Gouvernement pourra recourir à l'arsenal prévu.

Il énumère, ensuite, dans ses articles 3 et 4, les contre-mesures susceptibles d'être adoptées. Je voudrais souligner, dès à présent, une innovation importante à ce sujet. Le texte ne se contente pas de prévoir des procédures d'interdiction ou d'autorisation des chargements ou déchargements, il institue aussi un prélèvement financier sur les transporteurs ressortissants de l'Etat visé ou sur les cargaisons qu'ils chargent. Ce prélèvement, qui peut remplacer les interdictions ou autorisations classiques ou s'y ajouter, présente l'avantage d'être plus aisé à mettre en œuvre, tout en pénalisant effectivement les compagnies maritimes de l'Etat visé. Il s'analyse comme une compensation des avantages indus que cet Etat s'est octroyé.

J'ajoute qu'en incluant les navires exploités pour le compte des ressortissants de l'Etat étranger concerné, l'échappatoire antérieure qui pouvait exister dans l'application de l'article 20 du code des douanes disparaît.

Les articles 5, 6, 7 et 8 précisent, enfin, le régime pénal applicable en cas d'infraction au dispositif de défense qui pourrait être institué.

Je voudrais, à ce stade, apporter une précision importante : l'article 9 précise que la loi est applicable, sous réserve des dispositions des conventions internationales, notamment du Traité de Rome, dans la mesure où cette loi concerne de près les échanges extérieurs.

Mais la quasi-totalité des pays européens sont placés, par la géographie de leurs côtes et de leurs ports, dans une situation comparable. C'est la raison pour laquelle ils ont estimé que, dans ce domaine, une concertation mutuelle étroite devait s'engager.

Elle a porté, dans un premier temps, sur la compatibilité des régimes juridiques existants ; celle-ci semble à peu près assurée.

La concertation entre Etats a débouché, ensuite, sur une décision adoptée par le conseil des ministres de la Communauté le 7 juin dernier, décision par laquelle les Etats membres, lorsqu'ils ont adopté ou envisagent d'adopter des mesures de rétorsion, doivent se concerter entre eux. Cette procédure, qui ne prive les Etats d'aucune de leurs compétences nationales, devrait permettre d'assurer l'efficacité des contre-mesures nationales.

Je souhaiterais, en terminant, monsieur le président, insister sur la volonté du Gouvernement en cette matière. Il doit être clair que nous ne cherchons ni à déclarer systématiquement une guerre commerciale à tous les pays, et ils sont nombreux, qui entravent le transport maritime international par des mesures unilatérales, ni à mettre en place, le cas échéant, des dispositifs de contrôle ou de restriction permanents.

L'action de la France s'exerce toujours, d'abord, par la voie de la négociation. Ce n'est que, dans un deuxième stade, en cas d'échec, ou lorsque l'Etat étranger se dérobe à cette négociation ou exerce des pressions inacceptables que des contre-mesures seront envisagées. Leur institution n'aura alors d'autre objectif que d'amener cet Etat à adopter un comportement plus conforme aux règles de la vie internationale. Des solutions convenables devront être rapidement trouvées, et les contre-mesures mises en œuvre pourront alors être levées.

A cet égard, le texte que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement constituera une aide précieuse. Aussi je vous demande de bien vouloir, au terme de la discussion, l'adopter. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, permettez-moi de porter à la connaissance du Sénat que M. de Rohan est un nouveau sénateur, puisqu'il a été élu le 25 septembre, et qu'il a la chance assez exceptionnelle, pour un nouvel élu, de présenter un rapport dans les deux mois. Il le doit à la connaissance qui est la sienne de ces problèmes. Je tenais à le souligner devant le Sénat.

M. le président. Je vous remercie de votre communication, monsieur le président.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Mes chers collègues, l'objet du projet de loi soumis à votre examen est de doter le Gouvernement des moyens nécessaires pour lui permettre de prendre des mesures en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France.

Avant la seconde guerre mondiale, la flotte marchande française s'était essentiellement développée grâce à la desserte de l'empire français à l'abri d'un monopole de pavillon. La décolonisation, en supprimant les protections dont bénéficiait notre flotte, a conduit cette dernière à se déployer dans des zones ou sur des océans où elle était exposée à la concurrence internationale.

Dans l'ensemble, elle a su s'adapter à cette nouvelle situation au prix d'un important effort, soutenu par les pouvoirs publics. Toutefois, notre flotte de commerce a dû faire face depuis une décennie, non seulement à la concurrence des puissances maritimes traditionnelles telles que la Grèce, la Grande-Bretagne, la Norvège ou le Japon, mais encore à celle des flottes battant pavillon de complaisance — celles des pays socialistes — et enfin à celle des pays en voie de développement qui réclament le droit de transporter sur leurs propres bâtiments tout ou partie des produits qu'ils importent ou qu'ils exportent.

La volonté de s'assurer à tout prix des fonds de commerce dans le domaine du transport maritime ou de préserver des situations acquises, durement éprouvées par une crise sans précédent par son ampleur et qui a abouti à l'élimination de

nombreux armateurs ainsi qu'à l'effondrement des frets, a conduit certains gouvernements à prendre toute une série de mesures protectionnistes, préjudiciables à notre pavillon et qui affectent sa capacité concurrentielle.

L'article 2 du projet énumère diverses pratiques abusives. Outre celles qui sont contraires aux engagements internationaux, certaines peuvent conduire un gouvernement à réserver à ses nationaux le transport de l'ensemble de ses importations ou de ses exportations ; à subventionner de manière occulte les industriels utilisant des navires battant pavillon de leur pays, ce qui exclut le recours aux tiers ; à contraindre, par la fixation unilatérale des taux de fret, les armateurs français exploitant des navires dans un consortium à subir de lourdes pertes financières ou à engager une guerre tarifaire conduisant au même résultat ; à utiliser des pratiques discriminatoires faussant la concurrence en déséquilibrant les trafics.

Nos armements doivent souvent affronter des compétiteurs qui, non seulement exploitent des navires en fonction d'une logique commerciale différente de celle qui régit les pays à économie de marché, mais encore qui sont sous la dépendance directe de leurs administrations et obéissent à leurs injonctions.

Le Gouvernement, en l'état actuel de la législation, ne peut utiliser, pour protéger nos armements contre ces pratiques, que l'article 20 du code des douanes. Cet article autorise à prendre par décret en conseil des ministres toutes dispositions appropriées aux circonstances lorsque les intérêts maritimes de notre pays sont en danger.

La rédaction de cet article est trop vague et, par sa généralité, elle est susceptible de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Elle est lacunaire parce qu'elle ne prévoit pas d'interdire les opérations commerciales des armements se livrant à des pratiques anticoncurrentielles, parce qu'elle limite les contre-mesures aux seules pratiques discriminatoires, enfin parce qu'elle ne prévoit aucune sanction.

L'article 20 du code des douanes est d'un maniement lourd. Il nécessite pour sa mise en œuvre un décret en conseil des ministres. Cette procédure suppose l'accord des divers départements ministériels ; or, il est souvent long à obtenir alors qu'une riposte prompt s'imposerait. Toutes ces imperfections expliquent que cet article soit inopérant et n'ait été invoqué qu'en de très rares occasions.

Le projet de loi confère au Gouvernement des pouvoirs plus étendus et plus efficaces pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles dans le domaine maritime.

L'article 3 soumet à autorisation préalable et prévoit l'interdiction totale de charger ou de décharger des marchandises transportées par des navires appartenant au pays auteur des infractions ou exploitées par lui. Cet article prévoit également l'interdiction aux ressortissants français de fréter ou d'affréter des navires à l'Etat étranger violant notre législation.

L'article 4 institue des sanctions en cas d'infractions qui, sur le plan financier, peuvent être vraiment pénalisantes.

L'article 11, en disposant que les modalités d'application de la loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat, et non plus par décret en conseil des ministres, permet une mise en œuvre des contre-mesures plus rapide et plus efficace que précédemment.

Votre commission des affaires économiques, outre des amendements rédactionnels, a apporté les modifications suivantes au projet de loi.

Elle a précisé que les mesures d'autorisation ou d'interdiction prévues à l'article 2 pourraient concerner l'affrètement total ou partiel des navires ; elle a substitué, aux articles 4 et 8 du projet, les mots « prélèvements financiers » aux mots « sanctions pécuniaires ».

Sous réserve de ces amendements qui ne modifient pas substantiellement l'économie du projet de loi, mais qui visent à plus de précision dans certaines formulations, votre commission a donné un avis favorable à un texte qui procurera à notre pavillon des moyens supplémentaires et plus efficaces pour se défendre contre les agressions dont il peut être l'objet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen de ce projet de loi met cruellement en lumière, et *a contrario*, la faiblesse, la précarité de l'autorité de la France, si je compare nos dispositions en vigueur — l'article 20 du code des douanes — à l'arsenal législatif, aux mesures adoptées par les pays européens voisins ou par les pays à activité maritime, en général.

Je me réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement ait déposé ce projet de loi ; j'y vois la manifestation de l'intérêt, de la confiance qu'il porte aux activités maritimes, à la mer et aux familles qui en tirent leurs ressources.

Les comportements, les mesures prises par certains pays ou entreprises maritimes nous démontrent, s'il en est besoin, l'apreté de la guerre économique sans merci — et sans morale, bien souvent — livrée au nom de la concurrence. Ce combat conduit au mépris des règlements pris, en recherchant toute faille éventuelle. On ne pouvait laisser plus longtemps le Gouvernement français aussi désarmé qu'il l'est par cet article 20 du code des douanes qui, du fait de son imprécision, de son caractère général et, surtout, de la lourdeur de sa mise en œuvre, se révèle manifestement inefficace.

Compte tenu des dispositions nouvelles, arrêtées parfois depuis longtemps déjà par nos voisins européens, et de celles qui ont été récemment retenues par le Conseil des ministres de l'Europe — vous l'avez rappelé voilà un instant, monsieur le secrétaire d'Etat — nous nous trouvons, par réalisme notamment, devant l'impérieuse nécessité de nous inscrire dans une optique d'harmonisation européenne.

La signature par la France de la convention internationale des droits de la mer en 1982 nous imposait aussi de nous en rapprocher et, donc, de faire évoluer notre législation.

Enfin, devant l'activité développée sous pavillon de complaisance, au mépris de toutes les législations, économique et sociale notamment, nous avons, dans l'intérêt direct de notre flotte, de notre marine, de nos marins, l'urgente obligation de nous doter de moyens susceptibles d'affirmer l'autorité de la France en matière de commerce maritime et, finalement, de crédibilité de sa flotte et de ses équipements portuaires, bref de nous donner les moyens de défendre, de protéger, puis de développer nos intérêts maritimes et commerciaux.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, est globalement satisfaisant. Les amendements proposés par la commission n'ont d'autre objet que de le rendre plus précis et, donc, d'en accroître la portée.

Les socialistes adhèrent à l'ensemble. Toutefois, je vous soumettrai une réflexion relative au quatrième alinéa de l'article 4. Il vous apparaîtra peut-être qu'elle est dictée par quelque instinct protectionniste ; veuillez m'en excuser par avance.

En effet, j'observe que la sanction pécuniaire — ou le prélèvement financier, comme le propose M. le rapporteur — au taux de 30 p. 100, s'applique indifféremment sur les marchandises d'origine française et sur celles qui sont à destination de la France. Pour ma part, et parce qu'on peut faire confiance à nos concurrents pour qu'ils n'adoptent que bien rarement sans doute des décisions qui pourraient nous être favorables, j'exprime des réserves quant à cet effet spécifique de la mesure proposée.

Dans ce marché mondial très tendu, aux concurrences exacerbées, ne frappons pas nous-mêmes de sanctions les marchandises d'origine française destinées à être exportées.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste, comme moi-même, votera le texte qui nous est soumis, en vous adressant ses encouragements. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, je souhaiterais obtenir une précision. J'ai remarqué que, tant au Parlement européen que dans le rapport pour avis de la commission des affaires économiques, on insiste beaucoup sur les problèmes posés par la concurrence des pays dits de l'Est et des pays en voie de développement.

Il me semble étrange, personnellement, que l'on n'ait pas jugé utile de mentionner ce que j'ai appelé ici, à différentes reprises, le « cheval de Troie américain » dans le transport maritime. En effet, chacun sait — et si quelqu'un ne le sait pas, je vais le lui apprendre — que 80 p. 100 des pavillons de complaisance, en particulier grecs, sont possédés par des banques américaines.

J'aimerais que l'on en parle, parce que, pour l'Europe, c'est l'une des grandes questions qui lui est posée !

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Puisque nous allons aborder dans quelques instants la discussion des amendements, je ne répondrai pas, pour le moment, sur certains points qui ont été évoqués par M. le rapporteur.

Je partage tout à fait l'analyse de M. le sénateur Ehlers. Le pourcentage qu'il a cité est exact : 80 p. 100 des pavillons dits de complaisance sont, en réalité, détenus par des capitaux américains. Je ferai remarquer que, dans le texte, nous n'avons fait aucune allusion à la nationalité des armements intéressés.

M. le sénateur Regnault, lui, souhaite que dans le quatrième paragraphe de l'article 4 on distingue ce que j'appellerai les intérêts français. Je crois qu'il est extrêmement difficile de faire apparaître dans un texte de loi dont le champ d'application est aussi international que celui-là, et compte tenu des problèmes que cela pourrait poser à l'échelon communautaire, une différenciation entre les pavillons.

Cela dit, je tiens à féliciter tous les intervenants, notamment M. le rapporteur. C'est votre premier rapport, monsieur de Rohan, mais je crois que ce n'est pas votre premier contact avec le milieu maritime. Je ne m'étonne donc pas que vous ayez fait un travail aussi intéressant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Lorsque des mesures ou pratiques énumérées à l'article 2 ci-après provenant d'autorités publiques ou d'entreprises ressortissant d'un Etat étranger portent atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France, des dispositions peuvent être prises afin d'en prévenir, réduire ou supprimer les effets. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les mesures ou pratiques mentionnées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

« 1. Mesures ou pratiques contraires à un engagement international ;

« 2. Mesures ou pratiques établissant de manière directe ou indirecte une répartition unilatérale de cargaisons ;

« 3. Mesures fiscales ou assimilées liées à l'emploi de certains pavillons ainsi que toutes mesures relatives à la réglementation des changes faisant obstacle à l'exécution des paiements afférents à l'exploitation des navires utilisés par un armement français ;

« 4. Fixation ou homologation unilatérale, par un gouvernement ou un organisme étranger, des taux de fret applicables aux services rendus par un navire exploité par un armement français ;

« 5. Pratiques à caractère discriminatoire ;

« 6. Pratiques portant atteinte au principe d'une concurrence commerciale loyale en matière de transport maritime. »

Par amendement n° 1, M. Rohan, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « commerciale », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « et loyale en matière de transport maritime, susceptibles d'entraîner une déstabilisation du trafic ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement qui tend, d'une part, à adopter une formulation plus conforme au droit international, faisant référence à la concurrence « commerciale et loyale » ; d'autre part, à préciser qu'il s'agit de pratiques susceptibles d'entraîner une déstabilisation du trafic.

Nous avons pensé, en effet, que l'arsenal étant répressif et relativement impressionnant, il importait de ne pas le brandir n'importe quand et qu'une relation devait être durablement affectée par les mauvaises pratiques de nos concurrents avant qu'il ne soit mis en œuvre.

Cet amendement introduit donc une notion de durée et une notion de continuité géographique.

Telle est l'inspiration de l'amendement de la commission, dont je crois savoir qu'il va susciter quelques contestations de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, cet amendement, qui pose effectivement plus de problèmes que n'en poseraient les suivants, soulève de la part du Gouvernement non pas des contestations, mais plutôt quelques réserves. Il comporte deux aspects.

Il tend, tout d'abord, à ajouter le mot « et » entre les mots « commerciale » et « loyale ». Il s'agit là d'une modification de forme qui ne change pas la signification profonde de la phrase et qui permet même de mieux rendre compte des deux aspects acceptables de la concurrence. Je puis donc l'accepter.

En revanche, le membre de phrase « susceptibles d'entraîner une déstabilisation du trafic » me paraît difficile à accepter, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il introduit une restriction à la notion d'atteinte à nos intérêts, dans un domaine où les atteintes les plus larges sont d'ailleurs nécessaires, et j'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, au travers de vos propos et de votre rapport, que cela ne semble pas correspondre à votre souhait.

Par ailleurs, la portée de l'amendement ne me paraît pas évidente. En effet, la notion de déstabilisation est extrêmement difficile à traduire en termes économiques. De plus, le terme « déstabilisation » n'a pas de sens juridique précis. Pour m'en être entretenu avec mes collaborateurs et certains juristes ici présents, je crois pouvoir affirmer que l'acceptation de cette formulation pourrait donner lieu à des contentieux.

Enfin, l'amendement me paraît dangereux, car le terme « susceptibles » laisse supposer une réaction à des atteintes simplement potentielles à nos intérêts.

En définitive, cet outil, s'il était mal utilisé, pourrait se révéler extrêmement lourd.

En effet, dans la pratique, l'Etat pourrait être sans cesse sollicité pour prévenir les effets de toute concurrence nouvelle. Vous imaginez tout ce qui pourrait se passer : les armements, voyant apparaître quelque part une concurrence nouvelle, pourraient prétendre, se fondant sur la loi ainsi votée, que cela est « susceptible » d'entraîner une déstabilisation du trafic. Ainsi, monsieur le rapporteur, nous risquerions de voir se poser des problèmes que ni vous ni moi, je crois, ne souhaitons voir surgir.

L'amendement est par ailleurs paradoxal, voire contestable, dans la mesure où la lecture du texte laisserait supposer *a contrario* que les atteintes aux principes de concurrence loyale et commerciale pourraient être tolérables dès l'instant que le trafic ne risquerait pas d'être déstabilisé. Il s'agit, à mon avis, d'un point de fond.

Cela me permet, d'ailleurs, d'aborder une des dernières raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, nous serions placés en porte-à-faux puisque — vous le savez — j'ai présenté devant le conseil des ministres de la Communauté un memorandum sur les pratiques déloyales. La position de la France, dans ce domaine, est claire : nous sommes contre les pratiques déloyales quelles qu'elles soient. Or, par le biais de ce membre de phrase, nous risquerions d'accepter des pratiques déloyales dès l'instant qu'elles ne seraient pas susceptibles d'entraîner une déstabilisation du trafic.

Le Gouvernement est donc favorable à la première partie de l'amendement, proposant l'adjonction des mots « et loyale », et défavorable à la seconde partie, à savoir l'adjonction des mots : « susceptibles d'entraîner une déstabilisation du trafic ».

M. le président. Cela pourrait donc entraîner un vote par division. Mais nous n'en sommes pas encore là !

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, le problème dont nous débattons a fait l'objet d'une large réflexion au sein de notre commission.

L'amendement n° 1 nous semble extrêmement important. En effet, on ne transporte pas des marchandises pour le plaisir intellectuel. Si l'on fait du transport en mer, c'est parce que le pays a besoin d'importer et d'exporter. Or, dans des périodes de crise, la survie du pays peut dépendre du transport en mer, mais aussi et surtout de son contrôle.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'un homme politique a dit : « Celui qui tient les mers gagne les guerres. » Ce n'est pas une nouveauté ! Mais si l'on gagne les guerres, fussent-elles commerciales, on surmonte aussi les crises.

Notre rapporteur a utilisé le mot « déstabilisation ». Point n'est besoin de se voiler la face. Il faut être très clair. Quiconque connaît un tant soit peu le trafic maritime peut constater que sur certaines lignes atlantiques, en particulier depuis une vingtaine d'années, certains Etats font subir une pression permanente, sous leur propre pavillon ou même grâce à certains pavillons de complaisance, pour en chasser les trafics nationaux et les accaparer dans un but bien déterminé.

La commission ne désire pas gêner le Gouvernement. Je comprends que, s'agissant de la discussion officielle, cela puisse se révéler gênant, mais sur le plan des principes, notamment dans la période où nous vivons, cela ne peut que renforcer les positions propres de notre Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président de la commission, je ne suis pas du tout en désaccord avec les propos que vous venez de tenir. Nous luttons, nous aussi, c'est évident, contre la déstabilisation.

Mais j'ai expliqué combien, dans l'application pratique, s'agissant notamment de ce que j'appellerai les principes extérieurs, la formulation de l'amendement me paraît gênante.

Donc, bien que, sur le fond, je sois également préoccupé par ce problème de déstabilisation, je maintiens l'avis défavorable du Gouvernement.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en suis désolé, mais je ne partage pas votre point de vue. D'abord, je ne fais pas la même lecture que vous de cet amendement. Je n'y vois pas les mêmes inconvénients sur le plan pratique.

Ensuite, si nous avons entendu donner par ce texte une protection meilleure à nos armateurs, nous entendons aussi laisser au Gouvernement de larges pouvoirs d'appréciation de la situation.

Enfin, je ne crois pas que nous allions au-devant de nombreux contentieux devant les tribunaux. En effet, l'expérience montre que les armateurs, avant de s'exposer à la situation prévue par le projet de loi, négocient, discutent et essaient de trouver un accommodement. Avant d'avoir la tête sur le billot, il y a place pour la négociation.

Par conséquent, cet amendement ne me semble pas d'une portée aussi grave et n'est pas aussi nocif que le dit M. le secrétaire d'Etat. Pour ces raisons, comme je le crois plus précis que la formulation du projet, je le maintiens.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Je fais partie de ceux qui considèrent que les rédactions auxquelles nous aboutissons doivent être à la fois simples et claires. Or, la rédaction du sixième paragraphe me paraît parfaitement claire et ne comporter aucun risque d'ambiguïté.

Nous avons à faire respecter à la fois des règlements communautaires, dont je dirai, en passant, que trop longtemps ils ne l'ont pas été, et des décisions qui seront prises conformément à ce projet de loi.

J'ai écouté avec attention M. le président et M. le rapporteur. Je veux bien les croire, mais je leur poserai une simple question : pourquoi se compliquer l'existence ? Je n'ai jamais connu quelqu'un, que ce soit au cours des réunions de la C. N. U. C. E. D., au Parlement européen, au Conseil de l'Europe, dans les différentes commissions ou en France, qui soit capable de me dire ce que l'on entend par « déstabilisation » du trafic.

Autrement dit, la crainte que je manifeste, si l'on va dans le sens de M. le rapporteur et de M. le président de la commission, c'est qu'il ne faille attendre dix, vingt, trente, quarante ou cinquante ans pour arriver à définir correctement à l'échelon de l'Europe puis du monde ce qu'est la « déstabilisation ».

De grâce ! restons terre-à-terre et essayons de faire avancer un projet de loi qui aura le grand mérite de simplifier grandement la situation.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour explication de vote.

M. René Regnault. Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai déclaré que, dans l'ensemble, j'approuvais les amendements de la commission. Toutefois, les explications qui ont été apportées à la fois par M. le rapporteur, par M. le président de la commission et par le Gouvernement, n'ont pas manqué, pour ce qui est de cette deuxième partie de l'amendement, de me convaincre que nous étions en train d'introduire une ambiguïté, c'est-à-dire, en fait, d'aller à l'encontre de l'objectif que nous visons.

Dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, me référant aussi à la sagesse de la Haute Assemblée, je plaiderai, monsieur le président, pour que nous n'adoptions pas cette seconde partie de l'amendement, et je vous demanderai donc, puisque j'accepte la première partie, c'est-à-dire jusqu'au mot « maritime », qu'il soit procédé à un vote par division sur l'amendement de la commission.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je suis très favorable au vote par division qui vient d'être demandé, car j'ai indiqué clairement que le Gouvernement était favorable à l'adoption de la première partie de l'amendement.

M. le président. Le vote par division est de droit et nous allons y procéder immédiatement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 1, acceptée par le Gouvernement et qui tend à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa : « et loyale en matière de transport maritime ».

(La première partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 1, repoussée par le Gouvernement.

(La seconde partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente loi, peuvent être soumis à autorisation ou interdits dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1. Le chargement ou le déchargement en France des marchandises autres qu'en transit transportées à bord de navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

« 2. L'affrètement par des entreprises françaises de navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné ;

« 3. Le frètement à des entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné de navires exploités par des entreprises françaises. »

Par amendement n° 2, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan. La commission estime qu'il est superflu de préciser que les mesures prévues le seront « dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat » puisque cette indication figure à l'article 11 du projet de loi relatif aux modalités d'application de l'ensemble du texte.

Par ailleurs, la commission propose, au troisième et au quatrième alinéa, de préciser que l'affrètement ou le frètement peut être total ou partiel. En effet, il faut tenir compte du fait que, de plus en plus souvent, dans le cadre des consortiums, les armements frètent des espaces à bord des navires et non plus des navires entiers. Cette précision est d'autant plus nécessaire que des sanctions pénales sont prévues en cas d'infraction aux dispositions énoncées à l'article 3, et qu'en vertu d'un principe bien connu en droit pénal celles-ci ne peuvent s'appliquer qu'à un délit précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, les mots qui ont été ajoutés l'ont été à la demande du Conseil d'Etat après que le Gouvernement l'eut consulté. Le projet initial du Gouvernement a été modifié et, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, certaines précisions font double emploi car elles figurent également à l'article 11.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2 et, je le dis par avance, monsieur le président, il accepte également les amendements n° 3 et 4 que vous aurez à appeler ultérieurement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette anticipation qui nous fera gagner du temps.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, après le mot : « affrètement », d'insérer les mots : « total ou partiel ».

Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il acceptait cet amendement, dont l'objet est identique à celui du précédent.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. C'est exact, monsieur le président, et il en est de même pour l'amendement suivant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « frètement », d'insérer les mots : « total ou partiel ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans les mêmes circonstances, peuvent également être décidées par arrêté ministériel :

« 1. Une sanction pécuniaire sur les navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné, à l'occasion de leurs opérations commerciales dans les ports français.

« Son montant, établi en fonction du volume du navire tel qu'il est défini pour le calcul des droits de port et de navigation, est fixé à 30 F par mètre cube ou fraction de mètre cube, pour un navire dont le volume ne dépasse pas 50 000 mètres cubes. Pour un navire dont le volume dépasse 50 000 mètres cubes s'ajoutent à ce montant 20 F par mètre cube pour chaque mètre cube compris entre 50 000 et 100 000 mètres cubes et de 10 F par mètre cube au-delà de 100 000 mètres cubes ;

« 2. Une sanction pécuniaire s'élevant à 30 p. 100 de leur valeur en douane, sur les marchandises d'origine française ou à destination de la France, transportées à bord de navires exploités par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné. »

Par amendement n° 5, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Dans les cas énumérés à l'article 2, peuvent être également décidés : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cette modification a pour objet de préciser que les circonstances visées sont bien celles qui sont énumérées à l'article 2, et non celles qui résultent de l'application de l'article 3. Les sanctions prévues peuvent donc l'être, soit avant les mesures d'autorisation ou d'interdiction, soit cumulativement.

L'amendement vise en outre à supprimer les mots « par arrêté ministériel ». Votre commission estime qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer lui-même les modalités de son action.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement apporte plus de clarté au texte et, surtout, il fait apparaître une symétrie entre les articles 3 et 4, qui n'était pas tout à fait nette dans le texte initial. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 4, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. de Rohan, au nom de la commission, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Une sanction pécuniaire » par les mots : « Un prélèvement financier ».

Le second, n° 7, également présenté par M. de Rohan, au nom de la commission, vise, dans le dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Une sanction pécuniaire » par les mots : « Un prélèvement financier ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre les deux amendements.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Les deux amendements ont un objet identique.

Si votre commission approuve le principe des sanctions proposées, elle considère que le terme retenu n'est pas approprié s'agissant de sanctions de type administratif, puisqu'elles sont appliquées par la direction générale des douanes, et non de sanctions pénales. Les sanctions prévues sont en effet plutôt comparables à des taxes spéciales, mais compte tenu des compétences communautaires en matière de mesures tarifaires et paratarifaires, la législation française ne peut créer de taxes ayant des effets équivalents à des droits de douane. En conséquence, votre commission vous propose de qualifier lesdites sanctions de « prélèvements financiers », expression juridique moins ambiguë que le terme de « sanctions pécuniaires », et qui ne devrait pas créer de difficultés au plan communautaire. Ces amendements formels ne modifient en aucune façon le caractère répressif des sanctions créées par l'article 4.

Sous réserve de ces amendements, la commission vous propose d'adopter l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — Quiconque effectue, en violation d'une interdiction ou sans autorisation lorsqu'elle est requise, ou en infraction avec les conditions de l'autorisation, une opération de chargement, de déchargement, d'affrètement ou de frètement prévue par l'article 3 de la présente loi, sera puni d'une amende de 70 000 à 500 000 F.

« En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les infractions prévues à l'article 5 de la présente loi sont de la compétence du tribunal correctionnel du lieu de commission de l'infraction, ou du lieu de résidence du prévenu, ou du lieu de sa dernière résidence connue, ou du lieu où le prévenu a été trouvé. A défaut, de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les administrateurs des affaires maritimes et les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes sont chargés de rechercher et constater les infractions prévues à l'article 5 de la présente loi.

« Les procès-verbaux constatant lesdites infractions sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le calcul et le recouvrement des sanctions pécuniaires prévues à l'article 4 de la présente loi sont assurés par les services de la direction générale des douanes et des droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en la matière. »

Par amendement n° 8, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « sanctions pécuniaires prévues », par les mots : « prélèvements financiers prévus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 11.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve des traités ou accords internationaux qui lient la France, en particulier des traités instituant les communautés européennes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 20 du code des douanes est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES ASSURANCES DES PERSONNES NON SALARIEES DE L'AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. [Nos 494 (1982-1983 et 46 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord d'excuser l'absence de M. Rocard, ministre de l'Agriculture, actuellement retenu par la discussion des accords de coopération avec l'Algérie.

L'agriculture, qui constitue aujourd'hui la base de l'appareil productif des départements d'outre-mer, occupe près du quart de la population active de ces départements. Or, cette agriculture dont les structures sont caractérisées par la coexistence de quelques grands domaines et d'une multitude de très petites exploitations présente globalement des signes de faiblesse dont la stagnation, voire la régression de son chiffre d'affaires, est le plus révélateur.

La politique de relance de ce secteur de l'économie engagée par le Gouvernement rend indispensable la poursuite des actions de réforme foncière, la mise en place d'exploitations familiales de moyenne dimension, le développement d'une véritable profession agricole.

Mais cette modernisation de l'appareil productif exige aussi que les hommes et les femmes qui en sont les acteurs ne soient pas tenus à l'écart du progrès social dont bénéficient les autres travailleurs.

Qui pourrait, en vérité, douter de la volonté du Gouvernement d'offrir à tous les agriculteurs français des chances égales de promotion sociale alors que depuis 1963 le régime d'assurance vieillesse a été étendu aux départements d'outre-mer, que depuis 1967 la législation concernant l'assurance maladie-maternité-invalidité y a été rendue applicable, enfin, qu'a été instauré en 1970 le régime des prestations familiales pour tous les agriculteurs ?

Il restait, encore, pour réaliser l'harmonisation de la législation sociale des départements d'outre-mer avec celle de la métropole, à garantir les exploitants d'outre-mer contre les accidents du travail, de la vie privée, et les maladies professionnelles.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant vous a pour objet d'étendre aux exploitants agricoles de ces départements l'obligation d'assurance contre ces risques, qui a été instituée pour la métropole par la loi du 22 décembre 1966.

Je crois pouvoir affirmer que l'extension de cette loi est attendue avec la plus grande impatience par les organisations professionnelles agricoles, si j'en juge par les multiples vœux que ces organisations ont exprimés et que les élus de ces départements ont adressés tant au ministre de l'Agriculture qu'au secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Le système, qu'il vous est proposé de mettre en place, couvre à la fois les accidents du travail, les maladies professionnelles et les accidents de la vie privée. Il se caractérise par une assurance de base obligatoire pouvant être complétée par une assurance complémentaire facultative.

Comme en métropole, les chefs d'exploitation sont légalement tenus de souscrire pour l'ensemble des personnes travaillant sur l'exploitation, auprès de l'assureur de leur choix, un contrat leur garantissant obligatoirement : le remboursement de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, les frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, les frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche. La souscription de ce contrat leur assure également le bénéfice d'une pension d'invalidité en cas d'incapacité totale ou partielle à l'exercice de la profession agricole.

Il s'agit d'une assurance de droit privé exclusivement financée par les primes acquittées par le souscripteur et librement fixées par les assureurs.

Pour compléter les garanties offertes dans le cadre de l'assurance obligatoire, l'exploitant agricole a la possibilité de souscrire une assurance complémentaire permettant aux mêmes personnes de bénéficier notamment d'indemnités journalières ou d'une rente revalorisable.

Les charges de revalorisation de ces rentes sont couvertes par le fonds commun des accidents du travail qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations. Les recettes de ce fonds sont constituées par le produit d'une taxe perçue sur le montant des primes de l'assurance complémentaire et par une subvention de l'Etat.

Près de 20 000 exploitants, auxquels il faut ajouter environ 10 000 conjoints et 2 000 aides familiaux, vont ainsi pouvoir bénéficier d'une protection sociale contre les risques d'accidents ou de maladies professionnelles, comme en métropole.

L'obligation d'assurance ne s'impose qu'aux seuls chefs d'exploitation affiliés à l'assurance maternité et invalidité des exploitants agricoles — Amexa — c'est-à-dire à ceux dont l'exploitation couvre une superficie au moins égale à deux hectares pondérés suivant la nature des cultures. Il suffit, par exemple, de cultiver un hectare de canne à sucre ou même, s'il s'agit de certaines cultures spécialisées, d'un demi-hectare de terre pour bénéficier de l'Amexa, et par suite de l'assurance instituée par le présent projet de loi.

Je sais, comme tout le monde, qu'il existe dans les départements d'outre-mer des familles qui vivent sur des superficies encore plus modestes.

Je l'ai dit tout à l'heure : si nous voulons affranchir nos départements d'outre-mer de la sujétion des importations alimentaires, il nous faut transformer et améliorer les conditions de la production agricole et pour cela développer une véritable agriculture, et je sais que tous les membres de cette assemblée en sont conscients.

La création d'exploitations capables de parvenir à des résultats moyens satisfaisants sera le gage du nouvel essor donné à l'agriculture.

Je ne m'attarderai pas sur les autres dispositions du texte qui ont été explicitées dans l'exposé des motifs et je tiens à remercier M. Dagonia pour la qualité de son rapport. Je dirai seulement qu'elles permettent d'étendre la couverture par l'assurance maladie de certains risques tels que les accidents de la vie privée dont pourraient être victimes les retraités et les titulaires d'une pension d'invalidité qui ont cessé toute activité professionnelle et les suites entraînées par les accidents survenus aux mineurs de seize ans.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre débat. La mise en place d'un régime d'assurance contre les accidents revêt pour les exploitants agricoles des départements d'outre-mer une grande importance ; il est inutile, je pense, tout particulièrement au Sénat, d'insister sur l'aspect humain du problème. Mais, si l'intérêt social de ce projet est incontestable, son ambition est aussi plus grande : servir le progrès économique. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique. — M. le président de la commission des affaires sociales applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Dagonia, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à étendre aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer les dispositions applicables en métropole au titre de la loi du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ce texte ne constitue pas pour nous, sénateurs, une nouveauté, puisqu'il n'est que la reprise, pour l'essentiel, réserve faite de l'exposé des motifs, du projet de loi n° 523 déposé au Sénat le 31 juillet 1978 et qui devait faire l'objet d'un premier examen devant la commission des affaires sociales en octobre 1978.

Votre commission saisie remarquait à l'époque que ce projet, intéressant dans son principe, répondait aux vœux exprimés par certains parlementaires, conseils généraux et représentants de la profession agricole des départements d'outre-mer, qui souhaitaient voir appliquer à ces départements l'ensemble de la législation métropolitaine.

Cependant, en étendant purement et simplement le système d'assurance métropolitain aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer, le projet renvoyait dans le même temps à des dispositions réglementaires quant à ses modalités d'application, modalités qui risquaient d'exclure du bénéfice de l'assurance accident une proportion importante de petits exploitants.

Je soulignais ainsi auprès de M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture de l'époque, les insuffisances de ce projet, dont la portée risquait d'être limitée, et le Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé de ces observations, retirait alors ce texte de l'ordre du jour.

Ce même projet de loi revient aujourd'hui au Sénat, dans une conjoncture qui a, évidemment, évolué. En effet, la poursuite de la mise en œuvre de la réforme foncière dans nos départements, l'émergence d'une véritable agriculture à structure familiale, les demandes réitérées des représentants des départements d'outre-mer et de ceux de la profession agricole conduisent à reconsidérer la portée de ce projet de loi.

Convient-il, à l'occasion de l'examen de ce texte, de développer un système de protection sociale étendue à tout le monde rural des départements d'outre-mer, y compris à ceux qui pratiquent la pluriactivité et exploitent des jardins familiaux, ou, dans une perspective plus modeste, s'agit-il de compléter la protection sociale agricole qui existe déjà et qui est économiquement viable, en y ajoutant une branche accident ?

Votre commission a retenu cette dernière approche.

Je ne rappellerai que rapidement les grandes lignes de la loi de 1966 applicable à la métropole et qui, après plusieurs années de péripéties parlementaires, a finalement préféré à un système de solidarité un strict système d'assurance, en consacrant la liberté du choix de l'assureur par l'exploitant.

Outre le remboursement des soins et le paiement éventuel d'une pension d'invalidité au titre de la garantie minimale, la loi prévoit une assurance complémentaire facultative plus complète qui peut être souscrite par l'exploitant.

S'agissant du fonctionnement de l'Aaexa en métropole, il convient de noter que le contrat minimal se vend mal, que les exploitants préfèrent souscrire une assurance facultative complémentaire et que les caisses d'assurances mutuelles agricoles couvrent environ 80 p. 100 du risque accident, laissant le reste aux mutuelles régies par le code de la mutualité et aux sociétés d'assurance privées.

J'envisagerai ensuite l'extension de l'Aaexa aux départements d'outre-mer et les problèmes que soulève cette extension.

Je rappellerai d'abord que nos départements ne sont pas vierges en matière de protection sociale agricole : les trois régimes — Aaexa, prestations familiales agricoles et assurance vieillesse agricole — qui profitent aux exploitants sont issus de trois lois de 1967, 1969 et 1973 et sont gérés par les caisses du régime général.

J'indiquerai ensuite que nos départements se trouvent dotés de structures satisfaisantes en matière d'assurance contre les accidents — mutualité agricole 1900, assurances privées, etc. — qui répondent déjà à une demande exprimée par les exploitants et qui seraient en mesure d'assurer la mise en place et le fonctionnement d'une Aaexa en respectant le principe de la pluralité d'assureur.

A cet égard, il semble qu'en application du principe de l'extension pure et simple du régime métropolitain — article 1234-8 du code rural — les caisses du régime général qui gèrent l'Amexa, en l'absence provisoire des caisses de mutualité sociale agricole, seront écartées de la gestion de l'Aaexa.

Je ne m'étendrai pas sur la vocation agricole de nos départements d'outre-mer. L'activité agricole y reste, en effet, prédominante et se concentre dans des secteurs à haut risque sur le plan des accidents de travail : canne, banane et activités forestières, par exemple.

Il demeure que cette activité agricole reste le fait de très nombreuses exploitations de petites dimensions, pas toujours viables économiquement. Cela me conduit à aborder le point essentiel de la détermination du seuil d'assujettissement des exploitants à l'assurance contre les accidents.

Il faut savoir, en effet, que, sur les quelque 20 000 chefs d'exploitation de l'ensemble des quatre départements assujettis à l'Amexa, parce qu'ils exploitent plus de 2 hectares pondérés, 16 000 exploitent 6 hectares ou moins ; c'est dire la dispersion de l'activité agricole, qui va jusqu'aux jardins familiaux et à des activités diversifiées.

Sauf à retenir des critères d'assujettissement qui ne seraient pas les mêmes pour chacune des grandes branches de couverture sociale, on voit mal comment étendre le système métropolitain d'assurance à des chefs d'exploitation qui ne seraient pas de véritables agriculteurs et qui ne seraient pas en mesure d'acquiescer des primes non négligeables, 600 francs pour les chefs d'exploitation et les aides familiaux, par exemple, en métropole.

D'après les indications fournies à votre rapporteur, il apparaît que le Gouvernement retiendra le seuil d'assujettissement de l'Amexa, soit 2 hectares pondérés, ce qui constitue déjà un seuil assez bas, à la limite de la viabilité économique.

Reste le problème des « laissés-pour-compte de l'extension », c'est-à-dire les petits agriculteurs situés en dessous de ce seuil. Ceux-ci relèvent soit, en raison de leur activité diversifiée, d'un autre système de couverture, soit de l'aide sociale financée par les collectivités locales qui leur assure une couverture médicale gratuite, évidemment moins avantageuse que celle de l'Aaexa.

En tout état de cause, ce projet de loi, aux ambitions limitées — assurer la parité de traitement, en matière de protection contre les accidents, des agriculteurs véritables des D.O.M. avec ceux de la métropole — ne pouvait être la meilleure occasion, dans une conjoncture budgétaire difficile, d'améliorer et de généraliser la couverture sociale de populations qui relèvent plutôt de l'action des collectivités locales.

Nul doute que les effets de la réforme foncière, la progression de l'exploitation familiale et l'action des S.A.F.E.R. contribueront à faire entrer dans les années à venir un nombre croissant de petits exploitants dans le nouveau système d'assurance contre les accidents.

A cet égard, votre commission estime indispensable de prévoir, comme nous le verrons lors de l'examen des articles du projet, un bilan d'application de la loi qui devra être établi trois ans après sa promulgation.

Ce bilan permettrait de s'assurer de la bonne application d'un texte, aux ambitions certes limitées, mais qui devrait contribuer à développer un type d'agriculture modernisée, de nature familiale et adaptée à nos départements.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qui vous seront proposés, votre commission vous demande donc d'adopter l'ensemble de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après bien des hésitations et — il faut le dire — après de nombreuses consultations, la revendication chère aux exploitants agricoles non salariés des départements d'outre-mer pourra enfin se réaliser.

Mais dans quelles conditions ? Nous ignorons le contenu du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1234-27 du chapitre V de l'article 1^{er}. Sera-t-il tenu compte de la situation particulière des petits exploitants ?

Monsieur le ministre, un de vos collègues, s'agissant de la préretraite et de la retraite à soixante ans, nous a présenté ici même l'essentiel du décret qui devait être pris dans chaque cas. Par deux fois, cela s'est produit. Pourriez-vous en faire autant ?

Vous devez nous rassurer, car ce projet de loi n'est pas le seul, en la matière ; c'est le troisième, chacun d'ailleurs comportant des propositions assez différentes, ce qui aujourd'hui crée le doute dans l'esprit de nos mandats.

Le premier projet date d'octobre 1975, le deuxième de juillet 1978 ; les conseils généraux des départements d'outre-mer et la profession ont été consultés à ces dates. Lors du premier projet, la gestion de la couverture des accidents du travail était confiée à la caisse générale de sécurité sociale qui gère l'Amexa ; mais était surtout prévu l'octroi par l'Etat d'une avance de trésorerie pendant la première année de fonctionnement, et c'est là l'objet de mon intervention. Ces propositions ont reçu à l'époque un avis très favorable des élus et professionnels locaux.

Dans le deuxième projet, cette couverture des accidents du travail devait être confiée aux organismes d'assurances agréés ou à des sociétés d'assurances.

C'est pourquoi les exploitants agricoles de mon département sont heureux aujourd'hui de la présentation au Parlement du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

Mais ils seraient totalement déçus si le Gouvernement ne maintenait pas l'octroi d'une avance de trésorerie pour la première année de fonctionnement, comme prévu dans l'avant-projet initial.

Cela est d'une importance fondamentale pour assurer un bon démarrage de cette couverture, quel que soit l'organisme qui en sera le gestionnaire, et pour plusieurs raisons : la première

raison est que cette idée a été émise par un gouvernement qui n'était pas le vôtre, certes, mais vous n'en avez que plus de mérite, puisque cette excellente initiative avait été abandonnée.

La deuxième raison est fondée sur le principe de solidarité nationale, car chaque fois qu'il a fallu installer un régime de protection sociale, quel qu'il soit : sécurité sociale, C.A.V.I.C.O.R ou C.A.N.C.A.V.A., caisse générale de prévoyance, pour une catégorie quelconque de travailleurs, salariés, artisans, commerçants, marins-pêcheurs, des dispositions financières ont été prises favorisant des mesures dérogatoires et précédant la normalisation.

La troisième raison est qu'il est indispensable, pour l'économie des départements d'outre-mer, que les personnes non salariées prennent l'habitude de se prémunir contre les accidents du travail, étant entendu que le seuil d'assujettissement — deux hectares pondérés — sera le même que pour l'Amexa. Nous vous en remercions.

En effet, il faut reconnaître les conditions difficiles dans lesquelles les petits exploitants exercent leur métier dans des zones montagneuses, avec des moyens archaïques ; ils sont donc plus exposés aux risques d'accident que toutes les autres catégories de travailleurs qui, eux, bénéficient déjà de cette couverture sociale.

Au siècle de l'électronique et des techniques modernes, nos petits exploitants, en raison du relief accidenté, du peu de terrain mécanisable, de nos mornes et contreforts, travaillent encore à la houe et au trident. Ils sont souvent obligés de transporter l'eau pour les cultures et le bétail en période sèche. Le rendement est donc faible, leurs capacités financières sont limitées.

Je ne saurais méconnaître les progrès déjà réalisés en matière de route, mais convenez qu'il reste beaucoup à faire en matière d'équipement.

La non-application de la loi du 22 décembre 1966, instituant l'obligation d'assurance était ressentie comme une discrimination choquante, vous l'avez dit.

Aussi il est certain que l'extension de la couverture des risques d'accident du travail, tenant compte des possibilités financières des intéressés, dernier volet de l'extension de la protection sociale, est un facteur déterminant du retour à la terre, du freinage de l'exode rural et de la revitalisation des zones en friche et abandonnées.

Je dois rappeler à ce sujet que l'agriculture occupe beaucoup plus de main-d'œuvre que toute autre activité, et que la diversification des cultures et des productions, préconisée d'ailleurs par le Gouvernement, favorise beaucoup la main-d'œuvre familiale.

Si beaucoup de jeunes refusent de travailler dans les champs de canne, un peu pour des raisons historiques, ils se sentent très à l'aise dans les cultures florales, fruitières, vivrières, maraîchères et dans l'élevage hors sol.

Monsieur le ministre, il est donc essentiel, je vous le rappelle, que le Gouvernement accorde l'année d'avance, préalablement promise, qui permettra à tous les exploitants déjà inscrits à l'Amexa, de se retrouver en totalité garantis contre les risques d'accident du travail ; les autres suivront aussitôt.

Cet investissement portera rapidement ses fruits, d'abord dans la lutte contre le chômage : le taux chez nous est de 29 p. 100. Ce chiffre me dispense de tout commentaire. Mais surtout, cette main-d'œuvre nouvelle aidera à l'équilibre de nos importations. Nous avons un débouché local important pour nos produits locaux. Nous importons en 1983, pour le seul département de la Martinique, 74 milliards de centimes de produits d'alimentation. Il est navrant de retrouver dans nos supermarchés des produits tropicaux importés alors que nous avons une vocation agricole.

L'extension de cette loi de 1966 me donne l'occasion de vous saisir, monsieur le ministre, du cas préoccupant et angoissant des exploitants pratiquant les élevages spécialisés hors sol, ainsi que les petits maraîchers.

La réforme foncière n'a pas atteint, à la Martinique, la même importance qu'à la Réunion et à la Guadeloupe. La terre chez nous passe aux mains de non-exploitants.

Nous avons plus de 12 000 exploitants possédant moins d'un demi-hectare ; ce sont des chefs de famille de quatre à cinq enfants — ce qui représente environ 50 000 personnes — et, pour eux, la référence à la surface pondérée n'a pas de sens.

Qui sont-ils ? Ce sont des pépiniéristes, des apiculteurs, des aviculteurs, des petits maraîchers, des éleveurs de truies, de porcs et de lapins, et j'en passe. Tous les jeunes sortant des centres de formation sont intéressés par ces petits métiers.

Comme leurs homologues de la métropole qui sont assujettis au régime obligatoire, ils demandent l'application de la législation, et des normes nationales prévues au tableau d'équivalence.

Ils ne réclament aucune mesure dérogatoire ; le décret d'application peut donc être pris en même temps que celui-ci.

Voilà, monsieur le ministre, ce que nos jeunes agriculteurs attendent de votre détermination et c'est en raison de l'espoir qu'ils en ont que je voterai le projet de loi. (Applaudissements.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Mon intervention sera brève. Je ne peux pas ne pas souligner la qualité du rapport de M. Dagonia. MM. Dagonia et Lise ont bien compris l'importance de la question. Cela va, en effet, beaucoup au-delà d'une extension de la couverture sociale ; c'est en fait tout le devenir de l'agriculture qui est en jeu. C'est ce que souhaite le Gouvernement en proposant cette extension de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles aux agriculteurs qui disposent d'une certaine superficie d'exploitation.

Par ailleurs — MM. Lise et Dagonia l'ont souligné — le Gouvernement est parfaitement conscient du fait que tous les agriculteurs ne sont pas couverts, notamment ceux qui sont en dessous du seuil de deux hectares pondérés.

Actuellement, un projet de décret concernant la révision des coefficients de pondération est soumis pour avis aux conseils généraux des départements d'outre-mer. Ce problème est donc tout à fait pris en compte.

Monsieur Lise, je ne voudrais pas trop vous décevoir mais vous comprendrez que, dans un premier temps, nous ne pouvons retenir cette avance de trésorerie dans la mesure où le choix que nous avons fait est celui de l'assurance privée. Mais dans trois ans, le bilan, qui est envisagé dans le rapport et souhaité par la commission — j'en dirai un mot tout à l'heure lorsque nous examinerons l'amendement — permettra de connaître le nombre d'exploitants qui auront pu bénéficier réellement du nouveau système d'assurance. Vous êtes trop au fait de ces problèmes pour ne pas savoir que les complications sont nombreuses à certains niveaux et que cela demande une certaine prudence et, surtout, une volonté.

Le Gouvernement a justement la volonté d'aider les véritables agriculteurs, même ceux qui, à cause de productions nouvelles, possèdent des superficies moindres, pour que l'agriculture de nos départements d'outre-mer soit parfaitement viable et qu'on ne voie pas — ce qui est un scandale — tous ces produits importés qui auraient pu être produits, si vous me permettez de le dire, chez nous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au titre III du livre VII du code rural le chapitre ci-après :

CHAPITRE V

« Assurance contre les maladies de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 1234-27. — Les dispositions du chapitre III du présent titre sont étendues aux personnes non salariées de l'agriculture exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 1234-28. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la sécurité sociale qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au titre III du livre VII du code rural le chapitre VI ci-après :

CHAPITRE VI

« Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 1234-29. — Les dispositions du chapitre IV du présent titre sont étendues aux personnes non salariées de l'agriculture exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les contributions visées à l'article 1622 du code général des impôts sont perçues sur les contrats souscrits en application du présent article. » (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Dagonia, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans les articles 1203, 1204, 1207, 1209, 1214, 1215, 1216, 1225, 1227, 1231, 1231-1 bis, 1231-2 du chapitre II du titre troisième du livre septième du code rural, les mots : « fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole » sont remplacés par les mots : « fonds commun des accidents du travail agricole ».

« II. — Dans le code général des impôts :

« — l'intitulé de la section I du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est modifié comme suit : « Taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole ».

« — l'intitulé de la section I du chapitre III du titre II de la deuxième partie du livre premier de l'annexe III est modifié comme suit : « Contributions pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole ».

« — dans son article 1622 et dans les articles 334 et 336 de l'annexe III les mots : « fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole » sont remplacés par les mots : « fonds commun des accidents du travail agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Dagonia, rapporteur. Du fait de l'extension aux départements d'outre-mer de l'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, les rentes accordées aux personnes ayant volontairement adhéré à cette assurance seront revalorisées dans les conditions prévues à l'article 1203 du code rural par le fonds commun des accidents du travail géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Il convient donc de modifier l'appellation de ce fonds qui est désormais appelé à intervenir pour la revalorisation des rentes d'accident du travail survenus en métropole et dans les départements d'outre-mer. C'est l'objet de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement et je voudrais souligner que le Sénat témoigne, une fois de plus, du caractère très attentif et très précis de son travail législatif en harmonisant, en particulier ici l'appellation du fonds avec la portée générale du texte. Cela ne m'étonne pas du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup des paroles très aimables que vous venez de prononcer pour notre Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 1106-19 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-19. — I. — Au titre des assurances maladie et maternité, les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du livre XI du code de la sécurité sociale.

« Elles couvrent également les conséquences des accidents dont sont victimes :

« — les enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que les suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre ;

« — les titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1142-3 et les assujettis titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article 1234-3 B ainsi que leurs conjoints, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, l'assurance ne couvre pas les conséquences des accidents du travail, des maladies professionnelles et des accidents de la vie privée lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre V du titre III du présent livre.

« Elle ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières.

« II. — Au titre de l'assurance invalidité, les prestations sont celles qui sont prévues à l'article 1106-2, I, 3°.

« III. — Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées au présent article sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-I du présent titre. »

Par amendement n° 2, M. Dagonia, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 1106-19 du code rural, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'assurance maladie prend aussi en charge les suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, les personnes visées à l'article 1106-17 avant leur assujettissement au présent régime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Dagonia, rapporteur. Cet article modifie d'abord l'article 1106-19 du code rural, qui est relatif à l'assurance maladie et maternité des exploitants des départements d'outre-mer.

Cette loi n'avait pas été étendue aux retraités agricoles ayant cessé leur activité professionnelle la couverture des accidents de la vie privée dans le cadre de l'Amexa, alors que cette extension avait été accordée aux retraités agricoles métropolitains dans le cadre de la loi de 1966, instituant l'assurance accident.

Cependant, en dépit des extensions prévues, l'article 3 ne reprend pas une nouvelle et importante extension intervenue en métropole par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1962. L'Amexa a été chargée de prendre en charge toutes les suites d'accidents survenus dans les régimes obligatoires d'assurance maladie, dont relevaient en qualité d'assuré ou d'ayant droit, des personnes désormais assujetties à l'Axa et à l'Axema.

Il convient donc d'étendre cette disposition aux non-salariés agricoles des départements d'outre-mer. Sous réserve de l'adoption de cet amendement, elle vous demande d'adopter l'article 3 ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, dans la mesure où il permet d'assurer que les séquelles d'accidents survenus sous un régime antérieur seront prises en compte dans le nouveau régime.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Compte tenu de l'adoption de cet amendement, il serait bon de rectifier légèrement le texte de l'article et de rédiger au singulier le début de l'alinéa suivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Dagonia, rapporteur. En effet, cela me semble nécessaire, monsieur le président.

M. le président. Le deuxième alinéa du texte modificatif, qui deviendrait le troisième, s'écrirait ainsi : « Elle couvre également les conséquences des accidents dont sont victimes : ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1234-12 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Ne sont pas regardés comme des tiers pour l'application du présent article, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle commise par eux, le conjoint, les enfants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques du chef d'entreprise ou d'exploitation ainsi que toute personne vivant habituellement au foyer de celui-ci. »
(Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dagonia, au nom de la commission, propose, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport établissant le bilan d'application de la présente loi sera déposé sur le bureau des deux assemblées dans un délai de trois ans suivant sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Dagonia, rapporteur. En raison de la spécificité des structures agricoles des départements d'outre-mer, il apparaît nécessaire à votre commission de faire établir par le Gouvernement un bilan de l'application de cette loi.

Il importe, en effet, de savoir comment sera appliquée à ces départements la législation métropolitaine, comment seront recouvrées les cotisations, quels seront les organismes qui assureront la gestion de fait de l'Aeaa.

Un délai de trois ans à compter de la date de la promulgation de la loi paraît ainsi constituer un délai raisonnable pour juger de l'application de cette loi dans les départements d'outre-mer.

Il vous est donc demandé d'adopter cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Ce texte de loi permet une première avancée. Dresser un bilan, comme le demande M. le rapporteur, est une excellente chose, car cela permettra de voir si l'on peut envisager d'aller plus loin, selon le souhait qu'il a exprimé.

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 4.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, je voulais simplement noter, à l'issue de ce rapide examen, que le texte dont nous venons de discuter les principaux articles marque à la fois la continuité de l'action gouvernementale et, ce dont je me réjouis, un progrès pour les exploitants agricoles des départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que vous avez dit concernant la perspective de révision du décret déterminant la pondération des surfaces minimales. Je souhaite, ainsi que M. le rapporteur et l'ensemble des membres de la commission, que, par ce décret, on permette l'entrée dans le nouveau régime étendu d'un très grand nombre de petits exploitants. Je souhaite aussi que vous saisissiez la commission de ce décret lorsqu'il sera prêt.

Je regrette, monsieur le ministre, mais je ne m'attendais pas à une réponse positive, que vous n'avez pas repris les propositions de M. Lise concernant l'avance de trésorerie au régime pour permettre son démarrage dans de bonnes conditions. J'espère néanmoins qu'il pourra démarrer dans les conditions les plus satisfaisantes.

Compte tenu de cette extension et des problèmes soulevés par ce texte, la commission des affaires sociales a adopté à l'unanimité les propositions de son rapporteur, que vous venez à votre tour de voter, mes chers collègues.

Elle vous propose en conséquence d'adopter le texte qui est issu de nos délibérations et qui marque une amélioration de

la situation des exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Je crois qu'il est important de souligner l'unanimité du Sénat sur cette affaire intéressant les agriculteurs de ces départements. (Applaudissements.)

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je veux simplement dire notre satisfaction d'avoir été saisis d'un tel projet de loi par un Gouvernement qui ne nous a pas encore déçus, ce dont nous le félicitons. C'est un bon texte. Il constituera une avancée sociale considérable, s'il est bien appliqué. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq, avec la suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur. (Assentiment.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je souhaite attirer l'attention du Sénat sur le fait que si le projet de loi sur l'enseignement supérieur n'était pas terminé ce soir — sait-on jamais ! — il faudrait impérativement en poursuivre la discussion le lundi 14, dès le matin. Sinon, des problèmes se poseraient au niveau du travail législatif. Je ferai demain, à la conférence des présidents, une proposition en ce sens.

M. le président. Vous pourrez, en effet, monsieur le ministre, soumettre cette proposition à la conférence des présidents qui se réunit demain, à douze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de la loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur. [N° 384 (1982-1983), 19 et 30 (1983-1984).]

Nous en sommes parvenus à l'intitulé de la section II et à l'article 32. J'en donne lecture :

« Section II. — Les instituts
et les écoles extérieures aux universités. »

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur. »

Par amendement n° 115, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer, avant l'article 32, la division section II et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'article 32, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 116, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 23, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans cet article, de remplacer le mot : « décret » par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Paul Séramy, rapporteur. Conséquence des articles 10 et 22 du projet de loi, l'article 32 fixe l'organisation générale du régime juridique applicable aux écoles et instituts extérieurs aux universités.

Cet article pose le principe de l'institution de trois conseils : un conseil d'administration, un conseil scientifique et un conseil des études.

La conduite de l'établissement sera assurée par un directeur.

Le décret fixant le statut applicable à l'école ou à l'institut sera pris après avis du C.N.E.S.E.R.

L'Assemblée nationale a adopté l'article sans modification.

Dans la mesure où la commission estime que le projet de loi doit être limité aux seules universités et qu'elle a proposé au Sénat la suppression des articles 10 et 22, je vous demande de supprimer le présent article, comme conséquence de nos délibérations antérieures.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 23 et pour donner son avis sur l'amendement n° 116.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. L'amendement n° 23 respecte la position qu'a adoptée jusqu'à présent le Gouvernement et qui tend à ce que les décrets soient pris en Conseil d'Etat.

Avec l'amendement n° 116, nous retrouvons un point de divergence important entre le Gouvernement et la commission. Je n'ai pas à rappeler les éléments qui nous opposent à cet égard et je donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission des affaires culturelles et l'autre du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	223
Contre	92

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 32 est supprimé et l'amendement n° 23 n'a plus d'objet.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 p. 100 de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des usagers. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

« Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

« Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur, et, sous réserve

des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, création de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 27 bis.

« La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles 28 et 29. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 117, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 173, déposé par le Gouvernement, a pour objet, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des usagers », par les mots : « des étudiants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 33 précise les dispositions de l'article précédent et fixe la composition du conseil d'administration des instituts et des grandes écoles extérieures aux universités. Inspiré de l'organisation propre aux universités — représentation des étudiants, des personnels et des personnalités extérieures — il s'en différencie toutefois par certains traits : l'effectif plancher n'est pas fixé, mais le conseil ne saurait dépasser quarante membres, contre quarante à soixante dans les universités ; la part des personnalités extérieures peut varier entre 30 p. 100 et 60 p. 100, contre 30 à 40 p. 100 dans les universités ; le président du conseil d'administration est élu par celui-ci, et non par les trois conseils dans les universités ; la durée du mandat est de cinq ans non renouvelable ; les attributions du conseil d'administration sont inspirées de celles des universités à quelques différences rédactionnelles près.

Enfin, l'article applique pour le conseil scientifique et le conseil des études le régime applicable aux institutions identiques des universités.

L'Assemblée nationale a supprimé la mention selon laquelle les statuts étaient fixés et modifiés par le conseil après approbation du ministère de l'éducation nationale, dans la mesure où cette disposition figurait déjà à l'article 20 et faisait donc double emploi. Elle a complété les attributions du conseil d'administration en ajoutant le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 27 bis du projet.

Comme cet article a pour objet de régir des établissements que l'on veut tenir à l'écart de la présente loi, je vous demande de voter la suppression du présent article, en conséquence de nos délibérations sur les articles 10, 22 et 32.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 173 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 117 de la commission.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. L'amendement n° 173 est bien modeste, monsieur le président. Il a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 33 avec celle de l'article 27 et de mentionner, par conséquent, les seuls étudiants ; les autres usagers interviennent par assimilation aux étudiants en application de l'article 37.

S'agissant de l'amendement de la commission, je dirai que les deux logiques se séparent de plus en plus, ce qui était prévisible. Je suis donc défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé et l'amendement n° 173 devient sans objet.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

« Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

« Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration. »

Par amendement n° 118, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 34 concerne le statut du directeur des instituts et des écoles extérieures aux universités.

Selon le présent projet de loi, le directeur des instituts et des écoles extérieures aux universités est choisi parmi l'une des catégories de personnels qui ont vocation à y enseigner, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, ou par décret si l'établissement relève de plusieurs ministères.

Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs du département ou, à défaut, des responsables des études. Cette composition est fixée par la loi, contrairement à celle du bureau qui assiste le président de l'université.

Le directeur est doté de pouvoirs identiques à ceux du président d'université, à l'exception de la présidence du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion.

L'Assemblée nationale a précisé que le directeur pouvait être choisi parmi les personnels qui ont vocation à y enseigner, qu'ils soient fonctionnaires ou non, cela afin d'élargir l'éventail du recrutement des candidats.

Par coordination avec nos présentes délibérations sur les articles 10, 22, 32, 33 et 34 du projet, je vous invite à supprimer le présent article, qui organise un régime juridique que nous ne souhaitons pas voir figurer dans cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. La commission des affaires culturelles continue, par ces suppressions, à vider la loi d'une disposition utile et même nécessaire.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Section III. — *Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger.*

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Des décrets fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi.

« Ils pourront déroger aux dispositions des articles 18 à 21, 36 à 46 et 66 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements. »

Par amendement, n° 119, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, avant l'article 35, à supprimer la division « Section III » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est un amendement de coordination, dans la mesure où nous souhaitons que le projet ne s'applique pas aux écoles normales supérieures, aux grands établissements et aux écoles françaises de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement confirme qu'il s'oppose à ce travail de destruction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 119.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais profiter de l'examen de cet amendement pour indiquer à M. le ministre que c'est dans le budget-programme pour 1983 que la commission des finances avait puisé la liste dont elle a donné lecture à la tribune et qui a été contestée par M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, je vous donne acte de votre remarque et de sa valeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Section III » et son intitulé sont supprimés.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 120, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de supprimer l'article 35.

Le second, n° 24, proposé par le Gouvernement, tend, au début de l'article 35, à remplacer le mot : « décrets » par les mots : « décrets en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 35 est consacré au troisième volet des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, à savoir les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger.

Selon le texte qui nous est soumis, l'organisation et le fonctionnement en seront fixés par décret, ce qui ne change rien. Ce qui est plus inquiétant, c'est la formulation suivant laquelle les décrets seront inspirés de l'autonomie et de la démocratie au sens de la présente loi. Je pensais que la démocratie était un concept suffisamment défini et connu pour ne pas avoir à être explicité par le texte.

Toutefois, il est prévu d'édicter des règles particulières. Les décrets pourront déroger aux articles 18 à 21, 36 à 46 et 66 du projet, qui concernent : les règles de création des établissements, l'autonomie statutaire et le rôle du recteur ; la composition des conseils de direction ; le régime financier ; les relations extérieures ; le contrôle administratif ; les mesures transitoires prévues pour l'application de la loi.

Or, que fait l'article 35 ? Il ne fait que rappeler l'existence de toute une série d'établissements en France et à l'étranger, qui font, à divers titres, honneur à notre pays et contribuent à son rayonnement.

Il est prévu que des décrets fixent les statuts de ces établissements. Il n'y a pas innovation par rapport à l'ordonnance juridique existant. Comme bien d'autres, cet article est, à notre avis, parfaitement superflu et alourdit le texte. En effet, monsieur le ministre, il vous est loisible de modifier unilatéralement le statut des établissements qui sont sous votre tutelle. Pourquoi l'inscrire ici ?

Au surplus, l'article 35 est en contradiction avec les délibérations de la commission, qui souhaite, je le répète encore, que le projet ne s'applique qu'aux universités.

En conséquence, je vous demande de supprimer l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Je ne pense pas qu'il soit insolite de rappeler que nous souhaitons, par décret, préciser les règles particulières, « dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi ». Ces mots ont un sens, que je me dois de souligner.

Je ne pense pas, monsieur le rapporteur, que le problème des écoles françaises à l'étranger soit négligeable — vous ne l'avez d'ailleurs pas dit. Je ne voudrais pas rappeler un passé récent et certains tumultes qui se sont produits à l'occasion de mesures de réforme autoritaire que certaine avait prévues dans des temps qui ne sont pas tellement lointains !

Nous souhaitons — je le dis pour M. Habert, qui s'est préoccupé de la question lors de mon audition devant la commission des affaires culturelles — donner aux écoles françaises à l'étranger des moyens supplémentaires pour exercer leurs missions dans la plénitude de leur autonomie et de la démocratie.

Donc, comme notre ambition, qui est un peu plus grande que celle à laquelle veut nous ramener la commission des affaires culturelles du Sénat, est de légiférer pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, nous avons jugé nécessaire d'évoquer le destin des écoles françaises à l'étranger ainsi que des écoles normales supérieures ; celles-ci me paraissent être un des fleurons de l'enseignement supérieur de notre pays et nous avons engagé des discussions. A leur sujet également, l'évolution de leur statut, ainsi que celle du statut des écoles françaises à l'étranger, nous paraît être une des conditions de l'amélioration de ces deux secteurs de l'enseignement supérieur.

C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement de la commission.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, nous avons tellement le souci du développement et de la bonne santé de ces écoles que nous voulons les préserver d'entrer dans le champ d'application de la loi que vous nous proposez. C'est toute la différence !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé et l'amendement n° 24 n'a plus d'objet.

CHAPITRE II

Dispositions communes.

Section I. — Dispositions relatives à la composition des conseils.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 20, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

« L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

« Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

« Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

« Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.

« Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 25. »

Par amendement n° 121, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 36, de supprimer la division « chapitre II » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas à prendre une position sur une coordination qui n'est pas la mienne !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Chapitre II » et son intitulé sont supprimés.

Par amendement n° 122, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 36, de supprimer la division « Section I » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Section I » et son intitulé sont supprimés.

Sur l'article 36, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 123, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les représentants des personnels et des étudiants siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct.

« Les représentants des personnels sont élus pour cinq ans au scrutin majoritaire à un tour, par des collèges distincts suivant les catégories.

« Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 410 rectifié, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, vise à compléter le premier alinéa du texte proposé par la phrase suivante :

« Toutefois, dans les conseils prévus aux articles 27 et 28 de la présente loi, la désignation des représentants des personnels enseignants sera effectuée au suffrage indirect de façon à assurer la représentation de chaque unité de formation et de recherche. »

Le deuxième sous-amendement, n° 331, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et le troisième sous-amendement, n° 407, déposé par M. Gouteyron et les membres du groupe du R.P.R., sont identiques.

Tous deux tendent dans le deuxième alinéa du texte proposé à remplacer les mots : « à un tour » par les mots : « à deux tours ».

Le quatrième sous-amendement, n° 385, présenté par M. Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, après le deuxième alinéa du texte proposé à ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les statuts des établissements pourront prévoir l'élection des personnels enseignants soit à un degré, soit à deux degrés. »

Le cinquième sous-amendement, n° 332, déposé par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, après le troisième alinéa du texte proposé, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants des personnels et des étudiants perdent leur mandat dans le cas où ils cesseraient d'appartenir à l'Université dans laquelle ils ont été élus. »

Le deuxième amendement, n° 69, présenté par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 :

« L'élection des personnels enseignants a lieu au scrutin uninominal et par collèges distincts.

« Les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec panachage et possibilité de listes incomplètes. »

Le troisième amendement, n° 226, déposé par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 36 par les dispositions suivantes :

« Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration ou correspondance. Un électeur ne pourra détenir plus de deux procurations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 123.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 123 de la commission tend à une nouvelle rédaction de l'article 36.

Votre commission estime tout d'abord que la durée du mandat des représentants des personnels doit coïncider avec celle du mandat du président, soit cinq ans, de manière à éviter d'éventuels conflits.

En ce qui concerne le mode de scrutin, votre commission est opposée à l'adoption du scrutin de liste proportionnel pour la représentation des personnels.

En effet, ce mode de scrutin, combiné au collège unique institué à l'article 37, tend à instituer un quasi-monopole de la représentation des personnels au profit de certains syndicats.

Le collège électoral des personnels enseignants et assimilés étant un collège unique, les syndicats seront automatiquement favorisés, dans la mesure où ils seront vraisemblablement les seuls à pouvoir présenter des listes complètes et représentant la plupart des catégories de personnels.

De plus, le collège unique donnera le pouvoir de décision aux catégories les plus nombreuses, assistants et maîtres assistants, au détriment de la catégorie des professeurs, c'est-à-dire des personnes ayant fait la preuve de manière indiscutable de leur compétence.

En d'autres termes — c'est un point capital — les professeurs ne désigneront pas eux-mêmes leurs représentants. Ce sont les assistants et les maîtres assistants qui désigneront, du fait de leur prépondérance numérique, les représentants des professeurs.

Autre conséquence étonnante, pour respecter les proportions prévues par le projet lui-même, de représentants des diverses catégories dans les conseils, il faudra, le cas échéant, éliminer des candidats élus et retenir des candidats battus. Le projet prévoit, en effet, que le nombre des professeurs dans les conseils doit être égal au nombre des autres enseignants. S'il n'y a pas assez de professeurs dans les élus, par exemple, il faudra proclamer élus quelques-uns d'entre eux qui auront, en fait, été refusés par des électeurs.

La raison d'être de ce système indéfendable est simple : les professeurs forment un corps qui est, dans l'ensemble, rétif au syndicalisme. Le projet a donc mis au point un dispositif qui les prive, en fait, d'une représentation authentique.

Votre commission, certaine de refléter en cela l'opinion de l'immense majorité des professeurs, quelle que soit leur tendance politique, estime, au contraire, que les représentants des personnels enseignants et assimilés doivent être désignés de manière à garantir la représentativité et l'indépendance des élus.

Elle se prononce donc pour un vote au scrutin majoritaire, par collèges distincts selon les catégories.

Votre commission vous propose donc de maintenir les dispositions du projet sur un seul point : l'élection des représentants des étudiants. Dans ce cas précis, le scrutin proportionnel paraît mieux adapté, en raison du nombre des étudiants — plus de 25 000 dans certaines universités — et du caractère passager de leur présence à l'université. Les étudiants ne se connaissent pas suffisamment entre eux pour qu'un scrutin fondé sur la notoriété des candidats puisse leur être appliqué.

Enfin, votre commission estime que les dispositions des quatrième, cinquième et sixième alinéas n'ont pas à figurer dans un texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Jolibois, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 410 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des affaires culturelles propose, pour l'élection des représentants des personnels aux différents conseils, le scrutin majoritaire à un tour par collèges distincts, au lieu et place du système prévu dans le projet de loi d'élection à la représentation proportionnelle par un collège unique.

Elle maintient néanmoins le principe du suffrage direct posé par le projet. Or, le suffrage direct risque de désavantager au sein des conseils de l'université les disciplines juridiques notamment sous-encadrées — voire de faire disparaître leur représentation — au profit des autres disciplines réunissant la majorité du corps enseignant.

La commission des lois, comme elle l'a dit d'ailleurs dans son rapport, propose de garantir, en tout état de cause, la représentation au sein des conseils de l'université de chaque unité de formation par le maintien d'un suffrage à deux degrés.

Nous remarquons que ce suffrage est pratiqué actuellement dans 80 p. 100 des universités pour la désignation des représentants des personnels enseignants.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a proposé le sous-amendement n° 410 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre les sous-amendements n° 331 et 332.

M. Guy Cabanel. La commission a prévu, dans son amendement n° 123, que les représentants des personnels sont élus pour cinq ans au scrutin majoritaire à un tour, par des collèges distincts suivant les catégories.

Il est apparu que l'élection au scrutin à un tour était extrêmement aléatoire. Il suffirait d'une multiplication des candidatures pour que certains ne soient élus qu'avec leur voix au bénéfice de l'âge. Dans ces conditions, il semble opportun d'instituer un scrutin à deux tours, qui permet de regrouper les candidatures afin de distinguer ceux qui reçoivent vraiment l'adhésion du corps électoral.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 331.

J'en viens au sous-amendement n° 332. Les représentants étudiants siègeraient pendant deux ans. Or, en deux ans, il se passe beaucoup de choses dans l'université d'aujourd'hui, de même qu'il se passera encore beaucoup de choses dans l'université de demain. Certains étudiants, après un échec, ne sont plus inscrits à l'université où ils ont été durant l'année précédente.

Pour éviter que de tels étudiants ne continuent à siéger dans les conseils, nous avons souhaité que les représentants des personnels et des étudiants perdent leur mandat dans le cas où

ils cessent d'appartenir à l'université dans laquelle ils ont été élus.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 332 que je vous demande de rectifier, monsieur le président, en substituant au mot « cesseraient » le mot « cessent ».

M. le président. Le sous-amendement n° 332 rectifié est donc ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa du texte proposé, insérer le nouvel alinéa suivant : « Les représentants des personnels et des étudiants perdent leur mandat dans le cas où ils cessent d'appartenir à l'université dans laquelle ils ont été élus ».

La parole est à M. Gouteyron, pour défendre le sous-amendement n° 407.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 407 pour me rallier au sous-amendement n° 331 que vient de soutenir M. Cabanel et qui a exactement le même objet.

J'ajouterai simplement, et de meilleurs juristes que moi pourraient le confirmer, que le scrutin à deux tours paraît plus conforme à la tradition électorale française. Rien ne me paraît justifier l'adoption d'un scrutin unique à un tour.

M. le président. Le sous-amendement n° 407 est retiré.

La parole est à M. Chauvin, pour défendre le sous-amendement n° 385.

M. Adolphe Chauvin. Ce sous-amendement fait double emploi avec le sous-amendement n° 410 déposé par M. Jolibois au nom de la commission des lois, donc je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 385 est retiré.

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, cet amendement est motivé par le fait que le cumul du scrutin de liste et du collège unique peut avoir pour conséquence de prédéterminer en quelque sorte les candidats à ces conseils. Il n'est sans doute pas nécessaire d'être bon syndicaliste pour être universitaire, pas plus que l'inverse d'ailleurs ne soit rédhibitoire.

Nous croyons que cet amendement reflète l'opinion de la grande majorité des universitaires, quelles que soient leurs disciplines et leurs sensibilités politiques. Car cette manière de désigner les personnels enseignants garantit à la fois la représentativité, la compétence et l'indépendance des élus.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 226.

M. Adrien Gouteyron. Il s'agit simplement d'introduire la possibilité du vote par procuration ou par correspondance que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale excluait. Ne comprenant pas les raisons de cette suppression, nous avons présenté notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 410 rectifié, 331 et 332 rectifié et sur les amendements n° 69 et 226 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Le sous-amendement n° 410 rectifié prévoit une élection au suffrage indirect des personnels enseignants de manière à permettre la représentation de chaque U. F. R. Sur le fond — je l'ai indiqué — la commission est favorable à ce système qui nous paraît être la seule solution cohérente pour empêcher la sous-représentation de certaines composantes des universités. La commission n'a pas proposé elle-même cette solution, car si elle a estimé que le scrutin indirect ne pouvait être appliqué valablement qu'aux personnels enseignants, comme le prévoit, d'ailleurs, très justement le sous-amendement de la commission des lois, elle a hésité à prévoir des modes de scrutin différents suivant les catégories représentées.

Ce sous-amendement constitue donc une bonne initiative de la commission des lois qui est plus habituée que la commission des affaires culturelles à traiter de ce genre de problèmes. Je m'en remets donc à la compétence de la commission des lois et à la sagesse du Sénat.

La commission s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée en ce qui concerne les sous-amendements n° 331 et 407.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 332, la commission a émis un avis favorable, tout en se demandant si les dispositions qu'il prévoit relèvent du domaine de la loi.

Quant à l'amendement n° 69, la commission ne lui a pas donné un avis favorable, car il est satisfait par son propre amendement. En outre, son deuxième alinéa est incompatible avec la rédaction que nous avons retenue.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 226, la commission a émis un avis défavorable. En effet, le vote par correspondance serait source de litiges et de contestations. C'est déjà assez

complexe comme cela pour que nous ne compliquions pas les choses davantage. C'est, d'ailleurs, ce qui se passerait si le texte du Gouvernement était retenu.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais poser une question à M. le ministre. Le deuxième alinéa de l'article 36 dispose que « L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes. » Je m'interroge. Que peut être le scrutin proportionnel avec des listes incomplètes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 123 et sur les différents sous-amendements qui l'affectent.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut accepter la position qu'a prise la commission.

L'article 36 du projet de loi définit les modalités d'élection des conseils. En effet, l'application de la loi d'orientation avait abouti à un système électoral universitaire marqué par une grande complexité. Les inconvénients de cette situation nous sont apparus évidents. Elle rendait difficiles voire impossibles les comparaisons et, de surcroît, elle a été une source inépuisable de contentieux.

C'est pourquoi nous avons proposé que la durée des mandats soit unifiée : quatre ans pour les personnels, deux ans pour les étudiants. Le conseil est élu au suffrage direct, sauf exception très particulière. Le mode de scrutin retenu — je répondrai à votre question tout à l'heure, monsieur le rapporteur — est le scrutin de liste, à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le rapporteur, vous avez déclaré que vous n'étiez pas hostile au scrutin à deux tours. Or, j'avais pu comprendre aujourd'hui que vous estimiez que l'on votait trop. Si un tour, c'est déjà beaucoup, deux tours, c'est encore plus. C'est pourquoi j'y suis opposé. Je vous laisse à penser quelles seront les complications qu'entraîneront ces deux tours dans nos établissements d'enseignement supérieur.

Enfin, nous avons voulu offrir la possibilité, à ceux qui le désiraient, de se regrouper lors des élections. D'où l'intérêt de l'expression « panachage et possibilité de listes incomplètes ». Nous respectons ainsi la liberté de choix des électeurs, en préservant la possibilité de se présenter seul pour celui qui le désire. Monsieur le rapporteur, cela n'est pas incompatible avec le système proportionnel. Sera élu celui qui aura obtenu des résultats lui permettant de percer. Il y en aura. Je n'en veux pour preuve que les résultats des élections qui ont déjà eu lieu suivant ce mode de scrutin dans des établissements de recherche scientifique. Notre proposition n'est donc pas absurde.

Ce système me paraît donc répondre à des préoccupations de démocratie, en ce qu'il permet l'individualisme ou le regroupement, suivant ce que l'on souhaite. Pour nous, c'est la démocratie.

Le débat important sur le collège unique aura lieu à l'article 35 et c'est pourquoi je n'interviendrai pas sur ce point maintenant.

Cependant, le procès continu qui est fait aux syndicats me paraît excessif. Je ne comprends pas. Le monde universitaire serait-il le seul où le syndicalisme serait condamné ? C'est un droit constitutionnel. Cela ne signifie pas que je reprenne à mon compte telle ou telle appréciation sur la représentativité des syndicats ou telle ou telle de leurs attitudes. Mais, en tant que ministre socialiste, je suis obligé de dire que ce procès continu, d'où qu'il vienne, du syndicalisme dans l'enseignement me paraît être contraire à l'objectivité qui doit être de rigueur.

Que l'on combatte tel ou tel syndicat, soit ! Mais il n'y a pas que les syndicats de gauche à l'Université. Il y en a d'autres, qui s'intitulent même, me semble-t-il, antimarxistes. Ils existent. C'est la vie ! Qu'ils soient ce qu'ils doivent être, selon la volonté de leurs mandants, c'est la démocratie. Permettez-moi de dire — je n'interviendrai plus sur ce sujet — que je suis surpris des prises de positions à cet égard.

En effet, ce droit est essentiel, de même que celui de ne pas être syndiqué est élémentaire et respectable, d'autant que les modes de scrutin que nous proposons me paraissent de nature à permettre à ceux qui ne veulent pas être syndiqués de se présenter à ce type d'élections. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas vous laisser interpréter ma pensée. J'ai dit qu'il y avait beaucoup d'élections en France et non que j'étais contre. D'ailleurs, le vieil élu que je suis aurait mauvaise grâce à le dire.

Ce que j'ai voulu exprimer, c'est que, à force de faire des élections pour tout et pour rien, on risquait d'altérer l'acte lui-même.

Quant au syndicalisme, je maintiens qu'il est notoirement minoritaire chez les universitaires. En fait, monsieur le ministre, je ne suis pas hostile aux syndicats, mais contre tout système qui, comme le vôtre, contraint, en quelque sorte, à adhérer à une organisation syndicale. C'est cela que je ne conçois pas et que je supporte mal.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 410 rectifié.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le ministre, je ne ferai pas le procès du syndicalisme universitaire. En réalité, tous les grands thèmes suscitent des passions et toutes les personnes qui ont besoin de défendre leur cause se syndicalisent.

Le développement de certains syndicats qui soutiennent votre projet est né de l'existence d'une masse d'assistants qui n'avaient pas de débouchés. Aujourd'hui, les professeurs se sentent menacés et ils se syndicalisent, ils durcissent leurs positions. Somme toute, il s'agit en quelque sorte d'une évolution cyclique qui est naturelle dans un pays qui reconnaît le droit syndical. Il n'y a donc pas de procès à faire sur ce sujet.

En revanche, on peut se poser la question de savoir quelle doit être la place du syndicalisme dans la vie de l'Université. Doit-il régler la vie de l'Université ou, au contraire, les instances universitaires doivent-elles faire preuve de neutralité dans le fonctionnement de leur direction ?

Il convient de voir comment nous pouvons trouver un équilibre raisonnable. Cela me semble possible. Les universitaires ont d'ailleurs déjà trouvé leur voie. Je suis persuadé que les passions s'éteindront une fois passées les élections dans les nouveaux conseils. Mais aidons-les à faire leur choix en toute sérénité !

Je laisse donc de côté le problème du syndicalisme pour en arriver au vrai problème : le choix du mode de scrutin. Ce choix n'est pas neutre. Et j'interviens sur ce sous-amendement présenté par M. Jolibois parce que c'est le nœud de la discussion sur cet article.

Si vous choisissez le suffrage indirect vous choisissez une certaine structure des universités ; si vous choisissez le suffrage direct, vous en choisissez une autre.

Dans le premier cas, vous instaurez des « unités » fortes. J'emploie à dessein ce terme parce que je ne suis pas encore habitué à ces U.F.R. qui remplacent les U.E.R. Je serais tenté de les appeler des U.L.M. tant elles paraissent être, dans le projet gouvernemental, compte tenu du rôle relativement réduit qu'elles risquent de jouer dans l'Université, des « unités légères manipulables ». (Sourires.)

En choisissant le suffrage indirect, vous avez donc des unités fortes et un conseil universitaire qui est une superstructure de conciliation.

Si, en revanche, vous choisissez le suffrage direct, cela signifie que les unités auront un rôle secondaire et que le conseil d'université sera alors souverain. En réalité, ce qui pourra être débattu dans les unités n'aura qu'un intérêt très limité, car tout sera tranché au conseil d'université. Là est tout le problème !

Personnellement, j'ai connu une université dont les élections étaient organisées au suffrage indirect et qui s'en portait très bien. Il était certes compliqué d'établir une composition de conseil permettant la représentation de quelque trente unités. Nous y avions passé une nuit ! A l'époque, il est vrai, on élaborait des statuts, mais il paraît que cela va recommencer grâce à votre projet ! Cependant, nous avons réussi : nos unités avaient une certaine vigueur. Le dialogue entre enseignants et étudiants s'instaurait au sein des unités.

Le choix est donc décisif et j'aurais souhaité être davantage éclairé. Mais il faut dire la vérité : le débat ronronne et chacun mène ses idées sur des sillons qui s'écartent de plus en plus. J'aurais pourtant souhaité connaître votre opinion sur ce point, monsieur le ministre. Que souhaitez-vous faire ? Quel sera l'équilibre de l'Université de demain ?

En fait, nous ne sommes pas du tout informés et j'aurais souhaité que M. le rapporteur nous dise également plus précisément s'il choisit le suffrage direct ou le suffrage indirect.

Quant à la question du scrutin à un ou deux tours, permettez-moi de vous dire qu'à partir du moment où l'on choisit de faire des élections, ou bien l'on opte pour des élections anglaises à un tour, ce qui serait assez surprenant, et il faut s'y habituer...

M. le président. Il s'agit d'un autre sous-amendement, monsieur Cabanel.

M. Guy Cabanel. J'y reviendrai donc ultérieurement, mais c'est partiellement lié !

Quoi qu'il en soit, sur le premier sous-amendement, j'aimerais connaître très franchement la position du Gouvernement et ne pas partir d'ici sans savoir ce qu'il veut : s'agit-il d'unités de formation et de recherche puissantes ou bien d'unités « croupons » face à un conseil d'université absolument souverain ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur Cabanel, nous avons déjà institué le suffrage indirect en adoptant un sous-amendement n° 398 rectifié de M. Chauvin, à l'article 20.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. M. Cabanel a bien voulu me poser une question. Monsieur Cabanel, au point où nous en sommes, le débat n'est plus entre moi, vous et la commission, mais bien plutôt entre vous et la commission. Je vous dirai néanmoins que nous souhaitons à la fois des universités fortes et des unités de formation et de recherche qui ne soient pas écrasées — vous avez d'ailleurs bien voulu anticiper sur le vote de la loi, puisque vous avez dit que vous vous y habitueriez (*Sourires*), ce qui me paraît être révélateur de la sagesse traditionnelle d'un sénateur.

Les deux choses ne sont pas incompatibles ; et je crois devoir souligner, à ce moment de la discussion, que nous ne pouvons pas raisonner, à travers la France, pour des universités qui sont si différentes par leurs dimensions, leurs effectifs et leurs moyens. Ainsi, dans telle université, les U.F.R. seront plus fortes, encore que je souligne ici que je ne souhaite pas que l'on reconstitue les anciennes facultés — ce point a déjà été délibéré et tranché en 1968 et mal appliqué ensuite. Mais j'affirme ici que l'interdisciplinarité, avec ses difficultés, est, à mon avis, une des conditions des progrès de la science dans notre pays et de la qualité universitaire. Il ne me paraît donc pas incompatible que le conseil d'administration d'université et le président aient des pouvoirs réels. En effet, gérer des collectivités de 30 000 étudiants n'est pas chose facile. Pour autant, cela ne doit pas signifier l'écrasement des unités de formation et de recherche, les anciennes U.E.R. Nous ne voulons pas, en effet, de ce que certains ont pu appeler « la normalisation ». Cela est contraire à la volonté de décentralisation que le Gouvernement affirme et qu'il veut mettre en place. Nous souhaitons, en même temps, tenir compte des diversités du pays.

Je n'ai peut-être pas répondu de façon parfaite à votre question, monsieur le sénateur, mais les deux méthodes me paraissent, non pas contradictoires mais complémentaires compte tenu de la diversité telle qu'elle existe et telle qu'elle sera à partir des quelques soixante-douze universités de notre pays qui comprennent de 4 500 à 35 000 étudiants, ce qui est peut-être trop à l'heure actuelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 410 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 331.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Il est très difficile — je l'ai dit tout à l'heure — de procéder à un scrutin à un seul tour. Autant prendre les noms des différents professeurs, les mettre dans un chapeau et les tirer au sort ! Assurer la représentation à un conseil d'université dans ces conditions me paraît difficile. Un deuxième tour, sept jours après, après un premier tour qui permet de dégager les tendances, apporte plus de clarté au scrutin.

Pour ma part, je suis très attaché au scrutin à deux tours qui est une vieille tradition française. Le scrutin à un tour est une tradition britannique mais il crée des surprises : des minorités parviennent à obtenir une représentation majoritaire aux Communes sans difficulté. Cette procédure, acceptée en Grande-Bretagne, l'est moins en France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 331, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 332 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123, modifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Même brièvement, nous devons expliquer les raisons de notre opposition à cet amendement.

A ce moment où l'on répartit les pouvoirs à l'Université et où l'on parle d'y faire entrer la démocratie, il faut, je crois, rappeler un peu l'histoire de notre pays. Quand on a voulu instaurer la démocratie dans les communes, on a séparé les manants des autres : seuls avaient le droit d'être éligibles et seuls pouvaient être électeurs ceux qui avaient des biens. Il n'était pas question de donner le droit aux manants d'élire des hommes appelés à gérer la commune. Il a fallu attendre longtemps avant qu'un citoyen quelconque de la commune puisse être élu maire. C'est l'évolution classique de la démocratie dans un pays où ceux qui sont au pouvoir et qui acceptent de la décréter font tout pour la contenir.

Ici, les manants sont les syndiqués !

M. Marcel Lucotte. C'est tout à fait cela !

M. Franck Sérusclat. Les syndicalistes sont les manants de l'Université ; comme ils sont les seuls à s'organiser et à essayer de regrouper un peu les hommes pour qu'ils s'expriment, eh bien, on le leur interdit ! On donne le pouvoir de décision à ceux qui le possèdent déjà de fait et qui ont si bien dirigé, jusqu'à présent l'Université. Aujourd'hui, il faut qu'ils continuent. La situation actuelle prouve qu'ils n'ont pas été, à eux seuls, capables de prendre toujours les bonnes décisions. Voilà encore une autre évolution de l'aristocratie qui prend peu à peu la mesure de sa propre réalité, de ses propres capacités, et qui accepte effectivement le renouvellement de l'élite par la participation du plus grand nombre, en donnant les chances à tous de compter, eux aussi, parmi ceux qui excellent, simplement par l'acquisition du savoir et non pas par le fait.

Nous nous retrouvons donc devant une situation classique ; il est évident qu'aujourd'hui nous avons nos saint-Georges qui terrassent les dragons, ces derniers étant en l'occurrence les syndicats.

Voilà pourquoi le vrai problème est de savoir si, dans la façon dont est organisée la société universitaire, on reconnaît objectivement ceux qui la composent et si on donne effectivement la même chance à tous. C'est l'objet de l'article dont nous discutons. Il est bien évident que c'est également la raison principale de son refus par la majorité du Sénat et donc de notre refus à nous, de voter cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je suis scandalisé par les propos tenus à l'instant par M. Sérusclat. Je les trouve même insultants pour les professeurs de nos universités car ils semblent dénoncer l'état de l'Université et accabler ses professeurs. Si je me trompe, M. Sérusclat voudra sans doute me démentir ou s'expliquer davantage.

En effet, la réputation de l'Université française tient avant tout à la qualité de ses professeurs. Je m'étonne qu'à l'occasion de ce débat M. Sérusclat ait pu tenir de tels propos. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, mon intervention va dans le même sens que celle de M. Chauvin. J'espère en effet que les propos de M. Sérusclat ont dépassé sa pensée. En effet, tels qu'ils ont été formulés, ils sont inadmissibles. Il a caricaturé notre position et la réalité. Il n'y a dans d'université qu'une élite : elle ne peut être celle du nombre, elle est celle de l'excellence. L'élite se dégage par le travail, et dans l'université plus nettement qu'ailleurs.

Le mode de scrutin que nous proposons permet à tout le monde de désigner ceux qu'ils estiment être les meilleurs. On reviendra tout à l'heure peut-être sur ce sujet à propos des collèges puisque, comme l'a dit M. le ministre, il est extrêmement important. Mais ce point de notre débat est également essentiel. Ce n'est pas parce que nous débattons depuis très longtemps qu'il faudrait que nous perdions conscience des enjeux qui fondent cet article.

Monsieur le ministre, personne ne s'élève contre le syndicalisme. Certains désirent que le syndicalisme reste à sa place ; ils veulent que les organes des établissements soient des organes de gestion et non pas de mini-parlements ridiculement politisés. Ils veulent que les universités fonctionnent dans la sérénité et de cette volonté découlent nos choix. Il n'y a rien d'autre dans nos intentions.

Qu'on ne nous dise pas que les syndicats ne pourront pas intervenir, car nous savons bien que le mode de scrutin que nous proposons ne le leur interdira pas. Vraisemblablement, ils prendront position au moment des élections, ils soutiendront tels ou tels candidats et ils joueront en cela sans doute leur rôle de syndicat. Mais ils n'auront pas, comme ce serait le cas si le système que vous proposez était adopté, une espèce d'omnipotence dont on sait bien que, loin de favoriser la démocratie, elle la bloque et la pervertit. C'est ce que nous voulons éviter, monsieur le ministre. Je pense d'ailleurs que le Sénat, majoritairement, se retrouvera sur cette position. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.)

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je souhaiterais rassurer M. Sérusclat, si c'est possible et nécessaire. Nos emprunts aux modes de scrutin dont l'histoire de France a été féconde sont assez limités. Il s'agit du scrutin uninominal à deux tours et du suffrage indirect qui est celui du Sénat. De là à dire que nous rétablissions le suffrage censitaire, il y a un pas que je ne saurais franchir.

M. Guy Cabanel. Bravo !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je remercie M. Chauvin de me permettre de préciser ma pensée. Il a bien fait de me poser cette question, car cela évitera tout amalgame.

Je parlais tout à l'heure des problèmes de gestion et non de la qualité ou de la compétence des enseignants. Vous me permettrez de rappeler que, dans la discussion générale, j'ai précisément fait appel à vous tous afin que nous fassions confiance aux universitaires pour organiser ce premier cycle qui semblait vous inquiéter. Je leur accorde toute ma confiance, me souvenant trop de ce que m'ont appris mes maîtres de faculté.

Il ne faut pas mélanger les capacités, les compétences scientifiques et les aptitudes à la gestion. Or, nous sommes en présence du problème posé par les conseils de gestion d'universités.

C'est la raison pour laquelle je m'étais permis cette remarque, qui traduit la constatation de tous : l'Université est en péril. L'Université est en décalage par rapport à ce que la société attend d'elle dans sa façon d'accueillir les étudiants, dans sa façon de les aider, de les tutorer, de les orienter. Or, cela ne met à aucun moment en question la compétence et la qualité des universitaires en tant qu'enseignants.

Je vous remercie de m'avoir permis de le préciser, car il eût été dommage qu'il y eût été amalgame, d'autant que, très sincèrement, dans ce domaine, je m'exprime sans la moindre réserve.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 123, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé. Quant aux amendements n° 69 et 226, ils n'ont plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 386, MM. Arthuis, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Pour l'élection aux conseils prévus au présent titre, les personnels de rang A des bibliothèques sont assimilés aux professeurs et aux personnels de rang équivalent. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, l'amendement n° 386 s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est favorable au principe de l'assimilation aux enseignants des personnels de rang A des bibliothèques. Cependant, parmi ces personnels, si certains sont effectivement d'un haut niveau universitaire, notamment les anciens élèves de l'école des Chartes, d'autres proviennent d'un établissement d'un rang moins élevé, l'école nationale supérieure des bibliothèques, par exemple.

Je demande donc aux auteurs de l'amendement de le rectifier ainsi : après les mots : « sont assimilés », ajouter les mots : « soit aux professeurs, soit aux autres catégories de personnels enseignants, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque université ».

La commission y serait alors favorable.

M. le président. Monsieur Chauvin, acceptez-vous de rectifier ainsi l'amendement n° 386 ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 386 rectifié est donc ainsi rédigé : après l'article 36, insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Pour l'élection aux conseils prévus au présent titre, les personnels de rang A des bibliothèques sont assimilés, soit aux professeurs, soit aux autres catégories de personnels enseignants, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque université. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. L'assimilation des personnels scientifiques des bibliothèques aux enseignants est prévue par l'article 59 du projet de loi. Si vous souhaitez modifier complètement l'ordre des articles, libre à vous de le faire, mais notre ordre était cohérent.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, puisque l'on parle des collèges électoraux, cet amendement me paraît à sa place.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 386 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 36.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux titulaires et les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants. »

« Les enseignants-chercheurs et les personnels qui leur sont assimilés forment un collège électoral unique. Il en va de même pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et les personnels qui leur sont assimilés. La composition de chacun de ces collèges peut varier en fonction de la représentation à assurer au sein de chaque conseil. »

« Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels. »

« Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. »

« Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 124, présenté par M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 70, déposé par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'élection des représentants des professeurs, maîtres-assistants et assistants ou assimilés a lieu par collège distinct. Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, il est constitué un collège électoral unique. »

Le troisième, n° 25, présenté par le Gouvernement, vise à ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« Pour l'élection du conseil scientifique, les personnels sont répartis dans les trois sections correspondant aux catégories énumérées à l'article 28, alinéa 2, de la présente loi, qui désignent séparément leurs représentants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article pose le principe du collège unique des enseignants, que nous venons de refuser en adoptant, dès l'article 36, le principe des collèges distincts.

Le reste de cet article contient des dispositions, à notre sens, soit inutiles, parce qu'elles sont d'ordre réglementaire, soit dangereuses, par exemple, l'assimilation des auditeurs libres à des étudiants.

La commission vous demande donc de rejeter l'ensemble de ces dispositions.

M. le président. Qui défend l'amendement n° 70 ?

M. Stéphane Bonduel. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 25 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 124.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, en parlant du conseil scientifique, j'avais informé le Sénat des intentions du Gouvernement.

Je précise que l'amendement que j'ai l'honneur de présenter est la conséquence de l'amendement relatif à la composition des conseils scientifiques et qu'il fixe une limite au principe du collège unique, pour tenir compte des exigences particulières de la recherche et de l'importance de l'habilitation à diriger des recherches.

Pour le reste, je crois que nous sommes à un point important du débat : celui du collège unique, car cet article concerne directement les électeurs ou, plus précisément, les collèges électoraux.

A son propos, j'apporterai deux séries de précisions : les unes sur le collège unique, dont l'instauration a ouvert un débat passionné, et les autres sur des problèmes plus techniques relatifs notamment aux diverses assimilations.

Le Gouvernement a donc choisi une orientation en ce qui concerne les collèges électoraux des personnels enseignants. Cela paraît complexe dans la mesure où, selon les cas, les électeurs forment un collège unique ou se répartissent dans plusieurs collèges. La chef étant le rôle du conseil qu'il s'agit de constituer.

Pour tous les conseils et commissions qui ont compétence pour le recrutement et le déroulement des carrières, le principe est celui du double collège : collège des professeurs, d'une part, et collège des maîtres-assistants et des assistants, d'autre part. En effet, en ce domaine, les décisions doivent être prises par des enseignants-chercheurs de rang égal.

Pour le conseil scientifique, j'ai déjà exposé ce que nous proposons en présentant l'amendement déposé par le Gouvernement. Pour les organismes de gestion et d'administration, nous avons retenu une autre règle, celle du collège unique.

Il s'agit pour nous d'exprimer la réalité de la communauté universitaire. Les personnels enseignants travaillent ensemble, ils définissent ensemble leurs objectifs, ils délibèrent ensemble dans les conseils. Il est donc normal que les élections réunissent tous les personnels enseignant dans un seul collège.

Certes, on objecte souvent à ce système que les représentants des professeurs seront désignés par un collège où les maîtres assistants sont majoritaires, ce qui est numériquement exact. Mais, dans les conseils d'administration, ce sont les personnels enseignants qui sont représentés dans leur ensemble.

Par ailleurs, si chaque catégorie était représentée en tant que telle, il paraîtrait équitable que le nombre des représentants soit proportionnel à celui des électeurs. Or, les professeurs disposent de la moitié des sièges, tout en ne correspondant, en gros, qu'au quart des électeurs.

Enfin, les maîtres assistants docteurs d'Etat, c'est-à-dire titulaires du grade qui peut leur permettre d'être nommés professeurs, sont nombreux. Sans entrer dans les détails, je peux dire qu'il s'agit des deux tiers d'entre eux.

Ce problème est important et je voudrais l'évoquer sans passionner ce débat. Chacun sait que, dans de nombreuses universités, les enseignements sont dispensés par des maîtres assistants et, parfois même, par des assistants. Je pourrais, si vous le souhaitez, vous communiquer les listes affichées des cours dans les universités ; je peux vous dire, sans nommer d'université, que, dans certaines d'entre elles, aucun professeur ne fait les cours de premier cycle ; ces derniers sont dispensés uniquement par des assistants.

Nous souhaitons établir dans la communauté universitaire une harmonie qui me paraît possible. En tout cas, nos propositions peuvent y contribuer.

A l'inverse, d'autres propositions entraîneraient des durcissements réciproques et donc des résultats que personne ne souhaite pour le bien-être et le bon fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

J'ajoute que, si l'on considère ces vingt dernières années — ne cherchez dans mon propos aucune polémique vis-à-vis de mes prédécesseurs — on constate que certaines transformations se sont produites : peu d'emplois ont été créés et nous avons maintenant devant nous une population de maîtres assistants très qualifiés, docteurs d'Etat et exerçant des responsabilités de recherche ou d'enseignement parfaitement équivalentes à celles des professeurs.

Les intéressés le reconnaissent puisque, dans de nombreuses universités, tout se déroule dans une harmonie que je souhaite voir se développer. Il ne me semble pas choquant d'affirmer cette volonté d'aboutir à l'harmonie de la communauté universitaire.

Je précise — pardonnez-moi, monsieur le président, mais c'est un moment important de notre discussion — que cela ne met en aucune façon en cause le rôle éminent des professeurs et leurs responsabilités dans l'organisation de la pédagogie, de la direction des recherches. Cela a été reconnu et le sera au fur et à mesure que nous progresserons dans la discussion des articles.

Des coupures brutales entre deux types d'enseignants qui, en fait, sont identiques dans la pratique — je parle d'une grande partie des maîtres-assistants docteurs d'Etat et des professeurs — me paraîtraient de nature à provoquer des crispations tout à fait inutiles non pas à la période de l'année où nous nous trouvons, mais par rapport aux enjeux que nous proposons aux établissements d'enseignement supérieur.

Le collège unique n'est pas une contrepartie pour le refus du corps unique. Certains reprochent au Gouvernement d'être trop sensible aux pressions des syndicats. Mais les syndicats ne sont pas tous du même côté. Il existe également des syndicats anti-marxistes qui ont une représentation — ce qui est normal — non négligeable dans les structures officielles des établissements d'enseignement supérieur.

Le Gouvernement a pris une position très nette : il n'a pas accepté l'hypothèse du corps unique.

Pour des raisons de fond, le Gouvernement pense qu'une étape intermédiaire est nécessaire, après l'accession au grade de maître-assistant, ou de chargé de conférences demain, pour faire la preuve que la capacité d'être professeur est constatée par les pairs. C'est un choix que nous avons pris et que nous maintenons.

L'autre choix, dont je répète qu'il n'est pas une contrepartie politique au premier, correspond au souci de rechercher dans notre pays, dans des conditions peut-être différentes de celles d'autres pays, industrialisés ou non, un mode de structure du conseil éminent, c'est-à-dire du conseil d'administration, qui associe, dans des proportions différentes, tous ceux qui participent à la vie des établissements d'enseignement supérieur. Je ne crois pas que ce soit diminuer le rôle important, voire éminent, des professeurs que d'associer d'autres personnes, à l'intérieur de ces structures, au fonctionnement de ces établissements. La loi de 1968 l'avait prévu. Les conseils, parfois trop nombreux, ont procédé à la gestion de la vie des universités. Ce que nous proposons me paraît important, pas révolutionnaire mais utile pour permettre de rétablir cette confiance que des discussions, à mon avis trop passionnelles ou passionnées, ont risqué de mettre en cause.

C'est donc dans l'intérêt de l'avenir que le Gouvernement propose au Sénat, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, ces solutions.

Sans vouloir prolonger cette intervention, je dirai simplement qu'un certain nombre de dispositions sont également prises pour faire reconnaître dans ce collège, par assimilation aux enseignants chercheurs, le rôle des enseignants titulaires, le rôle des chargés d'enseignement de l'article 49 dès lors qu'ils dispensent un nombre suffisant d'heures d'enseignement fixé par décret, des personnels du corps scientifique des bibliothèques, des chercheurs qui relèvent du ministère de l'éducation nationale ou d'un organisme de recherche qui exercent leur activité à titre principal soit dans une formation de recherche de l'établissement soit dans une formation faisant l'objet d'une convention avec celui-ci, des professionnels chargés de l'enseignement et des personnels du corps scientifique des bibliothèques dont les titres, les fonctions ou la hiérarchie dans leur corps justifient une équivalence de niveau.

Voilà, sans entrer dans trop de détails, l'esprit qui anime le Gouvernement. Je souhaiterais qu'à travers ce problème du collège unique, dont on peut bien entendu discuter, et je sais, sans être devin, quelle sera la position du Sénat à cet égard, les termes de la discussion soient tels qu'ils ne sèment pas dans nos universités des germes de discorde mais, au contraire, qu'ils nous permettent, ensuite, le Parlement ayant tranché, de faire appel à la coopération de tous ceux qui, effectivement, peuvent et doivent concourir au progrès de nos établissements d'enseignement supérieur, et donc de la science dans notre pays. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je voudrais vous redire, monsieur le ministre, que nous n'avons pas l'intention dans cette enceinte de semer des germes de discorde ; ce n'est pas tellement l'habitude du Sénat. Ce que je voudrais dire, c'est que nous n'avons jusqu'à présent prononcé d'exclusive contre personne.

Vous avez souligné le fait que les assistants font des cours magistraux. Ce n'est pas pour autant très réconfortant et cela ne saurait justifier l'instauration de procédures, car c'est cela le danger, qui pérennisent en quelque sorte ces travers.

Il faut que l'enseignement supérieur soit assuré par des professeurs de rang magistral et par les catégories assimilées. Là est le problème, là est la question. Le rôle éminent de ces enseignants de rang magistral ne sera pas restauré par le collège unique. Tout au contraire, il faut donner à cette catégorie les moyens d'exercer sa mission. Il ne s'agit pas de privilégier une catégorie par rapport à une autre, mais on ne saurait nier une hiérarchie, même si certains veulent la mettre en cause.

Dans les universités, cette hiérarchie est fondée sur les titres et sur les qualifications qui ont été acquises. C'est la hiérarchie du savoir et c'est celle de l'excellence. Vouloir que les assistants et les maîtres-assistants aient par leur nombre le pas sur les professeurs est contre la nature même des choses. Il faut savoir à un certain moment trouver une limite au-delà de laquelle l'institution elle-même risque les plus grands dangers.

Pour notre part, sans esprit de polémique et sans manichéisme, nous estimons que cette limite ne peut pas être franchie. Il y va de la qualité des universités, de la sauvegarde de leur fonctionnement et, au-delà, de l'avenir du pays tout entier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé et l'amendement n° 25 du Gouvernement est sans objet.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Les personnalités extérieures comprennent :

« — d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;

« — d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

« Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 231 rectifié, présenté par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les personnalités extérieures mentionnées à l'article 27 sont désignées par un collège comprenant les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce collège. »

Le deuxième, n° 125, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit l'article 38 :

« Les personnes extérieures à l'université visées à l'article 27 de la présente loi sont :

« — le représentant de l'Etat dans la région ou son représentant ;

« — le président du conseil régional ou son représentant ;

« — le président du conseil général ou son représentant ;

« — le maire ou son représentant ;

« — des représentants des employeurs et des salariés de la région, en nombre égal, désignés par leurs organisations représentatives.

« La région, le département et la commune mentionnés ci-dessus sont ceux où l'université a son siège.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

L'un, n° 387, présenté par M. Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article.

L'autre, n° 411, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé :

« — des représentants des employeurs et des salariés de la région, en nombre égal, choisis par le conseil d'administration sur des listes présentées par leurs organisations représentatives. »

Le troisième amendement, n° 230, présenté par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 38, après les mots : « salariés, ainsi que des », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « associations scientifiques ; ».

Le quatrième amendement, n° 71, présenté par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet, dans le quatrième alinéa de l'article 38, après les mots : « les modalités », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « selon lesquelles leur désignation est proposée par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent, au président d'université. »

La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 231 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. L'amendement que je propose est relatif à la désignation des personnalités extérieures. J'y ai fait une allusion lorsque nous avons débattu de l'article 27 et de la composition des conseils d'administration. J'aurais pu y faire également allusion lorsque nous avons débattu de la composition des conseils scientifiques.

Nous avons décidé que ces conseils seraient composés pour 80 p. 100 de représentants des enseignants et des étudiants, la moitié au moins étant constituée de professeurs et de chercheurs de rang équivalent, et pour 20 p. 100 de personnalités extérieures. Il s'agit maintenant de savoir comment seront désignées ces personnalités extérieures.

Je propose, par le biais de l'amendement n° 231 rectifié, qu'elles le soient par les deux organes dont nous avons dit qu'ils étaient essentiels au fonctionnement des établissements, à savoir le conseil d'administration et le conseil scientifique. J'ai pensé qu'il était souhaitable, s'agissant des personnalités extérieures, d'adopter une formule identique à celle que nous avons déjà retenue pour la désignation des présidents d'université. Nous avons, en effet, souhaité que ce président soit désigné par un collège constitué du conseil d'administration et du conseil scientifique. C'est la même formule que je propose dans cet amendement.

Je voudrais ajouter que nos collègues M. Cabanel, pour l'U.R.E.I., et M. Chauvin, pour l'U.C.D.P., se sont associés à cet amendement.

L'avantage de cette formule est assez évident. Elle permet d'assurer, par le fait qu'un collège est constitué entre les deux conseils, une sorte d'équilibre et forcément de concertation entre les deux conseils qui comportent chacun des personnalités extérieures. Si telle personnalité n'a pas pu être désignée pour tel conseil, il sera, je crois, assez facile d'opérer la compensation en la faisant désigner par tel autre. C'est à l'intérieur de ce collège constitué par les deux conseils qu'auront lieu ces discussions et la concertation nécessaire, et que se feront les choix.

La formule a également l'avantage de s'appuyer sur ce que représentent les établissements dans leur diversité, celle de leurs composantes comme celle de leurs préoccupations de gestion et de leurs préoccupations plus strictement scientifiques.

La formule me paraît assez souple et assez sûre pour permettre aux personnalités dont la présence sera la plus utile d'être désignées.

Je voudrais d'emblée prévenir une objection. On me demandera peut-être ce que deviennent, dans cette formule, les représentants des collectivités locales ou de l'établissement public régional. Là aussi, on peut faire confiance aux enseignants. Ils savent bien que les universités ont besoin des collectivités locales.

Je reprendrai simplement un argument que j'ai déjà utilisé dans cette enceinte : nous croyons à l'autonomie des universités, nous voulons ouvrir devant elles un « espace de liberté », comme on dit parfois. Eh bien, continuons ! Cela comporte, c'est vrai, quelques risques mais la liberté en comporte toujours. Cependant, à partir du moment où nous avons constitué — car tout se tient — les conseils de telle sorte qu'ils représentent les établissements dans leurs différentes composantes et où nous sommes assurés que la voix du bon sens, la voix de l'excellence, y seront entendues, ces risques sont très faibles.

La solution que je propose permettra d'associer au fonctionnement et à la gestion des établissements des personnes de qualité, qu'il s'agisse d'élus, de représentants du monde économique, de représentants d'organisations professionnelles ou même de représentants du monde de la culture, pourquoi pas ? Mais il appartiendra aux conseils d'en décider. C'est cela l'autonomie. Nous souhaitons qu'elle soit affirmée ici une nouvelle fois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 125 et pour donner son avis sur l'amendement n° 231.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'argumentation de M. Gouteyron m'a beaucoup séduit. Le souci de la commission, vous l'avez bien compris, était de faire en sorte qu'il y ait une représentation des collectivités territoriales. Je pense qu'elle ira de soi car, à partir du moment où une région, un département ou une commune auront décidé d'avoir sur son territoire une université, je ne vois pas bien comment celle-ci pourrait se passer d'une représentation de la collectivité. C'était d'ailleurs dans le droit fil de la décentralisation. Nous aurons sans doute l'occasion d'en parler lors de l'examen d'autres articles.

C'est pourquoi, après la défense très circonstanciée de son amendement par M. Gouteyron, la commission retire le sien et donne, par conséquent, un avis favorable à l'amendement n° 231 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré et les sous-amendements n°s 387 et 411 deviennent donc sans objet.

La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 230.

M. Adrien Gouteyron. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 230 est retiré.

La parole est à M. Bonduel, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Stéphane Bonduel. Ses motivations étant les mêmes que celles exposées à l'appui de l'amendement n° 231 rectifié, je retire cet amendement n° 71.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 231 rectifié ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'y oppose, non pas par esprit de système, mais parce qu'il lui paraît important que les collectivités locales ou les organisations soient aptes à désigner leurs représentants dans les conseils d'administration.

Les choix individuels effectués par ces derniers répondent parfois à un très grand bon sens mais sont aussi parfois inspirés par des dosages politiques, et je ne souhaiterais pas qu'en ce domaine il y ait une politisation de la représentation des personnalités extérieures. (*M. Pouille fait un signe de dénégation.*)

Je vous vois hocher la tête, mais il faut prendre les conseils tels qu'ils sont désignés. Ils résultent parfois d'un dosage. Permettez-moi de vous dire que j'ai eu l'honneur de siéger dans un conseil d'administration à Toulouse comme pendant, si j'ose dire, de M. Limouzy ; et je pourrais vous citer les choix de maints conseils d'université qui sont orientés exactement de cette manière.

Il me paraît beaucoup plus utile que le conseil régional, le conseil général ou le conseil municipal désigne lui-même son représentant, le plus intéressé pour participer à la vie de l'université, plutôt que de procéder par des choix discriminatoires.

M. Richard Pouille. Ils ne sont pas forcément discriminatoires ; ils ne le sont pas plus que dans l'autre sens !

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. J'expose le point de vue du Gouvernement. Je fais état d'une expérience à la fois personnelle et générale, et nous pourrions aller bien au-delà dans les exemples à citer.

Le texte de l'amendement qui reste en discussion ne précise nullement ce que doivent être les personnalités à coopter par les conseils, ce qui implique que le Sénat, s'il vote cet amendement, accepte que les collectivités locales ne soient pas représentées !

Il n'y a même pas un cadre général qui laissera aux universités une possibilité de choix ; or, la définition des personnalités et des organismes auxquels on fait appel relèvent, à mon sens, du ressort des établissements d'enseignement supérieur. A tel endroit, ce sera la chambre de commerce et d'industrie, à tel endroit la chambre d'agriculture, à tel endroit tel type d'organisation professionnelle. Un tel texte — pardonnez-moi de le dire — manque donc totalement de clarté et je suis défavorable à l'amendement n° 231 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 231 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je ne peux pas laisser passer sans réponse un propos de M. le ministre. Il est vrai — je l'ai dit — que nous prenons le parti de donner aux universitaires une responsabilité réelle. Cette attitude peut avoir certaines conséquences, c'est vrai, et je ne l'ai pas caché, monsieur le ministre. Mais on ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

Je suis attaché, comme vous, à ce que la représentation des collectivités locales soit assurée aussi souvent que possible dans les conseils. Mais, on l'a déjà dit, il faudrait que les membres

des conseils d'administration soient bien irresponsables pour ne pas associer à leurs organes délibérants les collectivités auxquelles ces universités vont s'adresser pour les financer ! Je ne vois vraiment pas comment on pourrait se laisser aller à des attitudes pareilles !

Vous nous dites qu'il ne faut pas laisser les conseils d'administration et les conseils scientifiques désigner qui représentera la collectivité. Croyez-vous vraiment que cela va se passer ainsi ? Croyez-vous que les universitaires et les membres des conseils seront, encore une fois, assez irresponsables pour désigner un membre d'un conseil municipal qui n'aurait pas l'agrément du maire et, par conséquent, de la majorité municipale ? C'est largement sous-estimer les universitaires ! A mon avis, le risque n'existe pas ou il ne peut être que théorique.

Voilà pourquoi je continue à soutenir cet amendement qui sera, je l'espère, adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 38 est donc ainsi rédigé.

Section II. — Régime financier.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

« Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue, à cet effet, des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

« Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale. »

Par amendement n° 126, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer, avant l'article 39, la division « section II » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Même réponse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la division « section II » et son intitulé sont supprimés.

Sur l'article 39, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 127, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Chaque université dispose :

« — des équipements, personnels et crédits qui lui sont affectés par l'Etat en application des articles 18, additionnel après l'article 18 et 31 de la présente loi ;

« — de ressources propres pouvant provenir de subventions, de legs, donations et fondations, de rémunérations de services, de fonds de concours, et de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le second, n° 169, présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« Chaque université dispose :

« — des équipements, personnels et crédits qui lui sont affectés par l'Etat en application des articles 18, additionnel après l'article 18 et 31 de la présente loi ;

« — de ressources propres pouvant provenir de subventions, de legs, donations et fondations, de rémunérations de services, de fonds de concours, et de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

« Les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés pour accomplir leurs missions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles vous propose de tirer dans cet article les conséquences des options adoptées précédemment, à savoir l'instauration des contrats d'établissement conclus par les universités ou les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie et le ministère de l'éducation nationale — article 18 et additionnel après l'article 18 — et l'affectation directe aux instituts et écoles faisant partie des universités des crédits, équipements et emplois nécessaires à leur fonctionnement, c'est l'article 31.

Le deuxième alinéa de cet article 39 est supprimé par coordination. En effet, la commission a supprimé la carte universitaire à l'article 17 et défini en détail les contrats d'établissement aux articles 18 et additionnel après l'article 18.

Le dernier alinéa ajouté par la commission tend à mentionner, dès l'article 39, que les conditions d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet égard, le rapporteur affirme un point de vue identique à celui du Gouvernement, mais un article plus tôt.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'amendement déposé par la commission des finances est inspiré par les mêmes motivations que celui de la commission des affaires culturelles.

Celui-ci comporte un dernier alinéa dont nous reconnaissons l'utilité à la place où il est.

Je transformerai donc mon amendement en sous-amendement à l'amendement n° 127 de la commission des affaires culturelles. Il serait ainsi rédigé : « Avant le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 127 pour l'article 39, ajouter l'alinéa suivant :

« Les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés pour accomplir leurs missions. »

J'ai expliqué, lors de la présentation orale de mon rapport, les raisons qui avaient motivé le dépôt de cet amendement par la commission des finances.

Etant donné les moyens mis à la disposition des universités, le premier devoir de celles-ci est, à notre avis, de les respecter et d'inculquer la notion de respect du bien public à tous ceux qui fréquentent les universités.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 169 rectifié, tendant à insérer, avant le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 127 pour l'article 39, l'alinéa suivant :

« Les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés pour accomplir leurs missions. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

En effet, en précisant que les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés, notre excellent collègue M. Descours Desacres entend rappeler que les établissements universitaires ne peuvent se désintéresser de l'état du patrimoine confié à eux par la collectivité. La commission a estimé qu'il était effectivement bien utile d'apporter une telle précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 127 et le sous-amendement n° 169 rectifié ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Rappeler, comme le demande M. Descours Desacres, que les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés est une évidence ; ce sont des établissements publics, qui rentrent donc dans le champ de la législation concernant ceux-ci. D'ailleurs, la Cour des comptes a récemment rappelé cette évidence dans des termes très précis.

Il ne me paraît donc pas nécessaire de rappeler dans ce projet de loi ce qui est de jurisprudence constante.

Je voudrais ajouter que l'article adopté par l'Assemblée nationale me paraît beaucoup plus complet.

Il importe de préciser que les établissements publics peuvent recevoir des ressources des collectivités locales. Or, l'amendement de la commission ne le prévoit pas.

Je ne vois pas ce qui est gênant dans notre article, même par rapport à votre philosophie, monsieur le rapporteur.

En revanche, je pense que, à trop vouloir concentrer, on va à des oublis, qui me paraîtraient regrettables. Par exemple, vous ne faites pas référence aux droits d'inscription, qui sont du ressort des universités et qui constituent à l'heure actuelle une part non négligeable de leurs ressources.

Voilà pourquoi je me permets de dire que le projet du Gouvernement, au moins pour cet article, ne me semble pas être choquant pour le Sénat et que j'y reste attaché.

Je suis donc défavorable à l'amendement de la commission.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dire : « peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements. » Il y en a peut-être d'autres ; c'est pourquoi nous prévoyons : « des ressources propres pouvant provenir de subventions... » pourquoi ne seraient-ce pas des subventions de communes, de départements, de régions...

Je crois que votre texte est plus limitatif que le mien.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 169 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. La commission des finances partage le point de vue de M. le ministre : le respect du patrimoine et des moyens mis à la disposition des universités est une évidence ; mais il semble que cette évidence n'apparaisse pas aux yeux de tous. Il nous a donc paru nécessaire qu'à l'occasion de la discussion de ce texte cela fût rappelé solennellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 169 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 39 est donc rédigé.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

« Chaque unité, école et institut dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

« Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 39 et 40. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 128, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Chaque université vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et le rend public. Le budget est accompagné d'annexes faisant connaître les emplois budgétaires attribués, ainsi que la totalité des moyens hors budget. Le compte financier de l'exercice précédent est publié chaque année après son approbation par le conseil d'administration.

« Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université. Les budgets des unités de formation et de recherche, à l'exception de ceux des unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie, sont approuvés par le conseil d'administration, qui peut les arrêter lorsqu'ils ne sont pas adoptés par le conseil de l'unité, ou ne sont pas votés en équilibre réel.

« Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation des ministres intéressés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le deuxième, n° 26 rectifié, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article reprend presque exactement les dispositions des premier et huitième alinéas de l'article 29 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968. Il rappelle que le budget doit être voté en équilibre réel, être accompagné d'annexes — emplois et moyens hors budget — et faire l'objet d'une publicité.

Il précise l'étendue du rôle du conseil d'administration et prévoit des décrets en Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'application des articles 39 et 40 qui sont relatifs au régime financier.

Votre commission tire ici les conséquences de ses prises de position précédentes.

Le régime financier des articles 39 et 40 s'applique aux universités. Les services communs ont un budget propre et les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie disposent de l'autonomie financière.

Pour le reste, les modifications apportées sont essentiellement d'ordre rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 128 de la commission.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. L'amendement n° 26 rectifié tend à réparer une omission en mentionnant les services communs par les composantes de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Quant à l'amendement n° 128, il reprend une partie de l'article du projet de loi, avec deux différences importantes. La commission des affaires culturelles, en effet, fidèle à sa logique, parle de « chaque université », alors que le Gouvernement parle de « chaque établissement public ». Par ailleurs, la commission souhaite réintroduire dans cet article la disposition selon laquelle les budgets des unités de formation et de recherche sont approuvés par le conseil d'administration, à l'exception de ceux des unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie. Or, notre logique consiste au contraire à faire approuver ces derniers par le conseil d'administration.

Il y a donc deux différences importantes entre l'article 40 du projet de loi et l'amendement de la commission.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je ne crois pas que vous ayez raison sur le dernier point, monsieur le ministre. En effet, si vous lisez attentivement notre amendement, vous y trouvez les mots : « après son approbation par le conseil d'administration ». Sur ce point, nous sommes donc parfaitement d'accord.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Oui, mais vous dites aussi : « à l'exception de ceux des unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie ». Là est le point de divergence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 40 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 26 rectifié devient sans objet.

Section III. — Les relations extérieures des établissements.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

« Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition de ce dernier, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

« Les conventions conclues entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

Par amendement n° 129, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 41, de supprimer la division « Section III » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Même objection, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Section III » et son intitulé sont supprimés.

Par amendement n° 130, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer l'article 41.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 41 est inspiré de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968. Il prévoit des conventions de coopération, qui pourront être signées soit entre établissements publics à caractère scientifique et culturel, soit entre un établissement public de ce type et d'autres établissements publics ou privés, relevant ou non du ministère de l'éducation nationale.

Dans ses deuxième et troisième alinéas, l'article précise la nature des relations qui peuvent s'instaurer entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Deux régimes sont proposés : le rattachement, qui permet à l'établissement privé de conserver la personnalité morale et l'autonomie financière ; l'intégration, qui constitue une innovation par rapport à la loi de 1968, qui ne l'avait pas prévue.

Le dernier alinéa de l'article 41 concerne l'obtention, par les étudiants d'un établissement privé, d'un diplôme national. En effet, l'Etat ayant le monopole de la collation des grades, les établissements privés ne peuvent assurer la délivrance de ces titres, sauf dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Des conventions sont donc nécessaires, en particulier pour fixer les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances des étudiants de l'enseignement supérieur privé.

Ce n'est plus le ministre qui désignera le jury, mais le recteur-chancelier, ce qui était déjà le cas dans la pratique.

L'intervention du représentant du ministre s'effectuera au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours et non plus au troisième trimestre, pour des raisons évidentes de commodité d'organisation.

L'arrêté du recteur-chancelier ne se bornera pas à fixer la composition des jurys et désigner les membres comme sous l'empire de la loi de 1968. Il portera sur « les conditions dans lesquelles sont contrôlées les aptitudes et les connaissances ». Autrement dit, le dispositif prévu élargit donc le champ d'intervention du recteur, limité jusqu'à présent à la seule organisation des examens.

Les deux premiers alinéas de l'article 41, n'appellent, de ma part, aucune observation. La possibilité pour un établissement d'être intégré comble une lacune. De même, en ce qui concerne l'intégration des personnels, la commission ne peut que donner un avis favorable.

En d'autres termes, monsieur le ministre, sera-t-il possible à un établissement qui a souhaité l'intégration de pouvoir revenir à son ancien statut si les circonstances l'exigent ? Nous attendons de votre part une réponse sur ce point.

Quant au dernier alinéa de l'article 41, votre rapporteur s'interroge sur la portée de la différence de rédaction avec l'article 5 de la loi de 1968, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles seront contrôlées les connaissances et les aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés, qui conduisent à des diplômes nationaux.

On peut redouter que ce libellé retenu ne permette au recteur d'édicter des mesures de vérification des aptitudes au-delà des examens proprement dits et que, d'une certaine manière, l'autonomie pédagogique des établissements privés — à laquelle le Sénat porte un intérêt tout particulier — ne s'en trouve affectée.

En ce qui concerne l'article lui-même, je vous propose de le supprimer pour des raisons qui tiennent à l'ordonnancement du projet de loi. L'essentiel des dispositions a été repris par l'article 7, notamment en ce qui concerne les procédures de rattachement et d'intégration.

S'agissant des conventions, j'estime que la compétence propre des établissements est seul en cause et qu'il n'y a pas lieu, dans le système que je propose, d'entrer plus avant dans le détail, notamment de prévoir l'intervention du recteur.

Enfin, la délivrance de diplômes nationaux, organisée par l'article 15, sera ouverte aux étudiants des établissements privés, dans des conditions identiques à celles de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968.

Compte tenu de la façon dont nous avons déjà réglé le problème, la commission vous invite à supprimer l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 130 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous me posez un certain nombre de questions. Mais, avant d'avoir reçu mes réponses, vous demandez au Sénat de supprimer l'article 41. Mes réponses sont sans objet, puisque vous avez tranché.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, au cas où votre projet l'emporterait, nous serions heureux d'avoir quelques indications en ce qui concerne vos intentions.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. L'intérêt de cette discussion est de s'éclairer réciproquement, même si les jeux sont faits !

L'article 41 répond à des nécessités pratiques importantes. C'est bien pour cette raison que le Gouvernement l'a présenté.

Premièrement, que se passe-t-il si, après un rattachement, l'établissement souhaite un détachement ? Vous me permettrez de réserver ma réponse sur ce point, car nous ne pouvons pas prévoir des va-et-vient constants qui concernent non seulement des établissements privés, mais aussi des établissements publics. Je vous demande donc un délai de réponse.

Deuxièmement, les dispositions prises visent à permettre au recteur, lorsqu'un établissement public refuserait de délivrer des diplômes, d'intervenir pour que les intérêts des étudiants du secteur privé soient respectés.

Tel est l'esprit de cet article qui me paraît faire preuve du plus grand libéralisme.

Si cet article n'existait pas, il y aurait de graves lacunes et les étudiants qui dépendraient des établissements concernés par cette disposition pourraient en faire reproche au Gouvernement.

Je demande donc le maintien de l'article 41.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le ministre ou à M. le rapporteur si l'article 7 n'a pas déjà repris les dispositions prévues dans l'article 41.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je tiens à dire à M. le ministre que nous ne laissons pas les choses dans le vide. En effet, nous avons parfaitement précisé aux articles 7 et 15 quelles étaient les possibilités de coopération, de rattachement et d'intégration.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous faisiez preuve, au travers de ces dispositions, de libéralisme. Vous faites preuve, en fait, d'équité, ce qui est tout à fait normal. Il faut bien que tous les établissements, qu'ils soient publics ou privés, et tous les étudiants qui en font partie puissent bénéficier des mêmes avantages.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est supprimé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration.

« Des décrets pourront préciser les modalités de création et de gestion des services communs. »

Par amendement n° 131, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 42 du projet reprend l'essentiel des dispositions figurant aux articles 7 et 16 de la loi de 1968. Il s'agit là des services communs à plusieurs établissements. Or la création de services communs devra répondre à deux conditions particulières : la décision devra être adoptée par la majorité des deux tiers des membres en exercice de chaque conseil d'administration concerné ; l'approbation du ministre de l'éducation nationale devra intervenir postérieurement.

Ces deux conditions figuraient déjà dans la loi de 1968. Toutefois, celle-ci n'avait pas posé le principe général de l'approbation par le ministre de l'éducation nationale de l'ensemble des délibérations statutaires, contrairement au présent projet.

Elle avait néanmoins expressément soumis la création de services ou d'organes d'intérêt commun à plusieurs universités à l'approbation du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin d'en limiter le nombre.

L'article 42 du projet ne pose aucun critère général du service commun à plusieurs établissements, la définition relevant de la compétence propre des établissements.

Toutefois, il est prévu au deuxième alinéa que des décrets pourront intervenir pour préciser les modalités de création et de gestion des services communs.

Cette disposition, qui ne semble pas impliquer la définition d'une réglementation générale pour tous ces services, autorise le Gouvernement à poser des règles communes pour certains d'entre eux en raison de leur importance particulière.

Il existe quatre services communs : les bibliothèques interuniversitaires, les services interuniversitaires de médecine préventive, les services interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air et les services interuniversitaires des étudiants étrangers.

De nombreux autres services communs à plusieurs établissements ont été ou pourront être créés, comme les services chargés de la gestion de centres de calcul, ceux qui sont destinés à développer les actions de formation permanente, l'édition ou la distribution de publications universitaires, ou encore les services d'information et d'orientation des étudiants.

Votre commission approuve cet article, mais elle vous a proposé d'en insérer le contenu à l'article 7, pour assurer une présentation plus harmonieuse des attributions des universités.

Dans son amendement, la commission reprend l'économie de l'article 42, notamment l'exigence de la majorité qualifiée des deux tiers pour la création d'un service commun et s'en remet à un décret pour fixer les conditions d'application. Elle assure ainsi l'intervention du ministère prévue au second alinéa du présent article.

Par coordination, elle vous demande donc de bien vouloir supprimer l'article 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. L'article 7 que vous évoquez prévoit des conditions beaucoup plus strictes que l'article 42 que nous avons rédigé. Celui-ci a l'avantage de la souplesse et tend à préserver l'autonomie des universités. Pourquoi exiger la majorité des deux tiers ? Je ne comprends pas très bien la démarche de la commission et je suis donc défavorable à l'amendement n° 131.

M. le président. Chacun reste sur ses positions !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Il me semble tout à fait contradictoire d'adopter maintenant un texte qui serait différent de celui qui a déjà été voté par le Sénat. Je croyais que ce n'était pas réglementaire.

M. le président. La discussion porte successivement sur chaque article et c'est au Sénat de se conformer à la logique au cours de ses votes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article. »

Par amendement n° 132, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article est inspiré de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche, en tenant compte des adaptations particulières aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'article 43 du projet dispose qu'un ou plusieurs de ces établissements pourront constituer, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, un groupement d'intérêt public. Or, les universités, les écoles, les instituts extérieurs aux universités qui sont érigés en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger sont autorisés à former des groupements d'intérêt public soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics — administratif, industriel et commercial, scientifique et technologique, scientifique, technique et industriel — soit encore avec des personnes morales de droit privé — associations, sociétés de droit commercial ou fondations.

Les contours des groupements d'intérêt public sont définis *rationae materiae* et *rationae tempore*. Les activités devront avoir un caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel. Elles pourront concerner aussi la gestion de services d'intérêt commun ou d'équipement.

Dans le même esprit, ces activités devront relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales associées, et, par conséquent, pour les établissements publics d'enseignement supérieur, entrer dans le cadre des missions du service public d'enseignement supérieur telles que définies aux articles 2 à 6 du projet.

Les groupements d'intérêt public devront être constitués, conformément à la loi d'orientation de la recherche, pour une durée déterminée.

La commission approuve donc l'esprit de cet article 43, dont elle a repris la rédaction dans son amendement à l'article 7 du projet de loi, que le Sénat a adopté. Mais, précisément pour des raisons qui tiennent à l'architecture du projet, elle vous demande de ne pas le retenir, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Nos architectures ne sont pas semblables, monsieur le président. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 43 donc est supprimé.

Section IV. — Contrôle administratif et financier.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des troisièmes alinéas des articles 40 et 46, dès leur transmission au chancelier, sans approbation préalable.

« Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »

Par amendement n° 133, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 44, de supprimer la division « section IV » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la section IV et son intitulé sont supprimés.

Sur l'article 44, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 134, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les décisions des présidents et les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente loi, sans approbation préalable.

« Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur chancelier.

« Le recteur chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation de ces décisions ou délibérations, lorsqu'elles lui paraissent entachées d'illégalité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 388, présenté par M. Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tendant : 1° dans le deuxième alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « décisions et » ; 2° dans le dernier alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « décisions ou ».

Le second amendement, n° 27, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des troisièmes alinéas des articles 40 et 46, sans approbation préalable. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au chancelier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement tend à donner une application concrète à l'autonomie administrative des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui est affirmée à l'article 18.

Nous proposons une rédaction plus concise du premier alinéa. Dans le deuxième alinéa, nous précisons que seules les décisions et délibérations à caractère réglementaire doivent être transmises au recteur chancelier avant d'entrer en vigueur. Lors de la discussion d'articles précédents, j'avais d'ailleurs indiqué que nous allions en parler à l'article 44. Nous y sommes.

Enfin, la commission propose, au dernier alinéa de cet article, de supprimer le pouvoir de suspension des décisions des instances des établissements publics par le recteur chancelier.

Or, par cohérence avec le dispositif général qui a été imaginé par la commission, il nous apparaît que, sur le plan des principes, cette procédure fait partiellement double emploi avec

celle qui est prévue à l'article 45. D'ailleurs, comment arriver à distinguer très exactement une mesure qui est de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement — c'est l'article 44 — d'une mesure créant une difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou le défaut d'exercice de leurs responsabilités — c'est l'article 45 ?

Par ailleurs, le mécanisme prévu par le projet de loi est inapplicable pour plusieurs raisons. Le texte fait appel à des procédures qui n'existent pas. Le projet stipule que le tribunal administratif statue d'urgence. Or, d'expérience, je dois dire que ce n'est jamais le cas. Ce texte ne renvoie à aucune procédure précise. Il ne peut, au mieux, que constituer une invitation pour les tribunaux. D'ailleurs, mes chers collègues, nous avons eu le même débat lorsqu'il s'est agi de l'intervention des tribunaux administratifs pour les décisions ou les délibérations prises par les conseils municipaux et les conseils généraux.

La saisine de la juridiction administrative est peu compatible avec la disposition qui permet au recteur chancelier de suspendre l'application de la mesure pour un délai de trois mois.

Cette incompatibilité résulte tant des délais que de la logique la plus élémentaire. S'agissant des délais, prenons un exemple : si le recteur chancelier suspend la mesure pour trois mois et saisit en même temps le tribunal qui ne statue que six mois plus tard, la situation juridique créée à partir de la fin de la suspension ne me semble pas très satisfaisante.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Paul Séramy, rapporteur. La mesure entre en application, mais risque toujours d'être annulée quelques mois plus tard. L'incertitude de ces mesures à l'éclipse est parfaitement évidente.

La logique, maintenant. Si le tribunal saisi statue réellement « d'urgence » — comme prévu par le projet — pourquoi ne pas lui confier le soin de prononcer le sursis à exécution ? En effet, vous savez qu'il y a deux organes qui vont prononcer des sursis. Cela ne peut pas fonctionner.

Dans les faits, l'enchevêtrement de ces procédures risque de vider de tout sens l'autonomie des établissements. De plus, cela nous semble inapplicable. C'est pourquoi nous vous proposons de rédiger l'article 44 d'une autre manière.

M. le président. La parole est à M. Boileau, pour défendre le sous-amendement n° 388.

M. Roger Boileau. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Ce débat a un caractère quelque peu irréel. En effet, cet amendement était la conséquence de l'amendement n° 15 que le Gouvernement avait déposé à l'article 21 et que le Sénat a repoussé.

Cela dit, monsieur le rapporteur, la loi peut prescrire que le tribunal administratif statue d'urgence. Cela est vrai, par exemple, en matière électorale. Par conséquent, cette prescription n'est pas dénuée de fondement. Dès lors, si, grâce à notre texte, l'on peut demander au tribunal administratif de statuer dans des délais d'urgence, il semble qu'une partie de votre argumentation ne tienne plus.

Par ailleurs, nous avons bien distingué ce qui est de nature réglementaire de ce qui est la routine, afin d'éviter d'encombrer le recteur et pour faire en sorte que l'université fonctionne de façon naturelle pour toute une série de décisions pour lesquelles aucun recours ne s'impose.

Tel est l'esprit de notre amendement. Cela dit, je rappelle que, compte tenu des routes divergentes que nous avons suivies depuis le début de ce débat, il est normal que nous ne puissions pas nous retrouver, même sur une discussion de cette nature.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous m'expliquiez ce que l'on entend par « statue d'urgence ». Qu'est-ce que l'urgence ? Je le répète, nous avons eu exactement la même discussion lors du débat sur la loi de décentralisation et nous avons conclu qu'il fallait une procédure particulière et non pas une procédure d'urgence qui, pour le tribunal administratif, ne signifie rien. Il convient donc de préciser s'il s'agit d'un référé ou de quoi que ce soit d'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 388 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Ce sous-amendement tend à créer deux régimes de tutelle distincts, l'un applicable aux décisions des présidents, l'autre aux délibérations des conseils.

La commission reconnaît que cette rédaction pourrait encore renforcer l'autonomie des établissements, mais il lui semble que la tutelle acceptée par elle est déjà suffisamment légère.

Elle souhaiterait donc que M. Boileau veuille bien retirer son amendement.

M. Roger Boileau. Volontiers !

M. le président. Le sous-amendement n° 388 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé et l'amendement n° 27 devient sans objet.

Mes chers collègues, avant d'interrompre nos travaux, je voudrais vous rappeler, qu'avant la suspension de séance du dîner, M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, a tenu à préciser que si la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur n'était pas terminée ce soir — ce qui est le cas — il faudrait impérativement l'achever au cours de la journée de lundi prochain. Il a ajouté qu'il en informerait la conférence des présidents.

La suite de la discussion est donc renvoyée à une prochaine séance.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Daunay un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (n° 3, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 49 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 488, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 50 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 9, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 51 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 10 novembre 1983, à quatorze heures trente :

1. — Questions au Gouvernement.

2. — Discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'état alcoolique [N° 6 et 43 (1983-1984), M. Louis Virapoulle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1. — Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 488, 1982-1983), est fixé au lundi 14 novembre 1983, à dix-sept heures.

2. — Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 9, 1983-1984), est fixé au mercredi 16 novembre 1983, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 10 novembre 1983, à zéro heure trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 9 novembre 1983.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement n° 116 de la commission des affaires culturelles tendant à supprimer l'article 32 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	222
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charles-Henri de Cossé-Brissac.	France Léchenault.
François Abadie.	Pierre Croze.	Yves Le Cozannet.
Michel d'Aillières.	Michel Crucis.	Modeste Legouez.
Paul Alduy.	Charles de Cuttoli.	Bernard Legrand
Michel Alloncle.	Etienne Dailly.	(Loire-Atlantique).
Jean Amelin.	Marcel Daunay.	Jean-François
Hubert d'Andigné.	Luc Dejoie.	Le Grand (Manche).
Jean Arthuis.	Jean Delaneau.	Edouard Le Jeune
Alphonse Arzel.	Jacques Delong.	(Finistère).
René Ballayer.	Charles Descours.	Max Lejeune
Bernard Barbier.	Jacques Descours	(Somme).
Jean-Paul Bataille.	Desacres.	Bernard Lemarié.
Charles Beaupetit.	Emile Didier.	Charles-Edmond
Marc Bécam.	André Diligent.	Lenglet.
Henri Belcour.	Franz Duboseq.	Roger Lise.
Paul Bénard.	Michel Durafour.	Georges Lombard
Jean Bénard.	Yves Durand	(Finistère).
Mousseaux.	(Vendée).	Maurice Lombard
Jean Béranger.	Henri Elby.	(Côte-d'Or).
Georges Berchet.	Edgar Faure (Doubs).	Pierre Louvet.
Guy Besse.	Jean Faure (Isère).	Roland du Luart.
André Bettencourt.	Maurice Faure (Lot).	Marcel Lucotte.
Jean-Pierre Blanc.	Charles Ferrant.	Jacques Machet.
Maurice Blin.	Louis de La Forest.	Jean Madelain.
André Bohl.	Marcel Fortier.	Paul Malassagne.
Roger Boileau.	André Fosset.	Guy Malé.
Stéphane Bonduel.	Jean-Pierre Fourcade.	Kléber Malécot.
Edouard Bonnefous.	Philippe François.	Hubert Martin (Meur-
Christian Bonnet.	Jean François-Poncet.	the-et-Moselle).
Charles Bosson.	Jean François.	Paul Masson.
Jean-Marie Bouloux.	Jacques Genton.	Serge Mathieu.
Amédée Bouquerel.	Alfred Gérin.	Michel Maurice-
Yvon Bourges.	François Giacobbi.	Bokanowski.
Raymond Bourguine.	Michel Giraud.	Jacques Ménard.
Philippe de	Jean-Marie Girault.	Jean Mercier (Rhône).
Bourgoing.	Paul Girod.	Louis Mercier (Loire).
Raymond Bouvier.	Henri Goetschy.	Pierre Merli.
Jean Boyer (Isère).	Yves Goussebaire-	Daniel Millaud.
Louis Boyer (Loiret).	Dupin.	Michel Miroudot.
Jacques Braconnier.	Adrien Gouteyron.	Josy Moinet.
Pierre Brantus.	Mme Brigitte Gros.	René Monory.
Louis Brives.	Paul Guillaumot.	Claude Mont.
Raymond Brun.	Jacques Habert.	Geoffroy
Guy Cabanel.	Marcel Henry.	de Montalembert.
Louis Calveau.	Rémi Herment.	Jacques Mossion.
Michel Caldagues.	Daniel Hoeffel.	Arthur Moulin.
Jean-Pierre Cantegrit.	Jean Huchon.	Georges Mouly.
Pierre Carous.	Bernard-Charles	Jacques Moutet.
Pierre Castex.	Hugo (Ardèche).	Jean Natali.
Jean Cauchon.	Claude Huriet.	Lucien Neuwirth.
Auguste Cazalet.	Roger Husson.	Henri Olivier.
Pierre Ceccaldi-	Pierre Jeambrun.	Charles Ornano.
Pavard.	Charles Jolibois.	Paul d'Ornano.
Jean Chamant.	André Jouany.	Dominique Pado.
Jean-Paul	Louis Jung.	Francis Palmero.
Chambriard.	Paul Kauss.	Sosefo Makapé
Jacques Chaumont.	Pierre Lacour.	Papilio.
Michel Chautry.	Christian	Charles Pasqua.
Adolphe Chauvin.	de La Malène.	Bernard Pellarin.
Jean Chérioux.	Jacques Larché.	Jacques Pelletier.
Auguste Chupin.	Bernard Laurent.	Hubert Peyou.
Jean Cluzel.	Guy de la Verpillière.	Jean-François Pintat.
Jean Colin.	Louis Lazuech.	Alain Pluchet.
Henri Collard.	Henri Le Breton.	Raymond Poirier.
François Collet.	Jean Lecanuet.	Christian Poncelet.
Henri Collette.		Henri Portier.
Francisque Collomb.		Roger Poudonson.

Richard Pouille.
Claude Prouvovoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.

Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christlan
Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.

Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Boeuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chevry.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand
(Tarn).

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tallhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	223
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Suppression des subventions de l'Etat à la construction de bateaux de transfert entre le continent et les îles situées dans les eaux territoriales.

434. — 9 novembre 1983. — M. Josselin de Rohan expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que jusqu'en 1982 la construction d'un bateau de transfert de passagers et de voitures entre le continent et les îles situées dans les eaux territoriales (Belle-Ile, Ré, Groix, Oléron, etc.) bénéficiait d'une subvention égale à 20 p. 100 du montant du prix du navire. Depuis 1982 l'Etat a supprimé cette subvention au motif que l'armateur du navire doit, eu égard à la nouvelle réglementation relative à la décentralisation,

s'adresser au département. Tout en contestant rigoureusement ce transfert indu de charge financière, il lui demande tout d'abord en fonction de quel article de la loi de décentralisation ou de celle relative aux transferts de compétences l'Etat a décidé de supprimer la subvention susmentionnée. La loi de transfert des compétences ayant posé le principe qu'à chaque transfert de charge devait correspondre la recette financière concernée, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelle compensation a reçue le département du Morbihan qui justifierait le refus de la part du ministère de l'Intérieur de verser la subvention accordée jusqu'à présent. Il lui demande enfin si cette loi de décentralisation ne se résume pas à la capacité qu'elle accorde au Gouvernement de se défaire de ses responsabilités et de ses engagements vis-à-vis des collectivités locales, celles-ci devant alors augmenter leurs impôts locaux pour pallier la carence de l'Etat.

*Relance de la construction
et sauvegarde des entreprises artisanales du bâtiment.*

435. — 9 novembre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise qui affecte un très grand nombre d'entreprises artisanales du bâti-

ment tant en ce qui concerne les activités de constructions neuves que celles de réhabilitation et d'entretien. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour relancer la construction afin de sauvegarder l'existence des entreprises artisanales du bâtiment et y maintenir, voire y développer le niveau de l'emploi.

*Remboursement des frais médicaux des assurés sociaux
séjournant dans les T.O.M.*

436. — 9 novembre 1983. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est décidé à régler le problème posé par l'absence de tout remboursement de leurs frais médicaux aux assujettis de la sécurité sociale séjournant dans les territoires d'outre-mer, et plus particulièrement en Polynésie française. Cette situation est d'autant plus choquante dans la mesure où il est de notoriété publique que des compagnies d'assurances ou des mutuelles de métropole interviennent et compensent en partie la carence de la sécurité sociale dans ce territoire.